



Haut-Commissariat à l'Économie sociale et solidaire
et à l'Innovation sociale

POUR UN DÉVELOPPEMENT DU CONTRAT À IMPACT SOCIAL AU SERVICE DES POLITIQUES PUBLIQUES

Appendice : contrat-type

Groupe de travail présidé par
Frédéric LAVENIR, Inspecteur général des finances,
Président de l'ADIE.

30 juin 2019

SOMMAIRE DE L'APPENDICE

ANNEXE 8.1 – COMMENTAIRES DÉTAILLÉS SUR LES PRINCIPALES RUBRIQUES DE LA CONVENTION CADRE ...	3
ANNEXE 8.2 – CONTRAT-TYPE	23

Le contrat-type est la résultante d'un travail collectif, réalisé notamment avec les contributions des équipes de BNP Paribas, de la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que des cabinets De Pardieu Brocas Maffei, Gide et Hogan Lovells.

NOTE INTRODUCTIVE

Le présent appendice est constitué des annexes 8.1 et 8.2 au rapport de la Mission sur le développement des Contrats à Impact Social (CIS).

L'annexe 8.2 comporte le contrat-type de la convention cadre, telle que décrite dans le document n°8 (*Dispositif contractuel*).

L'annexe 8.1 présente une série de commentaires détaillés, répartis en six thématiques principales, sur ce contrat-type.

Le contrat-type constitue la version 1.0 d'un modèle de convention cadre qui a vocation à évoluer, notamment au fil de discussions de place en vue de la standardisation des schémas de financement de CIS (cf. en ce sens le document n°6 – *Structuration financière d'un CIS*).

Ce contrat-type pourra ainsi être actualisé sous forme de versions successives, lesquelles seront accessibles à partir du lien internet suivant :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/banque-assurance-finance/finance-sociale-et-solidaire/developpement-contrat-impact-social>

ANNEXE 8.1 :

COMMENTAIRES DETAILLES SUR LES PRINCIPALES RUBRIQUES DE LA CONVENTION CADRE

INTRODUCTION	2
1. DEFINITIONS : DES PARTIES PRENANTES ; DES ACTIONS ; DES DUREES D'INTERVENTION	3
1.1 Les signataires de la Convention cadre : les parties prenantes	3
1.2 Périmètres respectifs du « Programme d'Action (PA) » et de « l'Initiative »	3
1.3 Certains rôles doivent être précisés, au-delà de celui joué par les parties prenantes	3
2. MESURE DE LA PERFORMANCE ET INDICATEURS DECLENCHEURS DE PAIEMENTS.....	5
2.1 Le calcul de l'impact social et des versements afférents	5
2.2 Le recueil des données	5
2.3 Un mode de financement public sous forme de subvention, dans le cadre des SIEG	5
2.4 Le compte rendu des charges éligibles nettes	6
2.5 La typologie des charges	7
2.6 Calendrier des actions incontournables à effectuer	7
3. PAIEMENTS ET VERSEMENTS	8
3.1 Typologie des différents versements	8
3.2 Description des modalités des versements	9
3.3 Cas de la présence, au sein des tiers-payeurs, de co-tiers-payeurs privés	10
4. EVALUATION ET INDICATEURS INFORMATIFS, NON DECLENCHEURS DE PAIEMENTS	11
4.1 Enjeux liés à la construction des indicateurs informatifs	11
4.2 Conséquence pratique : le partenariat de suivi statistique	11
4.3 Etude complémentaire menée par le conseil en évaluation	11
5. GOUVERNANCE	12
5.1 Composition du Comité de pilotage	12
5.2 Convocation et tenue du Copil	12
5.3 Ordre du jour des réunions du Copil	13
5.4 Prise de décision en Copil	13
5.5 Possibilité, en réunion du Copil, de faire évoluer le Programme d'Actions	13
5.6 Question de gouvernance en cas de présence de co-tiers-payeurs privés	14
6. SITUATIONS DE DEFAILLANCE DE L'UNE DES PARTIES PRENANTES	14
6.1 Défaillance de l'opérateur	14
6.2 Défaillance d'un investisseur	16
6.3 Défaillance de l'administration	16
6.4 Cas particulier : défaillance d'un co-tiers-payeur privé, si partie prenante au CIS	17
7. ARTICLES ET CLAUSES DIVERS	17

INTRODUCTION

Les commentaires ci-dessous constituent un guide de lecture et de compréhension d'une Convention Cadre¹, et par là même un support, tant pour la construction d'un projet de CIS que pour la rédaction des dispositions de la Convention. On les a classé par ordre d'apparition dans la Convention (cf. les références aux titres de la Convention Cadre encadrées en blanc), ainsi que par grandes thématiques (à chacune de laquelle est attribuée une couleur comme illustré ci-dessous, couleurs reprises dans l'exemple de Convention Cadre pour en faciliter la lecture thématique) :

1. Définitions : des parties prenantes ; des actions ; des durées d'intervention :

On peut s'attendre à retrouver aussi dans cette catégorie : la description des rôles des intervenants techniques ; des indications sur les possibilités de faire évoluer le CIS ; la présentation du mode de préfinancement (ici, une émission obligataire) ; la présentation de clauses annexes formelles (obligations des parties prenantes, confidentialités, communication, implication du FEI, etc.).

2. Mesure de la performance et Indicateurs Déclencheurs de Paiements :

On peut s'attendre à retrouver aussi dans cette catégorie : les bases de données à mettre en place pour le recueil des données ; le processus de vérification et de certification des performances par les tiers-vérificateurs ; le budget ; la présentation du compte rendu financier à effectuer par l'opérateur ; les annexes liées au traitement des données personnelles.

3. Paiements et versements :

On peut s'attendre à retrouver aussi dans cette catégorie : des stipulations en lien avec la convention de subvention ; le calcul de tous les types de versements effectués par l'administration ; les modalités de paiements de ces versements ; la présentation des charges et produits éligibles ; la présentation du compte bancaire opérateur.

4. Evaluation et Indicateurs informatifs, non déclencheurs de paiements :

On peut s'attendre à retrouver aussi dans cette catégorie : la présentation du « partenariat de suivi statistique » et des données à y inclure ; toute indication liée à l'évaluation quantitative et qualitative des actions menées dans le cadre de l'Initiative.

5. Gouvernance :

On peut s'attendre à retrouver aussi dans cette catégorie : la présentation du Comité de pilotage du CIS ; les décisions que celui-ci peut et doit prendre ; le processus de règlement des différends.

6. Situations de défaillance de l'une des parties prenantes :

On peut s'attendre à retrouver aussi dans cette catégorie : les effets de la résiliation de la convention de subvention et/ou de la Convention Cadre ; les modalités de transfert de la Convention ou des obligations.

7. Articles et Clauses divers

¹ Le contrat-type présenté en Annexe 8.2 constitue la version 1.0 d'un modèle de convention cadre qui a vocation à évoluer, notamment au fil de discussions de place en vue de la standardisation des schémas de financement de CIS. Ce contrat-type pourra ainsi être actualisé sous forme de versions successives, lesquelles seront accessibles à partir du lien internet suivant :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/banque-assurance-finance/finance-sociale-et-solidaire/contrat-a-impact-social>



1. DEFINITIONS : DES PARTIES PRENANTES ; DES ACTIONS ; DES DUREES D'INTERVENTION

1. Signataires (p. 6 de la Convention Cadre)

1.1 Les signataires de la Convention cadre : les parties prenantes

Les signataires de la Convention Cadre entrent dans trois types de catégories distinctes (désignées sous le terme de « collègues » dans la Convention) :

(1) les tiers-payeurs/payeurs finaux (i.e. la puissance publique/administration ; avec éventuellement des co-tiers-payeurs privés apportant une partie de la contribution financière en complément des tiers-payeurs publics) ;

(2) l'opérateur social (en général une association) ;

(3) les investisseurs (ex : Caisse des dépôts et consignations, banques, fonds d'investissement, Fonds Européen d'Investissement, fonds de dotation, fondations, etc.).

Ces signataires sont présentés dès la première page de la Convention ; leurs représentants respectifs sont nommément désignés.

2. Préambule (p. 8 de la Convention Cadre)

1.2 Périmètres respectifs du « Programme d'Action (PA) » et de « l'Initiative »

Du point de vue contractuel, le terme d' « Initiative » représente le CIS, entendu au sens large, c'est-à-dire également dans sa potentielle extension temporelle, s'il est un succès.

Ainsi, le « Programme d'Actions » (PA) constitue une composante de l'Initiative : le PA représente la première phase de l'Initiative, laquelle porte en elle le potentiel d'une réplication, lors de phases successives.

Ces phases successives continueront d'établir la preuve du concept, dans des situations différentes de la phase initiale : changement des régions d'intervention, des modalités de suivi des bénéficiaires, etc.

La Convention prévoit qu'il est toujours possible de faire évoluer la plupart des modalités d'exécution du PA, dans les limites fixées conventionnellement, à l'occasion d'une réunion du Comité de pilotage du CIS. Ce point est détaillé au point [5.5](#) ci-dessous.

1.3 Certains rôles doivent être précisés, au-delà de celui joué par les parties prenantes

Au-delà du rôle assumé par les trois collègues dans lesquels sont réparties les parties prenantes, d'autres rôles sont exercés, soit par ou plusieurs parties prenantes, soit par d'autres acteurs tiers. La répartition des rôles assumés par chaque acteur doit être très précisément décrite dans la Convention, de même que les éventuelles rémunérations de ces acteurs.

On peut ainsi distinguer les rôles suivants :

- **Le structurateur (ou structureur)** : c'est l'intervenant qui conseille et assiste, en général depuis la phase de conception du CIS, l'opérateur social auprès des autres parties prenantes. Il peut intervenir sur les aspects financiers (modélisation financière, élaboration des indicateurs de performance, définition du véhicule financier le plus adapté au projet, réflexion sur le couple risques/rémunération en lien avec les investisseurs), parfois aussi sur des aspects juridiques, ou des aspects de simple négociation ou d'organisation au sein du CIS.
- **Le tiers-vérificateur** : il certifie les performances du CIS, par le calcul des indicateurs de performance déclencheurs de paiement, et la vérification de la justesse et de la cohérence des données nécessaires à ces calculs. C'est son rapport à intervalle régulier aux payeurs finaux (nommé « **l'attestation de**



performance ») qui permet de déclencher les différents versements de ces derniers aux investisseurs (remboursement en compensation des charges opérationnelles ; intérêts ; éventuelle prime investisseur) et, le cas échéant, à l'opérateur (compensation additionnelle opérateur).

- **Le conseil en évaluation** : il a la charge d'évaluer la réussite plus globale du projet, et ce en analysant l'ensemble des indicateurs informatifs suivis dans le cadre du CIS. Le rapport d'évaluation permet ainsi de déterminer finement les facteurs de réussites du CIS.
- **Le fournisseur de données** : c'est lui qui a la charge de récolter les données nécessaires aux calculs des indicateurs (à la fois les indicateurs de performance et les indicateurs informatifs) et de les transmettre au tiers-vérificateur et au conseil en évaluation.

Plusieurs de ces rôles peuvent être tenus par un même acteur, ou bien plusieurs acteurs peuvent tenir le même rôle : ainsi, un structuréur peut également être l'un des investisseurs ; le tiers-vérificateur et le Conseil en évaluation peuvent être un seul et même acteur ; le fournisseur de données peut être l'opérateur lui-même ; l'administration peut également assumer le rôle de conseil en évaluation ou de fournisseur de données ; il peut aussi y avoir plusieurs tiers-vérificateurs (aux missions différentes et bien déterminées) ; etc.

3. Définitions (p. 12 de la Convention Cadre)

On définit dans la partie *Définitions* tous les termes et expressions spécifiques et/ou récurrents de la Convention.

4. Objet de la Convention (p. 18 de la Convention Cadre)

On décrit dans cette partie, formellement, quel est l'objet de la Convention.

5. Entrée en vigueur et durée de la convention (p. 18 de la Convention Cadre)

On indique dans cette partie quelle est la durée du Programme d'Actions (cf. le [1.2](#) des commentaires détaillés).

6. Définition de l'Initiative et du Programme d'Actions (p. 18 de la Convention Cadre)

On définit et on décrit dans cette partie l'Initiative et le Programme d'Actions, en détail et en plusieurs étapes successives et toutes essentielles :

- Description de la problématique sociale traitée dans le cadre de l'Initiative et du Programme d'Actions
- Description de l'action proposée par l'Opérateur dans le cadre du CIS, action qui viendra influencer positivement sur la problématique sociale auparavant définie
- Description des bénéficiaires visés par l'action
- Description des lieux (territoires/régions/villes/etc.) où s'effectuera l'action, et des bornes temporelles de l'action (avec, par exemple, une distinction faite entre la phase de préparation, la phase de mise en œuvre, et une phase de collecte des résultats d'impact de l'action)
- Description des personnes recrutées et qui auront vocation à intervenir dans la mise en œuvre du CIS. Cela inclut également la mention, si applicable, de bénévoles ou toute autre personne qui interviendrait dans le Programme d'Actions
- Présentation du calendrier des différentes phases mises en œuvre tout au long du CIS
- Description des Objectifs quantitatifs du CIS, c'est-à-dire des objectifs chiffrés des indicateurs de performances qui valideront, ou non, le succès du CIS
- Indications sur les possibilités de faire évoluer le Programme d'Actions.



2. MESURE DE LA PERFORMANCE ET INDICATEURS DECLENCHEURS DE PAIEMENTS

7. Certification et Evaluation (p. 22 de la Convention Cadre)

2.1 Le calcul de l'impact social et des versements afférents

Dans le CIS, les versements des payeurs finaux sont calculés selon l'impact social atteint. Cet impact est modélisé par une série d'indicateurs de performance, chacun accolé à un objectif quantitatif à atteindre pour déclencher un paiement. Les modalités des objectifs et des paiements afférents peuvent varier (ex. déclenchements de paiements progressifs ou déclenchement binaire « oui/non »), mais la logique est en général similaire à chaque fois.

Pour chaque indicateur de performance, on définit une valeur de l'impact (un montant unitaire en euros noté MU_i , avec i correspondant à l'indicateur i). Lorsque le projet atteint un des objectifs chiffrés correspondant à un indicateur, un paiement est déclenché, sur la base de la valeur associée à cet indicateur.

Schématiquement, le montant de ces paiements peut être exprimé de la manière suivante :

Versement des tiers-payeurs pour l'indicateur 1 (en EUR) = MU_1 (en EUR) * (Objectif 1)

Le calcul des indicateurs est effectué soit par l'opérateur puis vérifié par le tiers-vérificateur, soit directement par ce dernier. Dans tous les cas, les échéances des mesures pour chaque indicateur sont précisées dans la Convention Cadre, en lien avec le calendrier prévisionnel des actions mises en œuvre dans le CIS.

2.2 Le recueil des données

Pour permettre le calcul des indicateurs de performances, l'opérateur doit recueillir et mettre à jour un ensemble de données – dénommé « **base de données de suivi** » – lequel comporte toutes les données chiffrées nécessaires au calcul. Cette base de données (cela peut être un simple fichier Excel, mais aussi des moyens plus sophistiqués) doit être transmise à échéances régulières (et bien définies dans la Convention) au tiers-vérificateur afin que ce dernier puisse effectuer le calcul des indicateurs, et ainsi vérifier et certifier les performances du PA.

Il peut arriver que le calcul ou la vérification de certains indicateurs nécessitent des données provenant de l'administration : l'administration doit dans ce cas tenir une base de données et la transmettre au tiers-vérificateur : on parle alors de « **base de données administrative** ».

Les données à collecter, contenues dans ces deux bases de données, doivent être clairement définies dans la Convention, et notamment dans l'annexe *Structurations des données sur lesquelles portent des obligations de transmission de la part de l'Opérateur dans le cadre du Partenariat de Suivi Statistique*.

Ces bases doivent être transmises régulièrement (en général annuellement) au tiers-vérificateur pour que celui-ci puisse contrôler la fiabilité des données entrant dans le périmètre de vérification des indicateurs de performance.

2.3 Un mode de financement public sous forme de subvention, dans le cadre des SIEG

« Les services d'intérêt économique général (SIEG) sont des services de nature économique soumis à des obligations de service public dans le cadre d'une mission particulière d'intérêt général »². Ce cadre communautaire, associé à la subvention, est privilégié en France pour contractualiser les CIS.

² Référence : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/services-dinteret-economique-general-sieg-et-obligations-services-publics>



Le caractère subventionnel implique de respecter certaines conditions dans le mode de sélection des projets et dans ses modalités, et notamment :

- la personne publique ne doit pas avoir l'initiative du projet ;
- le contrat ne doit pas « *stipule[r] une rémunération [...] ayant un lien direct avec la fourniture d'une prestation individualisée à la collectivité contractante [...]* » : il importe donc au premier chef que le dispositif contractuel soit entièrement centré sur l'impact social recherché et non sur l'éventuel gain budgétaire par ailleurs attendu par la collectivité.
- un mandat très précis doit être prévu, détaillant : les obligations de service d'intérêt général, la description du mécanisme de compensation et ses paramètres de calcul. C'est la voie contractuelle qui permet la description détaillée de ce mandat ;
- doivent être prévues des modalités de récupération des éventuelles surcompensations ainsi que les moyens d'éviter ces dernières ;
- le montant de la compensation ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution des obligations de service public, y compris un bénéfice raisonnable ;
- les niveaux des primes de succès (des investisseurs et/ou de l'opérateur) doivent être en ligne avec des comparables susceptibles d'être acceptés par les autorités communautaires, en tenant compte du concept de « bénéfice raisonnable ».

On trouvera davantage d'informations sur la subvention sous cadre SIEG dans le document dédié (**Document 7 - Cadre juridique de la dépense publique**).

8. Budget du Programme d'Actions (p. 25 de la Convention Cadre)

2.4 Le compte rendu des charges éligibles nettes

Les modalités de récupération (évoquées au [2.3](#) ci-dessus), en particulier, imposent que soit mis en place un **compte rendu des charges éligibles nettes** (le CRCEN)³. Ce document doit être remis annuellement à l'administration, au plus tard six mois après la clôture des comptes de l'association. Il présente les charges occasionnées par l'opérateur lors de la mise en œuvre du Programme d'Actions.

A la fin du projet, l'administration contrôle que les montants effectivement versés au titre de la contribution financière n'excèdent pas le montant des charges présentées et vérifiées dans les différents CRCEN. Si la somme des versements effectués par l'administration excède ce montant, l'opérateur devra rembourser la différence : c'est la mise en pratique du principe de la récupération des éventuelles surcompensations.

Chaque CRCEN doit donc être transmis annuellement à l'administration dès que possible. A ce document sont jointes l'**attestation de performances** (cf. le point sur le tiers-vérificateur, avant le début du [2](#)) signée par le tiers-vérificateur et la **déclaration des intérêts investisseurs** (présentation du calcul des intérêts dus par les payeurs-finaux aux investisseurs). La **déclaration des montants à verser au titre de la contribution financière** résume tous les versements à réaliser par l'administration. C'est lors des réunions du **Comité de pilotage** du CIS (le **Copil**) qu'il est constaté si les conditions d'un ou plusieurs versements sont réunies et que sont évoquées les échéances prévisionnelles de ces versements.

Pour plus de détails sur : les modalités de paiements, voir la partie [3](#) (**Paiements et versements**) ; le Comité de pilotage et la gouvernance du CIS, voir la partie [5](#) (**Gouvernance**).

L'administration doit, avant d'effectuer tout versement, vérifier que le compte-rendu des charges éligibles nettes est conforme aux exigences de la Convention, c'est-à-dire que les charges (et produits) qui y sont présentés sont effectivement éligibles, et elle a 60 jours à compter de la date de réception du

³ Selon le modèle de formulaire Cerfa n°15059 : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do



compte-rendu pour vérifier et valider explicitement ce document. Ce dernier point a une incidence notable pour les investisseurs, en termes de sécurisation financière du dispositif.

2.5 La typologie des charges

Ce que l'on appelle les « **charges éligibles** », dans le cadre d'une subvention par un SIEG, sont les charges directes et indirectes définies comme suit :

(A) Pour les **charges directes**, liées à la mise en œuvre du Programme d'Actions, elles :

- sont nécessaires et compatibles à la réalisation du Programme d'Actions ;
- sont engendrées et supportées par l'opérateur entre, soit la date de signature du protocole d'engagement (si existant), soit une date à définir de début d'éligibilité des dépenses (normalement, peu de temps après la fin du processus de pré-sélection des projets), et la date de fin de la Convention ;
- sont identifiables et contrôlables.

(B) Pour les **charges indirectes**, mais liées et ré-imputables au Programme d'Actions, elles :

- sont nécessaires et compatibles à sa mise en œuvre ;
- comprennent la fraction correspondante réimputable des charges communes à l'ensemble des activités de l'opérateur ;
- comprennent :
 - o certaines charges liées aux investissements ou aux infrastructures ;
 - o les charges liées à la structuration ou à l'évaluation du CIS (ex. : conseils juridiques de l'opérateur ; expert-comptable ; structurateur ; frais de mise en œuvre, par l'opérateur, d'un suivi statistique de l'Initiative) ;
 - o les charges liées aux coûts des missions des tiers-vérificateurs/ conseils en évaluation / fournisseurs de données (ex. : certification ; audit ; recueil de données ; évaluation quantitative et qualitative) ;
 - o des charges financières liées au PA (notamment les intérêts/prime investisseurs).

De plus, certains produits sont définis comme « **produits éligibles** ». Ces produits, affectés au PA, comprennent les produits occasionnés par la mise en œuvre du PA ou ceux qui lui sont directement affectés (ils doivent être définis dans la Convention).

Ainsi, la contribution financière compense les charges éligibles, nettes des produits éligibles.

A l'inverse, les **charges non-éligibles** comprennent notamment des charges qui n'étaient pas prévues dans le budget prévisionnel du CIS et/ou qui ne sont pas inscrites dans les charges éligibles.

2.6 Calendrier des actions incontournables à effectuer

Actions à effectuer	Responsable des actions à effectuer
Calcul des indicateurs de performance	Opérateur ou Tiers-vérificateur (T.V.)
Vérification et certification des calculs ; rédaction de l'attestation de performance	Tiers-vérificateur (T.V.)
Envoi de l'attestation de performance à l'opérateur	Tiers-vérificateur (T.V.)
A réception de l'attestation de performances, établissement de : (i) déclaration des montants à verser au titre de la contribution financière ; (ii) déclaration des intérêts investisseurs	Opérateur



Transmission à l'administration du CRCEN, au max. 6 mois après chaque clôture des comptes	Opérateur
Vérification, dans les 60 jours, du CRCEN	Administration
Transmission aux tiers-payeurs (T.P.), au moins avant chaque Copil et dès que disponibles, de (i) la déclaration des montants à verser, accompagnée de : (ii) attestation de performance ; (iii) déclaration des intérêts investisseurs ; (iv) CRCEN (vérifié)	Opérateur
Paiement des montants inscrits sur la déclaration des montants à verser (60 jours max. après sa réception accompagnée de toutes ses pièces jointes)	Tiers-payeurs (T.P.), via l'opérateur ou directement aux investisseurs

3. PAIEMENTS ET VERSEMENTS

9. Modalité de calcul et exigibilité des Versements au titre de la Contribution Financière (p. 27 de la Convention Cadre)

Même si les modalités précises divergent, le principe de financement des CIS suit en général le schéma suivant :

- les investisseurs préfinancent le Programme d'Actions (PA) selon un schéma de financement décidé entre toutes les parties prenantes à la Convention Cadre (cf. **Document 6 - Structuration financière d'un CIS**) ;
- les tiers-payeurs (ou payeurs-finaux) remboursent ensuite les investisseurs (via l'opérateur ou directement) - selon les résultats atteints et calculés par les indicateurs de performance vérifiés et certifiés par le tiers-vérificateur - et leur versent le cas échéant une prime, des intérêts, puis versent parfois aussi une compensation additionnelle à l'opérateur en cas de surperformance.

3.1 Typologie des différents versements

L'administration, et le cas échéant les co-tiers-payeurs privés (ils forment, ensemble, les tiers-payeurs), fournissent donc conjointement la contribution financière sous la forme de différents versements potentiels :

- versements en compensation de charges opérationnelles engagées par l'opérateur (servant à rembourser le préfinancement des investisseurs, donc payés *in fine* à ces derniers) : **les versements représentatifs de charges opérationnelles** ;
- versements correspondant aux intérêts investisseurs, payés *in fine* à ces derniers : **les versements liés aux intérêts investisseurs** ;
- versements correspondant à la prime investisseurs, payés *in fine* à ces derniers : **les versements liés à la prime investisseurs** ;
- versements correspondant à la compensation additionnelle opérateur, payé directement à ce dernier : **les versements liés à la compensation additionnelle opérateur.**



3.2 Description des modalités des versements

3.2.1 Versements représentatifs de charges opérationnelles

En général, les montants des **versements représentatifs de charges opérationnelles** sont calculés, pour chaque indicateur de performance, selon une méthode à définir dans chaque Convention mais dont la logique est de multiplier, par la mesure de cet indicateur de performance, un montant unitaire.

Exemple : le montant unitaire des versements liés à l'indicateur 1 est de x € par bénéficiaire atteints (noté "MU1"). A chaque échéance de versement déterminée dans la Convention, on réalise la mesure de l'indicateur 1 (noté y), puis on calcule le montant à verser lié à l'indicateur 1 comme suit :

Indicateur 1 = y bénéficiaires atteints, calculé au 31/12/N

Versement pour l'année N, payé en année N+1 = MU1 * (Indicateur 1 au 31/12/N) = x * y = **XX €**

Dans tous les cas, il importe de fixer un montant plafond pour chaque indicateur, ainsi qu'un montant plafond total pour la somme des versements représentatifs de charges opérationnelles. Ce plafond total est égal au montant du préfinancement accordé par les investisseurs.

3.2.2 Versements liés aux intérêts investisseurs

Les tiers-payeurs versent aussi des **intérêts investisseurs**, correspondant à des intérêts en général annuels (le taux d'intérêt peut varier pour chaque CIS) sur les montants investis par les investisseurs et non encore remboursés par les tiers-payeurs. Le principe du calcul est donc simple : on multiplie le taux d'intérêt annuel chaque année (sur la base d'une année de 360 jours) par les montants payés par les investisseurs mais non encore remboursés par les tiers-payeurs (comme expliqué au [3.2.1](#), ces montants sont remboursés par les tiers-payeurs sous la forme de versements représentatifs de charges opérationnelles).

En pratique, on différencie souvent deux périodes de calculs :

- Pour la période allant de la date du premier paiement par les investisseurs jusqu'à une date X :

Le montant des intérêts dus aux investisseurs est calculé, comme décrit plus haut, en multipliant le taux d'intérêt annuel par les sommes déboursées par les investisseurs et non encore remboursées par les tiers-payeurs. Ces intérêts sont calculés, par l'opérateur, au jour le jour sur la base du nombre de jours effectivement écoulés sur la période.

- Pour la période allant d'une date X(+1 jour) jusqu'à la date du dernier versement représentatif de charges opérationnelles effectué par les tiers-payeurs :

Dans ce cas, le montant des intérêts dus aux investisseurs dépend du niveau d'atteinte des indicateurs de performance. Ce montant est donc calculé par rapport au montant total des versements représentatifs de charges opérationnelles tel que figurant sur la dernière déclaration des montants à verser au titre de la contribution financière transmise par l'opérateur aux tiers-payeurs. Ces intérêts sont également calculés, par l'opérateur, au jour le jour sur la base du nombre de jours effectivement écoulés sur la période.

En général, le montant des intérêts est plafonné de sorte que le cumul de la prime investisseurs et du total des intérêts versés ne dépasse pas un plafond déterminé.

3.2.3 Versements liés à la prime investisseurs

La **prime investisseurs** est versée si un ensemble de conditions est rempli, conditions qui correspondent à une situation dans laquelle on considère qu'ont été atteints des résultats plus élevés que ceux attendus. Le fait de prévoir dans le CIS ce type de versements est optionnel, à décider au cas par cas selon les spécificités de chaque CIS.



Exemple : une méthode de calcul peut être la suivante :

Le montant de la prime investisseurs est obtenu en multipliant un montant unitaire ("MUPI2" = x_2) par la mesure de l'indicateur 2 (= y_2).

Le montant unitaire MUPI2 est de x_2 € par point de pourcentage (étant donné que ces points peuvent compter jusqu'à 2 décimales) de la moyenne des indicateurs 2 de chacun des groupes de bénéficiaires, dès lors que les conditions suivantes sont cumulativement respectées :

- l'indicateur 2 de chacun des groupes est supérieur ou égal à 0, et
- sur chacun des groupes, le nombre de bénéficiaires entrant dans le calcul de l'indicateur 2 est supérieur ou égal à z_2 , et
- la moyenne des indicateurs 2 de chacun des groupes est supérieure ou égale à t_2 points.

Si l'une au moins de ces conditions n'est pas respectée, la prime investisseurs est égale à 0.

Dans le cadre d'un SIEG (cf. [2.3](#)), il est essentiel de rapporter le montant de cette prime à la notion de bénéfice raisonnable, tel qu'explicité dans le document dédié au SIEG (**Document 7 - Cadre juridique de la dépense publique**), pour respecter le cadre communautaire régissant le SIEG.

Rappel : le montant de la prime investisseurs est plafonné de sorte à ce que le cumul de la prime investisseurs et du total des intérêts versés ne dépasse pas un plafond déterminé.

3.2.4 Versements liés à la compensation additionnelle opérateur

De même que la prime opérateur, la **compensation additionnelle opérateur** est versée si un ensemble de conditions (différentes de celles concernant la prime investisseurs) est rempli. Ces conditions correspondent à une situation où les résultats ont dépassé les attentes, et la compensation additionnelle opérateur vient en contrepartie de cette efficacité. Le fait de prévoir dans le CIS ce type de versements est optionnel, à décider au cas par cas selon les spécificités de chaque CIS.

De même que pour la prime investisseurs, il est essentiel de rapporter le montant de cette compensation à la notion de bénéfice raisonnable (cf. **Document 7 - Cadre juridique de la dépense publique**) pour respecter le cadre communautaire régissant le SIEG.

Le montant de compensation additionnelle opérateur est également plafonné.

3.3 Cas de la présence, au sein des tiers-payeurs, de co-tiers-payeurs privés

Il est tout à fait possible d'ajouter une contribution privée à la contribution financière payée par les tiers-payeurs publics (ex. : ministères, collectivités locales, agences publiques) ; une telle contribution viendrait alors compléter le total de la contribution financière disponible pour un CIS.

Dans ce cas, on doit préciser dans le CIS le détail des quotes-parts publique/privée en pourcentage (ex. : 80% de la contribution financière est payée par l'administration ; 20% par les co-tiers-payeurs privés).

Cependant, en termes de modalités de paiement, cela ne doit pas ajouter de complexité pour l'opérateur ou les investisseurs. En effet, la contribution financière privée est versée quasiment automatiquement dès lors qu'a lieu un versement de l'administration. C'est toujours l'administration qui est responsable de valider ou non un versement, et le co-tiers-payeur privé suit la décision de l'administration. En pratique, le co-tiers-payeur privé dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer son versement complémentaire après que l'administration en ait effectué un.

Cela pose par contre des questions de gouvernance (cf. [5.6](#)) et ajoute un cas de défaillance à prévoir (cf. [6.4](#)).



4. ÉVALUATION ET INDICATEURS INFORMATIFS, NON DÉCLENCHEURS DE PAIEMENTS

Les indicateurs informatifs sont *non* déclencheurs de paiement ; ils permettent cependant une évaluation plus précise et plus fine du niveau de succès d'un CIS.

4.1 Enjeux liés à la construction des indicateurs informatifs

Quoique que de tels indicateurs ne soient pas *stricto sensu* indispensables au bon fonctionnement de la mécanique d'un CIS, ils constituent en réalité des éléments essentiels pour contribuer à une évaluation satisfaisante du CIS.

Il est donc important de s'assurer que l'accès aux données est possible du côté opérateur (équipes formées, systèmes d'information en place et organisés, matériel de collecte de données prévu dans le budget, etc.), mais aussi du côté administration.

Il peut être nécessaire, ou simplement avantageux, de mettre en place de véritables incitations à fournir des données, y compris en rémunérant un ou plusieurs fournisseurs de données. Il s'agit alors d'effectuer un arbitrage entre le coût de cette rémunération et les bénéfices attendus de la collecte et de la transmission de ces données. Pour une administration, la mobilisation de l'expertise de ses services de statistique sera un atout essentiel, à la fois pour impliquer ces services dans le CIS, mais également pour en tirer des enseignements précieux : l'ensemble des tiers-payeurs peuvent tirer profit de ce suivi.

Enfin, c'est la validité même de la preuve d'efficacité du CIS qui est en jeu : ce sont les indicateurs informatifs, encore plus que les indicateurs de paiement, qui vont assurer que le programme mis en œuvre dans un CIS est présente une utilité du point de vue de la mise en œuvre des politiques publiques, et donc que ce programme pourrait être répliqué à travers d'autres CIS, et/ou, potentiellement, à travers un cadre plus pérenne.

4.2 Conséquence pratique : le partenariat de suivi statistique

Le **partenariat de suivi statistique** est un accord entre l'opérateur social et l'administration de transmissions et d'échange de données statistiques sur les missions ou les publics ciblés par le PA : ces données sont les indicateurs informatifs.

Les données à suivre sont précisément décrites dans la Convention (sous la forme de tableaux), à l'annexe *Structurations des données sur lesquelles portent des obligations de transmission de la part de l'opérateur dans le cadre du partenariat de suivi statistique*. Ces données sont incluses dans la **base de données de suivi** (déjà décrite au [2.2](#)), et transmises régulièrement au conseil en évaluation en charge de l'évaluation du CIS.

4.3 Etude complémentaire menée par le conseil en évaluation

En dehors de la mesure des indicateurs de performance (cf. [2](#)) et des indicateurs informatifs présentés ci-dessus, les parties prenantes peuvent souhaiter avoir un éclairage plus large sur les résultats et l'impact global du PA, notamment dans l'optique d'un éventuel changement d'échelle à l'issue de son expérimentation. Par exemple, peuvent être étudiés les axes suivants :

- L'impact du programme sur les bénéficiaires ;
- L'impact sur les bénévoles impliqués dans le programme ;
- L'impact sur les structures partenaires ;
- L'impact sur les institutions impliquées dans le programme ;
- L'impact sur tout autre acteur du CIS.

Pour cela, une étude peut être menée par le conseil en évaluation tout au long de la mise en œuvre du CIS, s'appuyant sur des outils quantitatifs et qualitatifs (entretiens, questionnaires, etc.).



Ces éléments sont ensuite repris dans un rapport synthétique qui est remis et présenté à toutes les parties prenantes lors de la dernière réunion du Comité de pilotage (cf. [5 Gouvernance](#) pour plus d'informations sur le Comité de pilotage).

5. GOUVERNANCE

10. Gouvernance de l'initiative (p. 38 de la Convention Cadre)

La question de la gouvernance est centrale dans un CIS. Définir la gouvernance implique de décrire le mode de gestion et l'organisation à instaurer au sein du projet à impact social. L'objectif est d'identifier clairement les rôles et les responsabilités des parties prenantes de manière à assurer la bonne mise en œuvre du Programme d'Actions (PA).

Finalement, bien définir la gouvernance d'un CIS c'est s'assurer (i) de la circulation efficace de l'information et (ii) de la prise de décisions conformes aux objectifs du PA et aux intérêts de chacune des parties prenantes.

Dans la définition de cette gouvernance, il est important de laisser une grande liberté à l'opérateur, car c'est lui qui porte le projet et qui en maîtrise les aspects les plus techniques et opérationnels. Cependant, il est essentiel que les deux autres « collègues » de parties prenantes (tiers-payeurs d'une part, investisseurs d'autre part) aient une voix aux décisions prises, et que chacun ait son mot à dire sur la conduite des activités.

C'est par le **Comité de pilotage** du CIS (le **Copil**), et plus précisément à l'occasion des réunions du Copil, que sont prises la majeure partie des décisions. Ce comité est l'organe de gouvernance essentiel du CIS.

5.1 Composition du Comité de pilotage

Le Copil est composé des trois collègues parties prenantes au CIS :

- i) un **collège « tiers-payeur »**, composé d'au moins 3 représentants de l'administration (le tiers-payeur public) et, s'il y a lieu, d'un représentant de chaque co-tiers-payeur privé ;
- ii) un **collège « opérateur »**, composé de 3 représentants de l'opérateur (dont un responsable opérationnel du PA) ;
- iii) un **collège « investisseur »**, composé de 1 représentant de chaque investisseur.

Les membres du Copil sont nommément désignés dans une annexe dédiée de la Convention. Lors d'une réunion du Copil, chaque membre peut être suppléé par un membre de son organisation ou peut être accompagné par une personne de son choix (mais cette personne n'aura pas de droit de vote).

Le tiers-vérificateur et le conseil en évaluation sont invités aux réunions du Copil (mais pas forcément aux mêmes réunions, selon le calendrier établi des mesures des indicateurs), car ils y présentent les résultats des mesures des indicateurs dont ils ont la charge.

5.2 Convocation et tenue du Copil

Le Copil se réunit (physiquement ou par audio/visio-conférence) à intervalles réguliers tout au long du CIS. Ces plages de dates de réunions sont inscrites dans la Convention, et correspondent au calendrier prévisionnel de mise en œuvre du PA. Le Copil peut aussi se réunir de manière extraordinaire, si nécessaire (ex. : défaillance de l'opérateur, cf. [6.1](#) ; silence de l'administration après réception du CRCEN, cf. [2.4](#) ; défaut de paiement par l'administration ; nécessité de faire évoluer le PA, cf. [5.5](#)).

Formellement, le Copil se réunit sur convocation de l'opérateur, convocation envoyée par courriel aux autres membres du Copil et au tiers- vérificateur/évaluateur, au moins 15 jours avant la date de la réunion. L'opérateur joint à la convocation certains documents, quand ils sont disponibles :



- L'ordre du jour (établi par l'opérateur, mais amendable jusqu'à 7 jours avant la réunion par les autres parties prenantes) ;
- La déclaration des montants à verser au titre de la contribution financière (avec en pièces jointes : la déclaration des intérêts investisseurs ; la ou les attestations de performances) ;
- Le compte-rendu des charges éligibles nettes.

5.3 Ordre du jour des réunions du Copil

Lors des réunions du Copil, et selon les dates de chaque réunion :

- a) le tiers-vérificateur présente les mesures des indicateurs de performance (cf. [2](#)). Sa présence est donc requise à chaque réunion du Copil à laquelle il présente ces mesures ;
- b) les membres du Copil constatent si les conditions d'un ou plusieurs versements des tiers-payeurs sont réunies et en évoquent les échéances (cf. [3](#)) ;
- c) l'opérateur rend compte de l'utilisation des fonds reçus des investisseurs, notamment au moyen du compte-rendu des charges éligibles nettes (cf. [2.4](#)) ;
- d) l'opérateur (et, le cas échéant et s'il en existe un, le conseil en évaluation) présentent les indicateurs informatifs (cf. [4](#)) ;
- e) l'opérateur rend compte de l'avancée du PA (résultats obtenus, difficultés rencontrées, etc.).

5.4 Prise de décision en Copil

Les décisions du Copil sont prises à l'unanimité des voix exprimées par chaque collègue. Chacun des trois collèges dispose d'une voix :

- i) Au sein du **collège tiers-payeur**, les représentants de l'administration choisissent, en leur sein, un chef de file qui porte leur voix sur chaque matière ou problématique discutée.
- ii) Au sein du **collège opérateur**, les représentants de l'opérateur choisissent, en leur sein, un chef de file qui porte leur voix sur chaque matière ou problématique discutée.
- iii) Au sein du **collège investisseur**, la position du collège est déterminée à la majorité. Si les investisseurs prévoient de désigner un chef de file pour les représenter au cours d'une réunion du Copil, ce dernier peut alors exprimer une position au nom du collège.

Les décisions respectent un certain formalisme:

- a) Les délibérations du Copil portent sur les questions formulées dans l'ordre du jour, mais si tous les membres du Copil (disposant d'un droit de vote) sont présents, d'autres questions peuvent être abordées.
- b) Un membre peut parfaitement participer à la réunion par audio/visioconférence, avec les mêmes droits et obligations qu'une présence physique. Cependant - à part si la réunion se tient en audio/visioconférence - y est physiquement présent au moins un représentant de l'opérateur. Chaque membre peut également donner mandat (par courriel ou courrier) à un autre membre présent.
- c) Si aucun représentant de l'administration ou des investisseurs n'est présent ou représenté, aucune décision ne peut être prise lors de la réunion (sauf si les positions sont exprimées par mandat ou, avant la réunion, par courriel).
- d) Enfin, le procès-verbal (PV) est rédigé par l'opérateur après chaque réunion, et transmis aux autres membres dans les 3 semaines suivant la réunion ; puis ceux-ci ont 15 jours pour le valider.

5.5 Possibilité, en réunion du Copil, de faire évoluer le Programme d'Actions

Toute modification des modalités d'exécution du PA, des objectifs du PA ou des indicateurs de performance font l'objet d'un accord du Copil, en réunion normale ou extraordinaire. Ces modifications sont possibles si les conditions suivantes sont réunies :



- Les modifications sont précisément rédigées ;
- Elles sont inscrites au PV (validé) de la réunion ;
- Elles sont acceptées à l'unanimité des voix exprimées par chaque collègue.

5.6 **Question de gouvernance en cas de présence de co-tiers-payeurs privés**

Il est important de noter que, lorsqu'il y a un tiers-payeur privé au sein du collège des tiers-payeurs, la puissance publique détient et exerce l'intégralité du pouvoir de décision (notamment le droit de vote au comité de pilotage du CIS) ; les tiers-payeurs privés donnent leur avis à titre consultatif, et les décisions prises par l'administration s'imposent systématiquement, ce qui permet de préserver une parfaite autonomie de l'administration dans sa conduite des politiques publiques.

[11. Obligations des Parties Prenantes \(p. 42 de la Convention Cadre\)](#)

Cette partie reprend une par une les obligations formelles à respecter, pour chaque partie prenante.

6. SITUATIONS DE DEFAILLANCE DE L'UNE DES PARTIES PRENANTES

[12. Gestion des cas de défaillance de l'Opérateur, des Investisseurs \[*** et du \[Nom Co-Tiers-Payeur\] ***\] \(p. 46 de la Convention Cadre\)](#)

Il est essentiel de prévoir les cas de défaillance de chaque partie prenante à la Convention Cadre, et les conséquences que cela implique pour la mise en œuvre du CIS et pour les autres parties prenantes. Sont donc prévus dans la Convention :

- les cas de défaillance de chaque partie prenante ;
- les actions à mettre en œuvre, pas à pas, pour chercher à remédier à la défaillance ;
- ultimement, les conséquences concrètes si la défaillance ne peut être remédiée.

6.1 **Défaillance de l'opérateur**

6.1.1 Typologie des cas de défaillance de l'opérateur

Plusieurs cas de défaillance de l'opérateur peuvent être envisagés, et notamment :

- (1) une partie des actions conduites par l'opérateur sont incompatibles avec le périmètre de mise en œuvre du Programme d'Actions (PA) ou avec l'atteinte des objectifs ;
- (2) l'opérateur n'exécute pas, ou pas complètement, le PA, et compromet ainsi l'atteinte des objectifs ;
- (3) l'opérateur a opéré une modification substantielle des modalités d'exécution du PA (définies dans la Convention) sans solliciter l'accord du Copil ou en violation d'une décision du Copil ;
- (4) l'opérateur n'a pas exécuté ses obligations liées à la convocation et à la tenue du Copil ;
- (5) l'opérateur n'a pas transmis au tiers-vérificateur les données nécessaires à la mesure des indicateurs de performances ;
- (6) dans ses rapports avec l'administration, l'opérateur n'a pas exécuté de façon répétée, et malgré des rappels, une de ses obligations décrites dans la Convention ;
- (7) dans ses rapports avec les investisseurs :
 - l'opérateur n'a pas reversé aux investisseurs les montants des versements reçus de l'administration qui leur reviennent ;
 - il n'a pas respecté ses engagements pris dans la Convention et/ou dans le(s) contrat(s) de financement.



6.1.2 Mesures de remédiation en cas de défaillance

Dès qu'un cas de défaillance est avéré, une des parties prenantes adresse à l'opérateur une mise en demeure de remédier à cette situation. Celui-ci a alors 30 jours pour corriger le problème.

S'il n'y parvient pas, une réunion extraordinaire du Copil devra se tenir (dans un délai de 15 jours) :

- Défaillance ne relevant pas d'un cas de force majeure

Si le cas de défaillance ne relève pas d'un cas de force majeure, les parties prenantes s'accordent, au cours de la réunion extraordinaire du Copil, (i) sur les modalités de remédiation et (ii) sur les délais accordés à l'opérateur pour remédier à la situation.

- Défaillance relevant d'un cas de force majeure

Si le cas de défaillance relève d'un cas de force majeure⁴, il peut être décidé lors de la réunion extraordinaire du Copil de modifier les points suivants de la Convention :

- Objectifs ou modalités de mise en œuvre du PA, indicateurs de performance, et échéances de mesure de ces indicateurs ;
- Plafond de la contribution financière ;
- Modalités de certification et d'évaluation ;
- Modalités de paiement et de calcul des versements.

Les investisseurs pourront également décider, à la majorité, de suspendre leurs prochains versements en faveur de l'opérateur.

A l'occasion d'une nouvelle réunion extraordinaire du Copil, si un cas de défaillance persiste, les parties prenantes devront s'accorder sur des modifications à apporter aux contrats et conventions du CIS.

La majorité des investisseurs peut aussi décider de demander l'exigibilité anticipée des remboursements, selon la mesure des indicateurs de performance qui seront alors effectuées. Leur représentant (désigné, parmi eux, par les investisseurs) transmet alors à l'opérateur une mise en demeure d'effectuer ces remboursements (sous 15 jours). Ces remboursements viennent en deux parties :

- (1) Les tiers-payeurs payent toutes les sommes qu'ils doivent encore payer aux investisseurs (notamment à la suite des dernières mesures des indicateurs effectuées), éventuellement via l'opérateur ;
- (2) L'opérateur devra ensuite rembourser le reste du préfinancement non encore remboursé aux investisseurs.

6.1.3 Résiliation de la subvention aux torts de l'opérateur

Dans certains cas de défaillance, l'administration peut aussi décider de résilier la subvention aux torts de l'opérateur. Le tiers-vérificateur mesure alors les indicateurs de performance pour la dernière fois à la date de résiliation et établit une attestation de performances.

L'opérateur établit ensuite une déclaration des montants à verser au titre de la contribution financière et la transmet à l'administration (accompagnée, comme pour tout versement, de : l'attestation de performances ; la déclaration des intérêts investisseurs ; le compte-rendu des charges éligibles nettes à la date de résiliation).

⁴ Force majeure : au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence des cours et tribunaux français.



Il est important de noter que, même en cas de résiliation de la subvention, les tiers-payeurs sont toujours tenus d'effectuer les paiements à leur charge qui n'auraient pas encore été exécutés. Ces versements doivent être réalisés dans un délai de 60 jours suivant la réception de la déclaration des montants à verser.

Il faut noter, enfin, qu'en cas de résiliation de la subvention aux torts de l'opérateur, les tiers-payeurs ne sont tenus de verser ni la compensation additionnelle opérateur, ni les intérêts investisseurs pour la période suivant la date de résiliation de la subvention.

6.2 Défaillance d'un investisseur

Le cas de défaillance d'un investisseur est le cas où l'investisseur n'a pas versé les sommes dues à l'opérateur dans un délai de 15 jours après la date de l'appel des fonds par cet opérateur, et ce sans motif légitime.

Si l'investisseur n'a toujours pas effectué les versements dus 10 jours après qu'il ait reçu une lettre de mise en demeure par l'opérateur, ce dernier doit convoquer une réunion extraordinaire du Copil, au cours de laquelle les parties prenantes devront s'accorder (i) sur les modalités de remédiation et (ii) sur les délais accordés à l'investisseur pour remédier à la situation.

Dans le cas où les modalités de remédiation prévues lors de la réunion extraordinaire du Copil ne sont pas exécutées, ou en cas d'absence de l'investisseur à cette réunion, ce dernier perdra la totalité de ses droits liés à la signature de la Convention, et il pourra être amené à payer des dommages et intérêts aux autres parties prenantes.

Dans le cas d'un préfinancement par émission obligataire, à la suite de la défaillance d'un investisseur, l'opérateur propose à un tiers de souscrire aux Obligations non souscrites par l'investisseur défaillant (à effectuer conformément aux stipulations de la convention de souscription). De même, dans le cas d'un autre mode de préfinancement, il faut prévoir les conditions de cessions des droits et obligations d'un investisseur.

Les autres parties prenantes devront par la suite s'accorder sur le nouvel investisseur pour remplacer l'investisseur défaillant. Si elles n'y parviennent pas, elles devront s'accorder sur des modifications à apporter au PA.

13. Convention de subvention (p. 52 de la Convention Cadre)

Cette partie explique la relation entre les stipulations de la Convention Cadre et la Convention de Subvention du point de vue des paiements et versements – elle n'est donc à inclure que si une Convention de Subvention, signée entre les Tiers-Payeurs et l'Opérateur, est effectivement mise en place en parallèle de la Convention Cadre.

14. Effets de la résiliation de la Convention de Subvention et/ou de la Convention Cadre (p. 53 de la Convention Cadre)

6.3 Défaillance de l'administration

Trois cas de défaillance de l'administration peuvent être envisagés :

- a) l'administration met fin unilatéralement à la Convention Cadre, sans invoquer de motif acceptable tels que décrits dans la Convention ; ou
- b) l'administration n'effectue pas ses paiements dans les délais prescrits ; ou



c) l'administration n'est pas présente ou représentée à une réunion extraordinaire du Copil, ou ne prend pas de décision quant à la conformité du compte-rendu des charges éligibles nettes lors de cette réunion.

Dans l'un de ces trois cas, l'administration devra verser à l'opérateur une **indemnité de résiliation** en guise de compensation, et ce pour protéger financièrement l'opérateur et les investisseurs.

L'indemnité de résiliation correspond à la somme des versements que doit payer l'administration mais qu'elle n'a pas encore payés (cela inclut tous les types de versements exposés aux [3.1](#) et [3.2](#)).

L'opérateur devra ensuite reverser aux investisseurs le montant des versements qui leur reviennent (i.e. tous les types de versements sauf la compensation additionnelle opérateur).

En cas de non versement de l'indemnité de résiliation, l'opérateur devra procéder aux démarches nécessaires auprès de l'administration, et si nécessaire pourra engager la responsabilité de l'Etat.

6.4 Cas particulier : défaillance d'un co-tiers-payeur privé, si partie prenante au CIS

Le co-tiers-payeur privé est considéré comme défaillant s'il n'a pas effectué un versement dû à l'opérateur au titre de la Convention.

Une des parties prenantes à la Convention enverra alors une lettre recommandée avec accusé de réception à destination du co-tiers-payeur privé défaillant, le mettant en demeure de verser à l'opérateur la somme due ; celui-ci aura alors 15 jours pour effectuer le versement.

Si la situation subsiste au-delà, le co-tiers-payeur privé devra verser à l'opérateur le montant total de sa quote-part (moins les versements déjà effectués par lui).

L'opérateur devra ensuite reverser aux investisseurs le montant des versements qui leur reviennent.

7. ARTICLES ET CLAUSES DIVERS

[15. Emission Obligatoire](#) (p. 56 de la Convention Cadre)

La partie [Emission Obligatoire](#) décrit le schéma de préfinancement du CIS (i.e. sous quelle forme les investisseurs ont investi dans le projet). Le schéma de l'émission obligatoire est le schéma le plus standard utilisé en France jusqu'à présent (on trouvera plus d'information à ce sujet dans le document dédié **Document 6 - Structuration financière d'un CIS**).

[16. Compte Bancaire de l'Opérateur](#) (p. 57 de la Convention Cadre)

La partie [Compte Bancaire de l'Opérateur](#) décrit l'usage qui sera fait du compte bancaire de l'Opérateur concernant les flux financiers circulant dans le cadre du CIS.

[17. Cession et transfert de la Convention ou des Obligations](#) (p. 58 de la Convention Cadre)

La partie [Cession et transfert de la Convention ou des Obligations](#) décrit le formalisme à respecter, entre autres, dans le cas où un investisseur défaillant doit céder ses obligations non souscrites.

[18. Règlement des différends](#) (p. 59 de la Convention Cadre)

La partie [Règlement des différends](#) précise de manière totalement standard les principes à respecter pour régler tout différend entre parties prenantes.

[19. Stipulations finales](#) (p. 59 de la Convention Cadre)

La partie [Stipulations finales](#) décrit de manière très standard les règles notamment en matière de : communication ; d'avenant à la Convention ; de confidentialité.



[20. Signatures](#) (p. 64 de la Convention Cadre)

La partie [Signatures](#) liste l'ensemble des signatures, en respectant le principe d'une page par signataire.

[Annexe A](#) (p. 73 de la Convention Cadre)

Cette annexe est à inclure obligatoirement. Certaines clauses sont standards, et donc à conserver telles quelles, mais de nombreuses parties de cette annexe sont à discuter et compléter avec le tiers-vérificateur et selon les exigences des tiers-payeurs en termes d'évaluation du CIS, de certification des résultats, et de suivi de certaines données.

Cette annexe revêt une importance particulière au sens où elle définit les fondamentaux du CIS, à savoir un projet dont l'impact social est mesuré de manière précise et permettant d'avoir une vision claire de son succès ou de son échec, et des modalités éventuelles à modifier et à revoir, soit en cours de route, soit dans le cadre d'un futur CIS qui viendrait en prolongement de celui en cours.

[Annexe B](#) (p. 90 de la Convention Cadre)

Cette annexe liste (nominativement) tous les membres du comité de pilotage.

Il est nécessaire, pour l'opérateur, d'indiquer au moins le responsable opérationnel du programme dans la liste des membres. De même, chaque partie prenante doit indiquer au moins un représentant.

L'annexe inclut une partie facultative, à inclure seulement si des co-tiers-payeurs privés sont parties prenantes au CIS.

[Annexe C](#) (p. 94 de la Convention Cadre)

Cette annexe présente toutes les données à collecter de la part de l'opérateur dans le cadre du Partenariat de Suivi Statistique ; ces données sont nécessaires au calcul des indicateurs de performances, mais aussi à l'évaluation plus globale du projet. Il est essentiel de bien y inclure toutes les données qui seront nécessaires au suivi du CIS.

[Annexe D1](#) (p. 96 de la Convention Cadre)

Cette annexe présente l'échéancier prévisionnel (sous forme de tableau) des versements qu'effectueront les tiers-payeurs. Ce tableau est donc à modifier pour chaque CIS.

Toutefois, la seconde partie est plus standard : elle explique les règles de *reporting* financier (compte rendu financier, définition des charges/produits éligibles, etc.), avec une description des charges et produits éligibles ou non, et précise les modalités de compensation des charges occasionnées par la mise en œuvre de l'Initiative par l'opérateur.

[Annexe D2](#) (p. 99 de la Convention Cadre)

Cette annexe présente un modèle standard de « Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière ».

[Annexe D2.1](#) (p. 102 de la Convention Cadre)

Cette annexe présente un modèle standard « d'Attestation de Performances ».

[Annexe D2.2](#) (p. 104 de la Convention Cadre)

Cette annexe présente un modèle standard de « Déclaration des Intérêts Investisseurs ».



[Annexe E \(p. 106 de la Convention Cadre\)](#)

Cette annexe présente un modèle standard « d'acte d'adhésion à la Convention Cadre ».

[Annexe F1 \(p. 108 de la Convention Cadre\)](#)

Cette annexe est à inclure obligatoirement et telle quelle ; elle s'inscrit dans le cadre des exigences liées au RGPD, le règlement européen sur le traitement des données personnelles.

[Annexe F2 \(p. 116 de la Convention Cadre\)](#)

Cette annexe est à inclure obligatoirement et telle quelle ; elle s'inscrit, toute comme la précédente, dans le cadre des exigences liées au RGPD, le règlement européen sur le traitement des données personnelles.

[Annexe G \(p. 117 de la Convention Cadre\)](#)

Cette annexe présente les modalités d'Engagements des parties prenantes relatifs au soutien du Fonds Européen d'Investissement (FEI), elle n'est donc à inclure que si le FEI fait partie des investisseurs.

[Annexe H \(p. 121 de la Convention Cadre\)](#)

Cette annexe présente le formalisme à respecter dans l'utilisation du logo de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Elle n'est donc à inclure que si la CDC est partie prenante au CIS.

[Annexe I \(p. 122 de la Convention Cadre\)](#)

Cette annexe présente les règles et obligations à respecter en matière de communication institutionnelle lorsqu'est mentionné le co-tiers-payeur privé. Elle n'est donc à inclure que s'il y a un ou plusieurs co-tiers-payeurs privés apportant une quote-part de la contribution financière du CIS.



ANNEXE 8.2 : CONTRAT-TYPE

[Logo
Ministère
Métier]

[Logo
Ministère
Portage
Institutionnel]

[Logo
Ministère
Coordination]

CONVENTION CADRE⁵

(VERSION 1.0)

CONTRAT A IMPACT SOCIAL (CIS)

DENOMME

« [TITRE INITIATIVE] »

CONCLU ENTRE

L'ETAT,

[NOM CO-TIERS-PAYEUR],

[LOGO CO-TIERS-PAYEUR]

[AVEC LA CONTRIBUTION D'UN CO-TIERS-PAYEUR]

[NOM OPERATEUR],

[LOGO OPERATEUR]

ET

[NOM INVESTISSEUR1],

[NOM INVESTISSEUR2],

[NOM INVESTISSEUR3],

[NOM INVESTISSEUR4],

en tant qu'Investisseurs

[LOGO INVEST.1]

[LOGO INVEST.2]

[LOGO INVEST.3]

[LOGO INVEST.4]

[NOM STRUCTUREUR]

[NOM TVER.1]

[NOM TVER.2]

[NOM TVER.2]

[LOGO STRUC.1]

[LOGO TVER.1]

[LOGO TVER.2]

[LOGO TVER.2]

(Structurateur/s)

(Tiers-Vérificateur/s)

⁵ La solution proposée dans cet exemple repose sur des choix, notamment en application du cadre réglementaire relatif au SIEG (document n°7 – *Cadre juridique de la dépense publique*). D'autres choix sont possibles ; une vigilance s'impose toutefois sur le respect du cadre juridique tant national que communautaire.

Ce contrat-type constitue la version 1.0 d'un modèle de convention cadre qui a vocation à évoluer, notamment au fil de discussions de place en vue de la standardisation des schémas de financement de CIS. Ce contrat-type pourra ainsi être actualisé sous forme de versions successives, lesquelles seront accessibles à partir du lien internet suivant :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/banque-assurance-finance/finance-sociale-et-solidaire/contrat-a-impact-social>

TABLE DES MATIERES

<u>CLAUSES</u>	<u>PAGES</u>
CORPS PRINCIPAL DE LA CONVENTION	6
1. SIGNATAIRES	6
2. PREAMBULE	8
3. DEFINITIONS.....	12
4. OBJET DE LA CONVENTION	18
5. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION.....	18
6. DEFINITION DE L'INITIATIVE ET DU PROGRAMME D'ACTIONS	18
7. CERTIFICATION ET EVALUATION	22
8. BUDGET DU PROGRAMME D'ACTIONS	25
9. MODALITE DE CALCUL ET EXIGIBILITE DES VERSEMENTS AU TITRE DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE	27
10. GOUVERNANCE DE L'INITIATIVE	38
11. OBLIGATIONS DES PARTIES PRENANTES.....	42
12. GESTION DES CAS DE DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR, DES INVESTISSEURS [***] ET DU [NOM CO-TIERS-PAYEUR] [***]	46
13. CONVENTION DE SUBVENTION	52
14. EFFETS DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION ET/OU DE LA CONVENTION CADRE	53
15. EMISSION OBLIGATAIRE	56
16. COMPTE BANCAIRE DE L'OPERATEUR.....	57
17. CESSION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION OU DES OBLIGATIONS	58
18. REGLEMENT DES DIFFERENDS	59
19. STIPULATIONS FINALES	59
20. SIGNATURES.....	64
- ANNEXE A - CERTIFICATION ET EVALUATION : DESIGNATION ET MISSIONS DU OU DES TIERS-VERIFICATEURS, RESPONSABILITES DES INTERVENANTS ET MODALITES DE PILOTAGE DES PROCESSUS PAR LES PARTIES PRENANTES	73
1. OBJET DE LA PRESENTE ANNEXE.....	73
2. DESIGNATION DU OU DES INTERVENANTS ASSURANT LES FONCTIONS DE TIERS-VERIFICATEURS	74
3. RESPONSABILITES DES INTERVENANTS IMPLIQUES SUR LES DIFFERENTES MISSIONS DE STRUCTURATION, DE CERTIFICATION ET D'EVALUATION.....	75
4. CONTENU DE LA OU DES LETTRES DE MISSION SIGNEES PAR L'OPERATEUR ET LE OU LES INTERVENANTS DESIGNES COMME TIERS-VERIFICATEURS	79
5. REMUNERATION DU OU DES INTERVENANTS DESIGNES COMME TIERS-VERIFICATEURS, PRIORITES ET REPARTITION INDICATIVE DES MOYENS CONSACRES AUX MISSIONS EVALUATIVES AUXQUELLES ILS CONTRIBUENT	80
6. PROCEDURES CONVENUES POUR LA CERTIFICATION DES PERFORMANCES	81

7.	CAS DE DESACCORD QUANT A L'EXACTITUDE DES RESULTATS ATTESTES PAR UN TIERS-VERIFICATEUR ET SOLUTIONS POSSIBLES POUR PREVENIR UNE TELLE SITUATION OU Y REMEDIER	87
8.	MODALITES DE MODIFICATION PAR LES PARTIES PRENANTES DE LA PRESENTE ANNEXE	89
- ANNEXE B - LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE ET COORDONNEES DES DESTINATAIRES DES COMMUNICATIONS		
		90
1.	LISTES DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE	90
2.	LISTE DES PERSONNES DESTINATAIRES DES COMMUNICATIONS POUR L'ADMINISTRATION	91
3.	COORDONNEES DU TIERS-VERIFICATEUR	92
4.	COORDONNEES DU CONSEIL EN ÉVALUATION.....	92
5.	COORDONNEES DU OU DES DONATEURS PRIVES	93
- ANNEXE C - STRUCTURATIONS DES DONNEES SUR LESQUELLES PORTENT DES OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE LA PART DE L'OPERATEUR DANS LE CADRE DU PARTENARIAT DE SUIVI STATISTIQUE		
		94
1.	DONNEES A SUIVRE	94
2.	INDICATEURS INFORMATIFS PORTANT SUR DES DONNEES AGREGES	95
- ANNEXE D1 - MODALITES DE L'ENGAGEMENT DE L'ÉTAT A ASSURER, SOUS CONDITIONS ET DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE, PLUSIEURS VERSEMENTS FUTURS AU TITRE D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DE L'OPERATEUR.....		
		96
1.	ECHancier PREVISIONNEL DES VERSEMENTS DE L'ADMINISTRATION	96
2.	COMPENSATION DES CHARGES OCCASIONNEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE.....	97
- ANNEXE D2 - MODELE DE DECLARATION DES MONTANTS A VERSER AU TITRE DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE		
		99
- ANNEXE D2.1 - MODELE D'ATTESTATION DE PERFORMANCES		
		102
1.	ATTESTATION DE PERFORMANCES.....	102
2.	DESCRIPTION DES PROCEDURES DE VERIFICATION EXECUTEES ET COMMENTAIRES DU TIERS-VERIFICATEUR.....	103
- ANNEXE D2.2 - MODELE DE DECLARATION DES INTERETS INVESTISSEURS		
		104
- ANNEXE E - MODELE D'ACTE D'ADHESION A LA CONVENTION CADRE		
		106
- ANNEXE F1 - ACCORD SUR LE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES.....		
		108
1.	*** [CAS D'UN SEUL TIERS-VERIFICATEUR] TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES.....	108
1.	[CAS DE PLUSIEURS TIERS-VERIFICATEURS] TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES.....	111
- ANNEXE F2 - CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DES DONNEES		
		116
1.	CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT.....	116
*** - ANNEXE G - ENGAGEMENTS DES PARTIES PRENANTES RELATIFS AU SOUTIEN DU FONDS EUROPEEN D'INVESTISSEMENT		
		117
1.	LEVÉE DE CONFIDENTIALITE	117
2.	INFORMATION	117

3.	SITUATIONS INTERDITES	118
4.	AUDIT ET MAINTIEN DES ARCHIVES	119
5.	JURIDICTIONS NON-COOPERATIVES.....	120
[***]	- ANNEXE H - REGLES D'UTILISATION DU LOGOTYPE « CAISSE DES DEPOTS »	121
[***]	- ANNEXE I - REGLES ET OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE APPLICABLES A LA MENTION D'UN TIERS-PAYEUR – HORS ADMINISTRATION – INTERVENANT AVEC LA CONTRIBUTION D'UN OU DE PLUSIEURS DONATEURS PRIVES	122

REMARQUES PRELIMINAIRES SUR LA CONVENTION CADRE :

[Tout ce qui est : surligné en jaune et marqué comme [***] ou [*** ... ***] doit être adapté et complété pour chaque Convention Cadre. Associé au / OU / cela peut aussi indiquer soit un choix entre 2 options, soit une clause/un article optionnel.]

[Des **exemples** [en vert] sont présents pour mieux illustrer comment compléter la Convention ; ils doivent être remplacés par la rédaction correspondant au CIS qui sera mis en place, et l'écriture remise en noir.]

[Des **commentaires** [en bleu italique] sont présents pour guider le lecteur dans la phase de rédaction de la Convention ; ils doivent être supprimés de la version finale de la Convention qui sera effectivement signée.]

On a classé les clauses et articles de la Convention par grandes thématiques, à chacune de laquelle est attribuée une couleur, comme illustré ci-dessous :

1. Définitions : des parties prenantes ; des actions ; des durées d'intervention :

On peut s'attendre à retrouver aussi dans cette catégorie : la description des rôles des intervenants techniques ; des indications sur les possibilités de faire évoluer le CIS ; la présentation du mode de préfinancement (ici, une émission obligataire) ; la présentation de clauses annexes formelles (obligations des parties prenantes, confidentialités, communication, implication du FEI, etc.).

2. Mesure de la performance et Indicateurs Déclencheurs de Paiements :

On peut s'attendre à retrouver aussi dans cette catégorie : les bases de données à mettre en place pour le recueil des données ; le processus de vérification et de certification des performances par les tiers-vérificateurs ; le budget ; la présentation du compte rendu financier à effectuer par l'opérateur ; les annexes liées au traitement des données personnelles.

3. Paiements et versements :

On peut s'attendre à retrouver aussi dans cette catégorie : des stipulations en lien avec la convention de subvention ; le calcul de tous les types de versements effectués par l'administration ; les modalités de paiements de ces versements ; la présentation des charges et produits éligibles ; la présentation du compte bancaire opérateur.

4. Evaluation et Indicateurs informatifs, non déclencheurs de paiements :

On peut s'attendre à retrouver aussi dans cette catégorie : la présentation du « partenariat de suivi statistique » et des données à y inclure ; toute indication liée à l'évaluation quantitative et qualitative des actions menées dans le cadre de l'Initiative.

5. Gouvernance :

On peut s'attendre à retrouver aussi dans cette catégorie : la présentation du Comité de pilotage du CIS ; les décisions que celui-ci peut et doit prendre ; le processus de règlement des différends.

6. Situations de défaillance de l'une des parties prenantes :

On peut s'attendre à retrouver aussi dans cette catégorie : les effets de la résiliation de la convention de subvention et/ou de la Convention Cadre ; les modalités de transfert de la Convention ou des obligations.

7. Articles et Clauses divers

Corps principal de la Convention

1. SIGNATAIRES

LA PRESENTE CONVENTION CADRE EST CONCLUE ENTRE LES SOUSSIGNES MENTIONNES CI-APRES:

(1) **L'Etat**, représenté par [M./Mme] [[Prénom NOM] [métier]], [Directeur/riche Général/e [métier]], [M./Mme] [[Prénom NOM] [Portage institutionnel]], [Directeur/riche Général/e [Portage institutionnel]], et [M./Mme] [[Prénom NOM] [Coordination]], [Directeur/riche Général/e [Coordination]],

(ci-après dénommé "**l'Administration**"),

(2) **[Nom Opérateur]**, [association régie par la loi du 1er juillet 1901], n° SIREN : [xxx xxx xxx], dont le siège social est situé [Adresse Opérateur], représentée par [M./Mme] [Prénom NOM Rep. Opérateur], en sa qualité de [Fonction Rep. Opérateur],

(ci-après dénommée "**[Nom Opérateur]**" ou "**l'Opérateur**"),

(3) **[*** [Nom Co-Tiers-Payeur]**, [Fonds de dotation régi par la loi du 4 août 2008], [n° SIREN : xxx xxx xxx], dont le siège social est situé au [Adresse Co-Tiers-Payeur], représentée par [M./Mme] [Prénom NOM Rep. Co-Tiers-Payeur], en sa qualité de [Fonction Rep. Co-Tiers-Payeur],

(ci-après dénommé "**le [Nom Co-Tiers-Payeur]**" ou "**le co-Tiers-Payeur**") **[***]**

(4) **[Nom Investisseur1]**, [société ... [Statut Investisseur1] au capital social de x xxx euros], [immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro xxx xxx xxx], dont le siège social est situé au [Adresse Investisseur1], représentée par [M./Mme] [Prénom NOM Rep. Investisseur1], en sa qualité de [Fonction Rep. Investisseur1],

(ci-après dénommée "**[Nom Investisseur1]**"),

(5) **[Nom Investisseur2]**, [société ... [Statut Investisseur2] au capital social de x xxx euros], [immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro xxx xxx xxx], dont le siège est situé au [Adresse Investisseur2], représentée par [M./Mme] [Prénom NOM Rep. Investisseur2], en sa qualité de [Fonction Rep. Investisseur2],

(ci-après dénommée "**[Nom Investisseur2]**"),

(6) **[Nom Investisseur3]**, [société ... [Statut Investisseur3] au capital social de x xxx euros], [immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro xxx xxx xxx], dont le siège est situé au [Adresse Investisseur3], représentée par [M./Mme] [Prénom NOM Rep. Investisseur3], en sa qualité de [Fonction Rep. Investisseur3],

(ci-après dénommée "**[Nom Investisseur3]**"),

(7) **[Nom Investisseur4]**, [société ... [Statut Investisseur4] au capital social de x xxx euros], [immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro xxx xxx xxx], dont le siège est situé au [Adresse Investisseur4], représentée par [M./Mme] [Prénom NOM Rep. Investisseur4], en sa qualité de [Fonction Rep. Investisseur4],

(ci-après dénommée "**[Nom Investisseur4]**"),

[Nom Investisseur1], **[Nom Investisseur2]**, **[Nom Investisseur3]**, **[Nom Investisseur4]**, étant ci-après dénommés collectivement sous le terme "**les Investisseurs**" et chacun "**un Investisseur**" ;

Chacun des signataires étant individuellement dénommé sous le terme "**une Partie Prenante**" et, collectivement, "**les Parties Prenantes**".

2. PREAMBULE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- 2.1** L'Administration entend apporter son soutien au développement de la prévention des risques sociaux par des méthodes innovantes et, en particulier, dans le cadre d'initiatives couramment dénommées « Contrats à Impact Social (CIS) ». Le CIS repose notamment sur le principe du préfinancement d'un programme d'actions à impact social par des investisseurs qui acceptent de supporter un risque lié à l'obtention des résultats du programme.
- 2.2** L'Administration et l'Opérateur se sont accordés sur les objectifs, modalités et conditions de mise en œuvre d'un projet pilote, ci-après désigné sous les termes "**le Programme d'Actions**" et décrit à l'Article [6](#) (*Définition de l'Initiative et du Programme d'Actions*) de la présente convention cadre, initié et conçu par l'Opérateur, consistant pour ce dernier à intervenir, selon des méthodes innovantes et expérimentales, auprès [\[de jeunes inscrits dans l'enseignement agricole\]](#), ci-après désignés sous le terme "**les Bénéficiaires**" et définis au [6.3](#) (*Définition des Bénéficiaires ciblés*) afin de [\[promouvoir la persévérance scolaire\]](#).
- 2.3** Le Programme d'Actions constitue ainsi une composante d'un Contrat à Impact Social dénommé « [\[Titre initiative\]](#) » (ci-après désigné sous le terme "**l'Initiative**").

L'Initiative est décrite aux [6.1](#) et [6.2](#) de la présente convention cadre (*Définition de l'Initiative et du Programme d'Actions*), ci-après désignée sous les termes "**la Convention Cadre**", ou "**la Convention**". Cette convention formalise les relations contractuelles entre les personnes suivantes, ci-après désignées sous les termes "**les Parties Prenantes**" :

- l'Administration ;
- l'Opérateur ;
- les Investisseurs ;
- [\[*** le co-Tiers-Payeur. ***\]](#)

- 2.4** [\[*** \[Dans un CIS, les parties prenantes peuvent désigner soit un, soit plusieurs Tiers-Vérificateurs – on indique donc dans l'exemple de la Convention Cadre les deux rédactions - séparées par /OU/ - et il faut choisir la bonne rédaction selon le cas :\]](#)

Plusieurs Intervenants, ci-après désignés collectivement sous les termes "**les Tiers-Vérificateurs**" vérifieront les données transmises par l'Opérateur [\[et l'Administration\]](#) et certifieront les performances du Programme d'Actions en matière d'impact social, à partir de [\[Nb. d'indicateurs en lettres\]](#) indicateurs, ci-après désignés sous les termes "**les Indicateurs de Performance**", et définis à l'Article [7.1.1](#) (*Définition des Indicateurs de Performance et certification des résultats du Programme d'Actions*). Ils contribueront par ailleurs à l'évaluation globale du dispositif.

L'identité des Tiers-Vérificateurs désignés lors de la signature de la présente Convention figure à l'[Annexe A](#).

[/OU/](#)

Un Intervenants, ci-après désigné sous les termes "**le Tiers-Vérificateur**" vérifiera les données transmises par l'Opérateur [\[et l'Administration\]](#) et certifiera les performances du Programme

d'Actions en matière d'impact social, à partir de [Nb. d'indicateurs en lettres] indicateurs, ci-après désignés sous les termes "**les Indicateurs de Performance**", et définis à l'Article 7.1.1 (*Définition des Indicateurs de Performance et certification des résultats du Programme d'Actions*). Il contribuera par ailleurs à l'évaluation globale du dispositif.

L'identité du Tiers-Vérificateur désigné lors de la signature de la présente Convention figure à l'**Annexe A**. ***]

2.5 [*** *[Dans un CIS, les parties prenantes peuvent également désigner un Conseil Evaluation ; il faut, dans ce cas, ajouter le paragraphe ci-dessous :]*

Un Intervenant, ci-après désigné sous les termes "**le Conseil en Évaluation**" vérifiera les données transmises par l'Opérateur [et l'Administration] dans le cadre de l'évaluation plus globale du dispositif telle que mentionnée aux Articles 7.2 et 7.3.

L'identité du Conseil en Évaluation pourra être décidée par les Parties Prenantes après la signature de la présente Convention. ***]

2.6 Pour mémoire :

- L'Opérateur a bénéficié du conseil et de l'appui de [Nom structeur] (ci-après dénommés "**le Structeur**", et dont le rôle est défini à l'**Annexe A**) pour la conception et la modélisation financière de son projet ;
- L'Opérateur a participé à l'appel à projets de CIS lancé [le 15 mars 2016 par le Ministère de l'Economie et des Finances] et en a été lauréat ;
- A l'issue de cet appel à projets, l'Administration, l'Opérateur, les Investisseurs et [*** le Tiers-Vérificateur / OU / les Tiers- Évaluateurs ***] se sont concertés afin de déterminer et formaliser, dans plusieurs contrats, les conditions d'inscription du Programme d'Actions dans le cadre de l'Initiative ;

[Préalablement à la Convention Cadre, qui vient clôturer le processus contractuel du CIS, il est possible pour l'administration de manifester son engagement par la signature d'un "Protocole d'Engagement" ; c'est la date de signature de ce protocole qui sera alors retenue pour marquer le début d'éligibilité des charges occasionnées par l'Opérateur dans la conception du CIS :]

- Dans ce contexte, l'Administration et l'Opérateur ont signé le [jj/mm/aaaa [date signature protocole d'engagement]] un protocole, ci-après désigné sous les termes "**le Protocole d'Engagement**", portant engagement de l'Etat à verser une subvention en faveur de l'Opérateur, dans le cadre de l'Initiative ;

[Préalablement à la Convention Cadre, il est également possible pour l'administration de marquer son engagement budgétaire par la signature d'une "Convention de Subvention" (signée entre les Tiers-Payeurs et l'Opérateur ; à la signature de cette Convention, l'administration bloque des Autorisations d'Engagement (AE) pour le montant total de sa contribution financière :]

- L'Administration et l'Opérateur ont conclu le [jj/mm/aaaa [date signature convention de subvention]] une convention (ci-après désignée sous les termes "**la Convention de Subvention**") portant engagement de l'Administration à assurer, sous conditions liées notamment aux résultats du Programme d'Actions, plusieurs versements futurs au titre d'une subvention ;

- L'Administration contribuera financièrement à ce projet d'intérêt économique général, en conformité avec la réglementation communautaire applicable à ce type de projets et selon les conditions précisées dans la Convention de Subvention.

2.7 Dans le cadre du Programme d'Actions, des versements seront effectués par l'Administration [***] et le [Nom Co-Tiers-Payeur] [***] à l'Opérateur, en fonction du niveau des Indicateurs de Performance. Ces versements (dont le total est ci-après désigné sous les termes "**la Contribution Financière**") seront utilisés pour :

- a) compenser le coût des actions, ainsi que les charges indirectes, liées à la mise en œuvre du Programme d'Actions ;
- b) compenser les charges liées :
 - i) à la structuration de l'Initiative ;
 - ii) à la certification des performances obtenues dans le cadre du Programme d'Actions ;
 - iii) au recueil et à la transmission à l'Administration, selon les modalités prévues dans la Convention Cadre, des données quantitatives nécessaires à l'évaluation du Programme d'Actions ;
 - iv) aux modalités d'évaluation quantitative et qualitative prévues dans la Convention Cadre.
- c) financer le paiement, par l'Opérateur, des intérêts liés au préfinancement du Programme d'Actions, tels que décrits dans les dispositions de la Convention, ci-après désignés sous les termes "**les Intérêts Investisseurs**" ;
- d) allouer aux Investisseurs une prime de performance sociale, ci-après désignée sous les termes "**la Prime Investisseurs**" ;
- e) verser à l'Opérateur une compensation additionnelle ci-après désignée sous les termes "**la Compensation Additionnelle Opérateur**".

2.8 [***] *[Dans le cas où un ou plusieurs co-Tiers-Payeurs privés sont présents, il faut ajouter le paragraphe suivant :]* Le [Nom Co-Tiers-Payeur] est un [fonds de dotation, à vocation philanthropique, ayant pour but de promouvoir et de faciliter la mise en place de CIS, en renforçant les moyens financiers attribués par l'Etat aux programmes de prévention des risques sociaux, écologiques ou humanitaires, au profit d'organismes d'intérêt général, au sens des articles 200 et 238 bis du code général des impôts]. Le [Nom Co-Tiers-Payeur] finance et accompagne ces projets de prévention dans une logique de paiement au résultat, grâce au soutien de donateurs privés.

Ainsi, dans le cadre de l'Initiative, le [Nom Co-Tiers-Payeur] s'est engagé, selon des conditions précisées dans un document convenu avec l'Opérateur (ci-après désigné sous les termes "**La Lettre d'Engagement**"), à verser une quote-part de la Contribution Financière, constituée de la contribution d'un donateur privé (nommément désigné au 5 de l'[Annexe B - Coordonnées du ou des Donateurs Privés](#)), ci-après dénommé "**le Donateur Privé**". Dans ce cadre, le [Nom Co-Tiers-Payeur] entend aligner ses intérêts sur ceux de l'Administration. Il fournit des versements strictement proportionnels à ceux fournis par l'Administration, et selon une clé de proportionnalité constante. [***]

2.9 En vue d'assurer le préfinancement du Programme d'Actions, l'Opérateur et les Investisseurs s'engagent à signer un contrat de souscription à une émission obligataire de l'Opérateur dans les conditions prévues à l'Article [15](#) (*Emission Obligataire*).

******* *[Dans le cas où le FEI est présent comme investisseur, il faut ajouter le paragraphe ci-dessous :]*

Les Parties Prenantes reconnaissent que la participation du Fonds Européen d'Investissement (FEI) dans le financement *[consenti par un investisseur]* à l'Opérateur bénéficie du soutien financier de l'Union Européenne dans le cadre du Fonds Européen pour les Investissements Stratégiques (FEIS) constitué dans le cadre du Plan d'Investissement pour l'Europe. L'objet du FEIS est d'aider au financement et à la mise en place d'investissements productifs au sein de l'Union Européenne et d'assurer un plus grand accès au financement.

Les engagements des Parties Prenantes relatifs à la participation du Fonds Européen d'Investissement sont listés à l'[Annexe G](#) (*Engagements des Parties Prenantes relatifs au soutien du Fonds Européen d'Investissement*). *******

******* *[Dans le cas où des Investisseurs accordent leur financement à titre gratuit - i.e. ils ne reçoivent pas de rémunération - il faut bien préciser quels Investisseurs ont droit aux intérêts et à la prime Investisseurs, et ce dès le préambule :]*

Le préfinancement du Programme d'Actions est accordé exceptionnellement à titre gratuit à l'Opérateur par *[liste des Investisseurs qui investissent à titre gratuit]* *******.

2.10 Enfin, le règlement des éventuels conflits et désaccords qui surviendraient dans la mise en œuvre du Programme d'Actions se fera dans un esprit de bienveillance et de recherche de solutions constructives. Les Parties Prenantes veilleront prioritairement, dans le cadre établi par la présente Convention, à éviter tous préjudices susceptibles d'être portés aux Bénéficiaires ou à l'Opérateur.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

3. DEFINITIONS

3.1 Pour l'application de la présente Convention, et sauf stipulation contraire expresse, les termes et expressions suivants qui apparaissent avec une majuscule dans la présente Convention et ses Annexes ont le sens qui leur est donné ci-après :

"**Affilié**" désigne à tout moment (i) s'agissant d'une entité considérée, sa Filiale ou sa Société-Mère ou toute autre Filiale de sa Société-Mère et (ii) s'agissant d'un fonds considéré, tout fonds géré par la même société de gestion ;

"**Assistant de Calcul**" a le sens qui lui est attribué au [9.5.1](#) (*Etablissement de la Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière*) ;

"**Attestation de Performances**" a le sens qui lui est attribué au [7.1.4](#) (*Définition des Indicateurs de Performance et certification des résultats du Programme d'Actions*) ;

"**Base de Données Administrative**" a le sens qui lui est attribué au [6.2](#) de l'[Annexe A](#) (*Procédures convenues pour la certification des performances*) ;

"**Base de Données de Suivi**" a le sens qui lui est attribué au [3.3.1.1](#) de l'[Annexe A](#) (*Base de Données de Suivi*) ;

"**Bénéficiaires**" a le sens qui lui est attribué dans le préambule de la présente Convention ;

"**Budget du Programme d'Actions**" désigne le budget du Programme d'Actions tel que précisé à l'Article [8](#) (*Budget du Programme d'Actions*) ;

"**Cas de Défaillance**" a le sens qui lui est attribué au [6.1.1](#) (*Typologie des Cas de Défaillance de l'Opérateur*) ;

"**Charges Directes**" a le sens qui lui est attribué au [8.1](#) (*Budget prévisionnel*) ;

"**Charges Eligibles**" a le sens qui lui est attribué au [2.1](#) de l'[Annexe D1](#) (*Compensation des charges occasionnées par la mise en œuvre de l'Initiative*) ;

"**Charges Indirectes**" a le sens qui lui est attribué au [8.1](#) (*Budget prévisionnel*) ;

"**Charges Non Eligibles**" a le sens qui lui est attribué au [2.1](#) de l'[Annexe D1](#) (*Compensation des charges occasionnées par la mise en œuvre de l'Initiative*) ;

"**Charges Opérationnelles**" a le sens qui lui est attribué au [8.1](#) (*Budget prévisionnel*) ;

"**Charges Vérifiées Nettes**" a le sens qui lui est attribué au [2.7](#) de l'[Annexe D1](#) (*Compensation des charges occasionnées par la mise en œuvre de l'Initiative*) ;

"**Collège**" a le sens qui lui est attribué à l'Article [8](#) (*Présentation et composition du Comité de Pilotage*) ;

"**Comité de Pilotage**" a le sens qui lui est attribué à l'Article [8](#) (*Présentation et composition du Comité de Pilotage*) ;

"**Compensation Additionnelle Opérateur**" a le sens qui lui est attribué dans le préambule de la présente Convention ;

"**Compte Bancaire de l'Opérateur**" désigne le compte bancaire ad hoc ouvert au nom de l'Opérateur dans les livres de [nom de la banque], et dont les coordonnées sont les suivantes :

IBAN : [FR76 XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXX]

"**Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes**" a le sens qui lui est attribué au [2.6](#) de l'[Annexe D1](#) ;

"**Conseil en Évaluation**" a le sens qui lui est attribué dans le préambule de la présente Convention ;

"**Contrats de Financement du Programme d'Actions**" désigne les contrats énumérés au [19.10.2](#) (*Liste exhaustive des pièces jointes à la Convention, et documentation à remettre à l'Administration*) ;

"**Contrats du Programme d'Actions**" a le sens qui lui est attribué au [19.10.3](#) (*Liste exhaustive des pièces jointes à la Convention, et documentation à remettre à l'Administration*) ;

"**Contribution Financière**" a le sens qui lui est attribué dans le préambule de la présente Convention ;

"**Convention Cadre**" a le sens qui lui est attribué dans le préambule de la présente Convention ;

"**Convention de Nantissements de Créances**" a le sens qui lui est attribué à l'Article [15](#) (*Emission Obligataire*) ;

"**Convention de Nantissement de Solde de Compte**" a le sens qui lui est attribué à l'Article [15](#) (*Emission Obligataire*) ;

[**] *[La Convention de Séquestre est utile si un ou plusieurs co-Tiers-payeurs privés sont présents : l'idée est de sanctuariser les fonds mis à disposition par le co-Tiers-payeur en les plaçant dans un compte en banque sous séquestre au sein de la CDC :]*

"**Convention de Séquestre**" désigne la convention de séquestre conclue entre [Nom Co-Tiers-Payeur] en qualité de déposant, la Caisse des dépôts et consignations en qualité d'agent séquestre et [Nom Opérateur] en qualité de bénéficiaire ; [**]

"**Convention de Souscription**" désigne la convention de souscription relative à l'Emission Obligataire entre l'Opérateur en qualité d'émetteur et les Investisseurs en qualité de souscripteurs ;

"**Convention de Subvention**" a le sens qui lui est attribué dans le préambule de la présente Convention ;

"**Date de Premier Règlement des Obligations**" désigne la date à laquelle le Compte Bancaire de l'Opérateur est crédité pour la première fois par les Investisseurs au titre de l'Emission Obligataire ;

"**Date de Référence pour l'Indemnité de Résiliation**" a le sens qui lui est attribué au [14.2](#) (*Autres cas de résiliation de la Convention de Subvention, et notamment en cas de défaillance de l'Administration*) ;

"**Déclaration des Intérêts Investisseurs**" désigne la déclaration établie par l'Opérateur, avec le support de l'Assistant de Calcul, conformément au modèle figurant en [Annexe D2.2](#) (*Modèle de Déclaration des Intérêts Investisseurs*) ;

"**Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière**" désigne la déclaration établie par l'Opérateur, avec le support de l'Assistant de Calcul, conformément au modèle figurant en [Annexe D2](#) (*Modèle de Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière*) ;

"**Déclaration des montants à verser au titre de l'Indemnité de Résiliation**" a le sens qui lui est attribué au [14.3.3](#) (*Indemnité de Résiliation*) ;

"**Délai de Remédiation**" a le sens qui lui est attribué au [12.1.2.1](#) (*Défaillance ne relevant pas d'un cas de force majeure*) ;

"**Destinataire des Données**" a le sens qui lui est attribué au [3.3.2](#) de l'[Annexe A](#) (*Traitement des Données Personnelles*) ;

"**Données Personnelles**" a le sens qui lui est attribué au [3.3.2](#) de l'[Annexe A](#) (*Traitement des Données Personnelles*) ;

******* *[On parle de "Donateur(s) Privé(s)" si les fonds fournis par un co-tiers-payeur privé viennent en fait d'un ou de plusieurs donateurs individuels privés :*

"**Donateur Privé**" est le donateur nommément désigné au point [5](#) de l'[Annexe B](#) (*Coordonnées du ou des Donateurs Privés*) et mentionné au [2.8](#) du préambule de la présente Convention ; *******]

"**Emission Obligatoire**" désigne l'émission obligatoire de l'Opérateur portant sur les Obligations ;

"**Filiale**" désigne toute société (existante ou future) contrôlée par une autre société au sens des paragraphes I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce, quelle que soit la nationalité de la société concernée ;

"**Indemnité de Résiliation**" a le sens qui lui est attribué au [14.2](#) (*Autres cas de résiliation de la Convention de Subvention, et notamment en cas de défaillance de l'Administration*) ;

"**[Indicateur 1]**" a le sens qui lui est attribué au [7.1.1](#) (*Certification des résultats du Programme d'Actions*) ;

"**[Indicateur 2]**" a le sens qui lui est attribué au [7.1.1](#) (*Certification des résultats du Programme d'Actions*) ;

"**[Indicateur 3]**" a le sens qui lui est attribué au [7.1.1](#) (*Certification des résultats du Programme d'Actions*) ;

"**[Indicateur 4]**" a le sens qui lui est attribué au [7.1.1](#) (*Certification des résultats du Programme d'Actions*) ;

"**Indicateurs de Performance**" désigne collectivement l'**[Indicateur 1]**, l'**[Indicateur 2]**, l'**[Indicateur 3]** et l'**[Indicateur 4]** ;

"**Indicateurs Informatifs**" désigne les indicateurs listés en [Annexe C](#) (*Structurations des données sur lesquelles portent des obligations de transmission de la part de l'Opérateur dans le cadre du Partenariat de Suivi Statistique*), qui permettront d'apporter des informations supplémentaires sur le déroulement du Programme d'Actions mais dont les résultats n'auront pas d'effet sur les Versements de la Contribution Financière ;

"**Inexécution**" a le sens qui lui est attribué au [6.1.1](#) (*Typologie des Cas de Défaillance de l'Opérateur*) ;

"**Initiative**" a le sens qui lui est attribué dans le préambule de la présente Convention ;

"**Intérêts Investisseurs**" a le sens qui lui est attribué dans le préambule de la présente Convention ;

"Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur" a le sens qui lui est attribué au [2](#) de l'[Annexe A](#) (*Désignation de l'Intervenant assurant la fonction de Tiers-Vérificateur*) ;

"Jour Ouvré" désigne un jour, à l'exception du samedi et du dimanche, où les banques sont ouvertes pour la journée entière à Paris et qui est également un Jour TARGET ;

"Jour TARGET" désigne un jour quelconque où le système TARGET2 est ouvert au règlement des paiements en euros ;

******* *[On parle ici d'une lettre de mission ou de plusieurs lettres de mission, selon le nombre de Tiers-Vérificateurs désignés :]*

"Lettre de Mission" désigne le document contractuel conclu entre le Tiers-Vérificateur et l'Opérateur et portant sur l'exécution des missions du Tiers-Vérificateur définies à la présente Convention, dont le contenu est précisé au [4](#) de l'[Annexe A](#) (*Contenu de la lettre de mission signée par l'Opérateur et l'Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur*) ;

/ OU /

"Lettres de Mission" désignent les documents contractuels conclus entre chacun des Tiers-Vérificateur et l'Opérateur et portant sur l'exécution des missions des Tiers-Vérificateurs définies à la présente Convention, dont le contenu est précisé au [4](#) de l'[Annexe A](#) (*Contenu des lettres de mission signées par l'Opérateur et les Intervenants désignés comme Tiers-Vérificateurs*) ; *******

******* *[La Lettre d'Engagement peut être fournie à l'Opérateur par un co-Tiers-payeur privé, si certains sont présents dans le CIS : elle officialise l'engagement du co-tiers-payeur à fournir une partie de la Contribution Financière. Il faut noter qu'une telle lettre n'est pas indispensable :]*

"Lettre d'Engagement" a le sens qui lui est attribué dans le préambule de la présente Convention ; *******

******* *[On parle en général de "Majorité des Investisseurs" car les décisions des investisseurs sont prises à la majorité. Cependant, on peut supprimer cette mention s'il n'y a qu'1 (il est alors seul à prendre une décision) ou 2 investisseurs (alors on parlera "d'unanimité des investisseurs") :]*

"Majorité des Investisseurs" désigne, à une date donnée, le ou les Investisseurs représentant à cette date au moins **[deux tiers (67%)]** du montant total déboursé par et non remboursés aux Investisseurs pour financer le Programme d'Actions ; *******

"Membre du Comité" a le sens qui lui est attribué à l'Article [8](#) (*Présentation et composition du Comité de Pilotage*) ;

"Modalités" désigne le document précisant les modalités des Obligations, placé en annexe de la Convention de Souscription ;

"Montant des Obligations" a le sens qui lui est attribué au [12.1.4.1](#) (*Décisions à prendre par les Investisseurs et l'Administration, si un Cas de Défaillance persiste*) ;

******* *Les montants (notés MUi) présentés ci-dessous le sont à titre d'exemple, et sont liés aux indicateurs de performance. Ils sont présentés ici pour mieux illustrer les calculs des indicateurs :]*

"MU1" a le sens qui lui est attribué au [9.2.1](#) (*Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles*) ;

"**MU2**" a le sens qui lui est attribué au [9.2.1](#) (*Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles*) ;

"**MU3**" a le sens qui lui est attribué au [9.2.1](#) (*Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles*) ;

"**MU4**" a le sens qui lui est attribué au [9.2.1](#) (*Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles*) ;

"**MUCO1**" a le sens qui lui est attribué au [9.2.4](#) (*Versement lié à la Compensation Additionnelle Opérateur*) ;

"**MUCO2**" a le sens qui lui est attribué au [9.2.4](#) (*Versement lié à la Compensation Additionnelle Opérateur*) ;

"**MUPI1**" a le sens qui lui est attribué au [9.2.3](#) (*Versement lié à la Prime Investisseurs*) ;

"**MUPI2**" a le sens qui lui est attribué au [9.2.3](#) (*Versement lié à la Prime Investisseurs*) ; *******

"**Nantissements de Créances**" a le sens qui lui est attribué à l'Article [15](#) (*Emission Obligataire*) ;

"**Nantissement de Solde de Compte**" a le sens qui lui est attribué à l'Article [15](#) (*Emission Obligataire*) ;

"**Objectif 1**" a le sens qui lui est attribué à l'Article [6.7](#) (*Objectifs quantitatifs de référence*) ;

"**Objectif 2**" a le sens qui lui est attribué à l'Article [6.7](#) (*Objectifs quantitatifs de référence*) ;

"**Objectif 3**" a le sens qui lui est attribué à l'Article [6.7](#) (*Objectifs quantitatifs de référence*) ;

"**Objectif 4**" a le sens qui lui est attribué à l'Article [6.7](#) (*Objectifs quantitatifs de référence*) ;

"**Objectifs du Programme d'Actions**" désigne collectivement l'Objectif 1, l'Objectif 2, l'Objectif 3 et l'Objectif 4 ;

"**Obligations**" désigne les obligations émises par l'Opérateur en vue du préfinancement du Programme d'Actions et dont les modalités sont précisées dans les Modalités ;

"**Partenariat de Suivi Statistique**" a le sens qui lui est attribué au [7.2](#) (*Recueil et transmission à l'Administration des données quantitatives nécessaires à l'évaluation du Programme d'Actions*) ;

"**Parties Prenantes**" a le sens qui lui est attribué dans le préambule de la présente Convention ;

"**Prime Investisseurs**" a le sens qui lui est attribué dans le préambule de la présente Convention ;

"**Procédures Convenues**" a le sens qui lui est attribué au [6](#) de l'[Annexe A](#) (*Procédures convenues pour la certification des performances*) ;

"**Produits Eligibles**" a le sens qui lui est attribué au [2.3](#) de l'[Annexe D1](#) (*Compensation des charges occasionnées par la mise en œuvre de l'Initiative*) ;

"**Produits Non Eligibles**" a le sens qui lui est attribué au [2.3](#) de l'[Annexe D1](#) (*Compensation des charges occasionnées par la mise en œuvre de l'Initiative*) ;

"**Programme d'Actions**" désigne le programme d'actions de l'Opérateur décrit à l'Article [6](#) (*Définition de l'Initiative et du Programme d'Actions*) ;

[***] "**Protocole d'Engagement**" a le sens qui lui est attribué dans le préambule de la présente Convention ; [***]

"**Quote-Part**" désigne, pour chaque Investisseur, la fraction du montant des Obligations auxquelles il a souscrit par rapport au Montant des Obligations, telles que détaillées dans le tableau au [15](#) (*Emission Obligataire*) ;

"**Règlementation Applicable en matière de protection des données**" a le sens qui lui est attribué au [3.3.2](#) de l'[Annexe A](#) (*Traitement des Données Personnelles*) ;

"**Représentant de la Masse**" désigne [*nom du Représentant désigné*], représentant des porteurs d'obligations qui seront regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse telle que régie par les articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce ;

"**Responsable du Traitement**" a le sens qui lui est attribué au [3.3.2](#) de l'[Annexe A](#) (*Traitement des Données Personnelles*) ;

"**Situation de Défaillance d'un Tiers-Vérificateur**" a le sens qui lui est attribué au [7.2](#) de l'[Annexe A](#) (*Définition d'une Situation de Défaillance d'un Tiers-Vérificateur*) ;

"**Société-Mère**" désigne toute société qui contrôle une Filiale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

"**Sanction**" désigne, pour toute personne ("**Personne Sous Sanction**") ou tout pays ("**Pays Sous Sanction**"), toute sanction économique ou commerciale ou toute mesure restrictive adoptée, administrée, imposée ou mise en œuvre par l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) du Trésor américain (*U.S. Department of the Treasury*), le Département d'Etat américain (*U.S. Department of State*), le Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, la République française et/ou le Trésor du Royaume-Uni (*Her Majesty's Treasury*) et/ou toute autre autorité compétente en matière de Sanctions ;

"**Sous-Traitant**" a le sens qui lui est attribué au [3.3.2](#) de l'[Annexe A](#) (*Traitement des Données Personnelles*) ;

[***] *Les taux présentés ci-dessous le sont à titre d'exemple, et sont liés à certains des indicateurs de performance (les indicateurs 2 et 4) pour mieux illustrer les calculs de ces indicateurs :*

"**Taux d'[Indicateur 2]**" a le sens qui lui est attribué au [7.1.1](#) (*Définition des Indicateurs de Performance et certification des résultats du Programme d'Actions*) ;

"**Taux d'[Indicateur 2] de référence**" a le sens qui lui est attribué au [7.1.1](#) (*Définition des Indicateurs de Performance et certification des résultats du Programme d'Actions*) ;

"**Taux d'[Indicateur 4]**" a le sens qui lui est attribué au [7.1.1](#) (*Définition des Indicateurs de Performance et certification des résultats du Programme d'Actions*) ;

"**Taux d'[Indicateur 4] de référence**" a le sens qui lui est attribué au [7.1.1](#) (*Définition des Indicateurs de Performance et certification des résultats du Programme d'Actions*) ; [***]

"**TARGET2**" désigne le système de paiement *Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer* (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (*single shared platform*) et qui a été lancé le 19 novembre 2007 ;

"**Tiers-Vérificateur**" a le sens qui lui est attribué dans le préambule de la présente Convention ;

"Versements [...]" désigne l'un des types de versement effectué par l'Administration [***] et/ou le [Nom Co-Tiers-Payeur] [***] au profit de l'Opérateur dans le cadre de l'Initiative. Ces types de versements sont ceux énumérés au 9.1 (*Typologie des Versements*).

3.2 Pour l'application de la présente Convention, et sauf stipulation contraire expresse :

- les références libellées « à l'Article X » ou « au X.X » correspondent à des références faites aux dispositions numérotées respectivement X ou X.X dans le corps principal de la présente Convention ;
- les références libellées « à l'Article X de l'Annexe Y » ou « au X.X de l'Annexe Y » correspondent à des références faites aux dispositions numérotées respectivement X ou X.X dans l'Annexe Y de la présente Convention.

4. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a notamment pour objet de préciser :

- les objectifs et conditions de mise en œuvre et d'évaluation du Programme d'Actions ;
- les conditions de financement du Programme d'Actions par les Investisseurs et de versement de la Contribution Financière par l'Administration [***] et le [Nom Co-Tiers-Payeur] [***] ;
- et plus généralement, les droits et obligations respectives des Parties Prenantes et du Tiers-Vérificateur dans le cadre du Programme d'Actions, pendant la durée de la Convention.

5. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

5.1 La Convention entre en vigueur à compter de la date la plus tardive de signature de chacun des Contrats du Programme d'Actions.

5.2 La Convention prendra fin le [jj/mm/aaaa [Date de fin du PA]], étant précisé que l'Administration et l'Opérateur resteront tenus, au-delà de cette date, de toutes obligations de paiement à leur charge non encore exécutées.

6. DEFINITION DE L'INITIATIVE ET DU PROGRAMME D' ACTIONS

[Cette partie est entièrement spécifique à chaque CIS et doit donc être entièrement complétée.]

6.1 Problématique sociale identifiée

[Description de la problématique sociale ayant vocation à être traitée dans le cadre du CIS. On présente ci-dessous un exemple :]

[Les jeunes issus de milieux modestes n'ont pas le même accès aux études supérieures et les biais sociaux à l'orientation restent forts. Ainsi, les enfants d'ouvriers ont 20 fois moins de chances d'intégrer une grande école ; 40% des enfants de cadres ont un diplôme Bac+5 contre 4% pour les enfants d'ouvriers.

Dans l'enseignement agricole, plus spécifiquement :

- 61 % des lycéens boursiers débutant la classe de 1ère en lycée agricole obtiennent un baccalauréat professionnel contre 71 % pour l'ensemble des élèves, soit un écart de 10 points pour les élèves boursiers ;

- 47 % des jeunes issus des zones rurales s'orientent vers des études courtes car moins onéreuses ;
- Les jeunes élèves de zones rurales doivent parcourir en moyenne 18km pour se rendre à leur établissement scolaire, ce qui a pour conséquence une inégalité en termes d'accès aux ressources éducatives.

Or dans les filières de l'enseignement agricole, l'obtention d'un Brevet de Technicien Supérieur (BTS) reste un atout fort pour l'insertion professionnelle des jeunes. Ainsi, dans les filières visées par le Programme d'Actions, des différences significatives d'insertion existent en fonction du niveau de diplôme (de 7 à 14 points de pourcentage de différence).]

6.2 Réponse proposée par l'Opérateur dans le cadre du Programme d'Actions et de l'Initiative

[Description de l'action proposée par l'Opérateur, dans le cadre du CIS, qui viendra influencer positivement sur la problématique sociale définie avant. On présente ci-dessous un exemple :]

[L'Opérateur accompagne des jeunes issus de milieux modestes pour leur fournir l'aide à l'orientation, le soutien méthodologique, la connaissance des filières et des métiers, les réseaux, pour leur permettre de définir leur projet professionnel, et plus largement, leur projet de vie avec confiance et ambition. Un travail concerté avec le corps professoral, mais aussi avec des volontaires issus du monde professionnel permet de pousser ces jeunes vers plus de persévérance scolaire et professionnelle. Il s'agit d'une démarche basée sur le long terme qui se positionne sur la prévention plutôt que la remédiation.

Au vu des constats énoncés ci-dessus, et à la suite d'échanges avec le Ministère de l'Agriculture, l'Opérateur a pour ambition de déployer ses actions sur les territoires des zones rurales qui sont peu couverts par des programmes d'égalité des chances, et de mettre en place sa méthode sur un public qu'il ne cible actuellement pas (zones rurales, enseignement agricole, filières professionnelles). Le Programme d'Actions est un projet innovant et expérimental qui permet à l'Opérateur d'adapter et de tester sa méthode dans un contexte territorial local où son modèle d'implantation et de développement habituel n'est pas soutenable (peu d'entreprises implantées, majoritairement des PME/TPE qui ne disposent pas d'autant de ressources que les grands groupes).

Les enjeux du Programme d'Actions sont les suivants :

- En pré-bac : persévérance scolaire, ambition, levée de l'autocensure, volonté de poursuivre des études en adéquation avec ses envies – au moyen d'ateliers en classe entière et d'une plateforme numérique d'orientation ;
- En post-bac : lutte contre le décrochage des élèves boursiers et élèves issus de baccalauréat professionnel – au moyen d'un mentorat individuel par des mentors professionnels et de sessions de formations.]

6.3 Définition des Bénéficiaires ciblés

[Description des bénéficiaires visés par l'action de l'Opérateur. On présente ci-dessous un exemple :]

[X cohortes successives de Bénéficiaires seront prises en charges au niveau pré-bac et Y cohortes au niveau post-bac, composée chacune de manière équilibrée sur les territoires du Programme d'Actions.

- La première cohorte du pré-bac sera prise en charge de septembre xxxx à juillet xxxx ;

- [...]
- La première cohorte du post-bac sera prise en charge de septembre xxxx à septembre xxxx ;
- [...].

Le Programme d'Actions portera sur la cible suivante :

En pré-bac, le Programme d'Actions suivra des élèves de l'enseignement professionnel agricole en classes de Première et de Terminale des secteurs professionnels "aménagement du territoire et environnement" et "commercialisation" dans les deux régions cibles du Programme d'Actions (Occitanie et Hauts de France). Le Programme d'Actions porte sur les classes entières, mais, le cas échéant, une attention particulière pourra être portée aux jeunes boursiers de ces classes. Les lycées impliqués dans le Programme d'Actions sont ceux qui auront répondu à un appel à projets envoyé par les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt (DRAAF) des régions concernées et qui s'engageront à mettre en place le Programme d'Actions. Les Bénéficiaires n'auront donc pas choisi de participer au Programme d'Actions directement. Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de lycées volontaires accueillant les deux filières susmentionnées, l'Administration et l'Opérateur devront se mettre d'accord sur une filière de remplacement en rapport avec l'expertise de l'Opérateur. Le choix de cette nouvelle filière devra être fait suffisamment en amont pour que l'Opérateur puisse adapter ses contenus et son action.

En post-bac, le Programme d'Actions portera sur des élèves boursiers des BTS de l'enseignement agricole (BTSA) des secteurs professionnels "aménagement du territoire et environnement" et "commercialisation" dans les deux régions cibles du Programme d'Actions (Occitanie et Hauts de France). Les Bénéficiaires devront faire partie d'établissements volontaires qui auront répondu à un appel à projets envoyé par les DRAAF et qui s'engageront à mettre en place le Programme d'Actions. Les jeunes seront sélectionnés sur candidature sur la base des critères suivants : motivation et/ou origine baccalauréat professionnel et/ou bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux. Les établissements et les jeunes devront donc être volontaires pour s'engager dans le programme. Si le vivier n'est pas suffisant, le Programme d'Actions accompagnera les jeunes les moins favorisés issus des établissements partenaires. Ces choix se feront en bonne intelligence entre l'Administration et l'Opérateur en respectant l'expertise de l'Opérateur.]

6.4 Durée et territoires concernés

[Description des lieux (territoires/régions/villes/etc.) où s'effectuera l'action, et des bornes temporelles de l'action (avec, par exemple, une distinction faite entre la phase de préparation, la phase de mise en œuvre, et une phase de collecte des résultats d'impact de l'action. On présente ci-dessous un exemple :]

[Le Programme d'Actions se déploiera dans les régions xxx et xxx, et s'étalera, après une phase de préparation entre janvier xxxx et septembre xxxx, sur cinq années scolaires. La phase opérationnelle du Programme d'Actions sur les cohortes de jeunes énoncées ci-dessus (avec ajustements au cours du temps en fonction des besoins) se déroulera ainsi de septembre xxxx à juin xxxx.

Il est ensuite prévu une phase d'analyse du Programme d'Actions entre juillet xxxx et juin xxxx.]

6.5 Moyens et actions menées

[Description des personnes recrutées et qui auront vocation à intervenir dans la mise en œuvre du CIS. Cela inclut également la mention, si applicable, de bénévoles ou toute autre personne qui interviendra dans le Programme d'Actions. On présente ci-dessous un exemple :]

Des personnes seront recrutées afin de mettre en place le Programme d'Actions :

- [Un(e) Responsable de projet à temps plein, en charge notamment de :
 - o piloter le Programme d'Actions ;
 - o gérer les relations partenariales avec les administrations, les établissements scolaires et les entreprises ;
 - o organiser la mobilisation des mentors ;
 - o assurer la coordination avec le Tiers-Vérificateur ;

- Un(e) Chargé(e) de projet opérationnel, en charge notamment d'assurer :
 - o le suivi des Bénéficiaires en lien avec les mentors ;
 - o la collecte des données nécessaires à l'évaluation ainsi que leur consolidation.

Cette dernière fonction est mentionnée à titre d'information, elle pourra être assumée en partie par d'autres salariés de l'Opérateur si celui-ci le juge plus efficace et pertinent.

D'autres membres supports à l'équipe de l'Opérateur, c'est-à-dire d'autres salariés ou d'éventuels mécénats de compétence par exemple, participeront à la mise en place du programme au sein de l'association, la gestion des partenariats juridiques et financiers, la coordination des activités en région et la construction des programmes.]

De manière générale, les choix en matière de moyens humains sont à la discrétion de l'Opérateur, dans le respect du montant total du budget imparti.

6.6 Calendrier d'actions

[Représentation temporelle (a priori sous forme de frise temporelle) des différentes phases et actions mise en place tout au long du CIS.]

[***]

6.7 Objectifs quantitatifs de référence

[Description des Objectifs quantitatifs du CIS, c'est-à-dire des objectifs chiffrés des indicateurs de performances qui valideront, ou non, le succès du CIS. Les objectifs ci-dessous sont présentés simplement à titre illustratif :]

Les Objectifs quantitatifs de référence pour le Programme d'Actions, dénommés ci-après "**les Objectifs du Programme d'Actions**", sont les suivants :

6.7.1 [Pour les Cohortes Pré-Bac

- Y_1 (nombre défini ci-après sous le terme "**l'Objectif 1**") ateliers organisés par l'Opérateur pour l'ensemble des Cohortes Pré-Bac respectant les conditions de l'[Indicateur 1] mentionnées au

[7.1.1](#) (Définition des Indicateurs de Performance et certification des résultats du Programme d'Actions) et au [6.3](#) de l'[Annexe A](#) ([Indicateur 1]) ;

- Y₂ points de pourcentage de plus (écart défini ci-après sous le terme "l'Objectif 2") concernant les vœux de poursuite d'études supérieures de l'ensemble des Bénéficiaires des Cohortes Pré-Bac, par rapport à un taux de référence national calculé chaque année respectant les conditions de l'[Indicateur 2] mentionnées au [7.1.1](#) (Définition des Indicateurs de Performance et certification des résultats du Programme d'Actions) et au [6.4](#) de l'[Annexe A](#) ([Indicateur 2]) ;

6.7.2 Pour les Cohortes Post-Bac

- Y₃ (nombre défini ci-après sous le terme "l'Objectif 3") mentors par Cohorte Post-Bac, respectant les conditions de l'[Indicateur 3] mentionnées au [7.1.1](#) (Définition des Indicateurs de Performance et certification des résultats du Programme d'Actions) et au [6.3](#) de l'[Annexe A](#) ([Indicateur 3]) ;
- Y₄ points de pourcentage de plus (écart défini ci-après sous le terme "l'Objectif 4") concernant l'assiduité des Bénéficiaires des Cohortes Post-Bac à l'examen du BTS2, par rapport à un taux de référence national calculé chaque année respectant les conditions de l'[Indicateur 4] mentionnées au [7.1.1](#) (Définition des Indicateurs de Performance et certification des résultats du Programme d'Actions) et au [6.4](#) de l'[Annexe A](#) ([Indicateur 4]).]

6.8 Possibilité de faire évoluer le Programme d'Actions

6.8.1 Toute modification substantielle des modalités d'exécution du Programme d'Actions prévues aux [6.2](#), [6.3](#), [6.4](#), [6.5](#) et [6.6](#), et toute modification des Objectifs du Programme d'Actions ou des Indicateurs de Performance, devront faire l'objet d'un accord du Comité de Pilotage selon les modalités prévues au [10.5](#) (Possibilité de faire évoluer en Comité de Pilotage les obligations stipulées dans la Convention).

6.8.2 En particulier, dans le cas où des circonstances n'étant pas du fait de l'Opérateur viendraient altérer la pertinence des Indicateurs de Performance, du Programme d'Actions, ou des Objectifs du Programme d'Actions, l'Opérateur convoquera dans les meilleurs délais une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage, sur la base d'éléments documentant dûment la situation. Sur la base d'un diagnostic partagé, les Parties Prenantes s'accorderont alors, s'il y a lieu et selon les modalités prévues au [10.5](#) (Possibilité de faire évoluer en Comité de Pilotage les obligations stipulées dans la Convention), en vue d'adapter, en fonction de ces circonstances, tout ou partie des Indicateurs de Performances, du Programme d'Actions, ou des Objectifs du Programme d'Actions.

7. CERTIFICATION ET ÉVALUATION

[Cette partie est variable : certaines clauses sont très standards, d'autres dépendent entièrement du CIS et doivent donc être rédigée selon.]

7.1 Définition des Indicateurs de Performance et certification des résultats du Programme d'Actions

[Cette partie dépend entièrement du CIS. Ce qui est présenté ci-dessous l'est à titre de simple illustration.]

7.1.1 La performance du Programme d'Actions sera certifiée par **[***]** le Tiers-Vérificateur /OU/ les Tiers-Vérificateurs **[***]**, au moyen des Indicateurs de Performance suivants :

7.1.1.1 *[Pour les Cohortes Pré-Bac :*

- "l'[Indicateur 1]" mesure le nombre d'ateliers organisés par l'Opérateur dans les établissements partenaires et remplissant les conditions suivantes :

- l'atelier est animé par un animateur missionné par l'Opérateur. L'animateur pouvant par exemple être un bénévole professionnel de l'association, un salarié de l'Opérateur ou un étudiant ;
- deux ateliers sont proposés en Première. Une classe aura donc au minimum 2 ateliers par an et 4 au maximum si les classes sont dédoublées (2 ateliers en demie-classe comptant pour 2 ateliers le cas échéant) ;
- l'atelier s'adresse à une classe entière ou une classe dédoublée (en fonction du nombre d'élèves par classe) ;

- "l'[Indicateur 2]" mesure l'écart, en points de pourcentage, entre :

- a) le taux de Bénéficiaires de chaque Cohortes Pré-Bac ayant émis au moins un vœu de poursuite d'études supérieures sur la plateforme Parcoursup (ci-après dénommé "**le Taux d'[Indicateur 2] de l'Opérateur**"), et
- b) le même taux calculé au niveau national sur une population de référence réputée comparable ci-après dénommé "**le Taux d'[Indicateur 2] de Référence**" ;

Cet Indicateur est mesuré pour chaque Cohorte Pré-Bac.

7.1.1.2 Pour les Cohortes Post-Bac :

- "l'[Indicateur 3]" mesure le nombre de mentors par cohorte et année remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- être en activité professionnelle au moment de l'entrée dans le Programme d'Actions, ou à la retraite mais en lien avec le monde professionnel ;
- avoir été formé par l'Opérateur ;
- avoir accompagné pendant au moins une année scolaire un étudiant à raison de 5 échanges minimum ;
- ne pas avoir de liens familiaux ou professionnels avec le Bénéficiaire ;
- ne pas être salarié de l'établissement dans lequel se trouve le Bénéficiaire.

Les mentors respectant ces conditions sont considérés comme des mentors impliqués.

- "l'[Indicateur 4]" mesure l'écart, en points de pourcentage, entre :

- a) le taux de Bénéficiaires de chaque Cohorte Post-Bac inscrits en BTSA1 ayant été présent aux examens de fin de BTSA (ci-après dénommé "**le Taux d'[Indicateur 4] de l'Opérateur**"), et
- b) le même taux calculé au niveau national sur une population de référence réputée comparable ci-après dénommé "**le Taux d'[Indicateur 4] de Référence**" ;

Cet Indicateur est mesuré pour chaque Cohorte Post-Bac.]

7.1.2 La mesure et la certification des performances obtenues dans le cadre du Programme d'Actions incombent [***] au Tiers-Vérificateur / OU / aux Tiers-Vérificateurs [***], en lien avec

l'Administration et l'Opérateur. A cet effet, ce dernier reçoit à échéances régulières de la part de l'Opérateur [et de l'Administration] les données relatives aux Indicateurs de Performance, contrôle leur exhaustivité et leur sincérité, puis établit à partir de ces données une mesure du niveau des Indicateurs de Performance, ou vérifie, le cas échéant, les calculs des Indicateurs de Performance établis par l'Administration, selon les modalités définies à l'[Annexe A](#) (*Certification et Evaluation*).

7.1.3 Ces mesures seront arrêtées aux dates suivantes :

- [aux 30 juin xxxx, xxxx, xxxx, et xxxx pour l'[Indicateur 1] ;
- aux 30 septembre xxxx, xxxx, xxxx, et xxxx pour l'[Indicateur 2] ;
- aux 31 août xxxx, xxxx et xxxx pour l'[Indicateur 3] ;
- aux 30 septembre xxxx et xxxx pour l'[Indicateur 4] ;]

7.1.4 Ces mesures feront l'objet d'attestations conformes au modèle placé en [Annexe D2.1](#) (*Modèle d'Attestation de Performances*) (ci-après désignée sous les termes l'"**Attestation de Performances**" ou "**les Attestations de Performances**"). [***] Le Tiers-Vérificateur en remettra une /OU/ Les Tiers-Vérificateurs en remettront chacun une [***] à l'Opérateur chaque année avant le [31 décembre xxxx], à l'exception des Attestations concernant les indicateurs [***] et [***] qui devront parvenir à l'Opérateur avant le [jj mmmm xxxx]. La dernière Attestation de Performances sera remise exactement le [28 février xxxx] à l'Opérateur aux fins de calcul des Intérêts Investisseurs.

7.1.5 Conformément au [10.2](#) (*Convocation et tenue du Comité de Pilotage*), chaque Attestation de Performances sera jointe à la convocation de la réunion du Comité de Pilotage suivant la date à laquelle elle aura été remise à l'Opérateur. A cette occasion, [***] le Tiers-Vérificateur commentera ce document /OU/ les Tiers-Vérificateurs commenteront ces documents [***].

7.2 Recueil et transmission à l'Administration des données quantitatives nécessaires à l'évaluation du Programme d'Actions

[Cette clause est standard, mais seulement s'il y a une volonté de la puissance publique de mettre en place un suivi évaluatif plus poussé et démonstratif que la simple mesure des indicateurs de performances exposés ci-dessus.]

Afin que l'Administration soit en capacité d'apprécier plus précisément les facteurs de réussite du Programme d'Actions, et de mener des analyses sur la base d'un ensemble suffisamment significatif de données, l'Opérateur s'engage à mettre en œuvre avec elle un partenariat (ci-après désigné sous les termes "**le Partenariat de Suivi Statistique**") de transmissions et d'échange de données statistiques sur les missions ou les publics ciblés par le Programme d'Actions. Le Partenariat de Suivi Statistique porte sur l'ensemble des données décrites à l'[Annexe A](#) (*Certification et évaluation*) et à l'[Annexe C](#) (*Structurations des données sur lesquelles portent des obligations de transmission de la part de l'Opérateur dans le cadre du Partenariat de Suivi Statistique*), à l'exception de celles mentionnées au [1.2](#) de la même Annexe (*Données susceptibles de permettre une identification nominative des Bénéficiaires*). Ces données sont collectées et traitées selon les modalités définies au [3.3](#) de l'[Annexe A](#) (*Recueil et transmission à l'Administration des données quantitatives nécessaires à l'évaluation du Programme d'Actions*).

Par ailleurs, dans le cadre de ce Partenariat, l'Opérateur s'engage à faciliter les travaux d'évaluation qui pourraient être menés sur le Programme d'Actions par l'Administration ou toute autre entité désignée par elle à cette fin.

7.3 Contribution à l'évaluation quantitative et qualitative des actions menées dans le cadre de l'Initiative

[Cette partie est à adapter à chaque CIS. Ce qui est présenté ci-dessous l'est à titre de simple illustration :]

En dehors de la mesure des Indicateurs de Performance, les Parties Prenantes souhaitent avoir un éclairage plus large sur les résultats et l'impact global du Programme d'Actions sur les parcours des Bénéficiaires, notamment dans l'optique d'un éventuel changement d'échelle à l'issue de son expérimentation dans le cadre de l'Initiative. Cette démarche fera l'objet d'une réunion de cadrage entre l'Administration, le Conseil en Évaluation, et l'Opérateur afin de déterminer les axes et modalités d'évaluation pertinents. En particulier, pourront être étudiés les axes suivants :

- [L'impact sur les Bénéficiaires ;
- L'impact sur les bénévoles impliqués dans le programme ;
- L'impact sur les établissements partenaires et les équipes pédagogiques ;
- L'impact sur les institutions ;
- L'impact sur les autres parties prenantes du Programme d'Actions.]

Pour cela, une étude sera menée par le Conseil en Évaluation, s'appuyant sur des outils quantitatifs et qualitatifs, tout au long du Programme d'Actions.

La partie qualitative s'appuiera sur [des entretiens menés par le Conseil en Évaluation avec des mentors, des animateurs d'ateliers, des Bénéficiaires, et des professionnels des établissements engagés dans le Programme d'Actions].

La partie quantitative consistera en [l'administration et l'exploitation de questionnaires (ou autres outils) par le Conseil en Évaluation auprès des Bénéficiaires, des mentors, des animateurs d'ateliers et des professionnels des établissements engagés dans le Programme d'Actions].

Des rapports intermédiaires seront transmis à l'Administration et à l'Opérateur à chaque comité de pilotage suivant [la fin d'une cohorte]. Ces rapports pourront permettre notamment d'affiner les modalités du Programme d'Actions et d'alimenter l'Administration en retours d'expérience.

Ces éléments seront repris dans un rapport synthétique qui sera remis à l'Administration et à l'Opérateur, le cas échéant en même temps que la ou les Attestations de Performances, et présenté aux autres Parties Prenantes lors de la dernière réunion du Comité de Pilotage ayant vocation à se tenir en [xxxx].

8. BUDGET DU PROGRAMME D' ACTIONS

[La présentation formelle du budget du CIS est quasiment standard, mais le contenu et les montants sont évidemment à adapter à chaque CIS :]

8.1 Budget prévisionnel

Le Budget du Programme d'Actions est constitué :

- a) des charges directement liées à la mise en œuvre du Programme d'Actions ("**les Charges Directes**"), et

b) des charges indirectement ré-imputables au Programme d'Actions et à la structuration ou à l'évaluation de l'Initiative, constituées notamment :

- i) des charges de vérification payées [***] au Tiers-Vérificateur / OU / aux Tiers-Vérificateurs [***] ;
- ii) des charges de structuration et de modélisation financière payées au Structurateur ;
- iii) des charges d'évaluation payées au Conseil en Évaluation ;
- iv) des charges juridiques et comptables.

("les Charges Indirectes")

Les Charges Directes et Indirectes sont regroupées ci-après sous les termes "**les Charges Opérationnelles**".

c) des charges financières rattachées au Programme d'Actions et constituées par :

- i) les Intérêts Investisseurs ;
- ii) la Prime Investisseurs.

Le montant total du Budget du Programme d'Actions est égal à [Budget du PA en chiffres] euros et couvre les charges nettes des produits engagées du [jj/mm/aaaa [date du début d'éligibilité des dépenses]] au [jj/mm/aaaa [date de fin du PA]].

Il se décompose, par année, de la façon suivante (l'exercice comptable de l'Opérateur allant de [mois1] à [mois2]) :

(en euros)	2017/	2018/	2019/	2020/	2021/	2022/	2023/	Total
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
Charges Directes	XX							
dont frais de personnel	XX							
dont autres charges (fonctionnement, création contenus, déploiement programme...)	XX							
+ Charges Indirectes		XX						
dont compensation des coûts [*** Structurateur/s ***], financiers et juridiques		XX						
dont compensation des coûts [*** Tiers-Vérificateur/s ***]		XX						
+ Charges financières	-	-	XX	XX	XX	XX	XX	XX
dont Intérêts Investisseurs			XX	XX	XX	XX	XX	XX
dont Prime Investisseurs							XX	XX
= Budget du Programme d'Actions	XX							

8.2 Etablissement et transmission du Compte-Rendu des Charges Eligibles

Selon les modalités prévues au 2 de l'[Annexe D1](#) (Compensation des charges occasionnées par la mise en œuvre de l'Initiative), l'Opérateur établira un "**Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes**", tel que défini à cet Article et le transmettra chaque année à l'Administration dans les délais prévus à cet Article.

8.3 Délai de réponse de l'Administration

Conformément au 2.7 de l'[Annexe D1](#) (Compensation des charges occasionnées par la mise en œuvre de l'Initiative), l'Administration communiquera à l'Opérateur dans un délai de 60 jours calendaires à partir de la réception du Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes complet, son accord ou son désaccord quant à l'éligibilité des charges présentées par l'Opérateur. En cas de désaccord, l'Administration devra en communiquer les raisons aux autres Parties Prenantes, en spécifiant précisément les charges ou produits concernés par ce désaccord.

9. MODALITE DE CALCUL ET EXIGIBILITE DES VERSEMENTS AU TITRE DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

[Les modalités de calcul sont très variables selon les CIS, mais il s'y trouve quand même de nombreuses clauses standards :]

9.1 Typologie des Versements

L'Administration [***] et le [Nom Co-Tiers-Payeur] fournissent conjointement / OU / fournit [***] la Contribution Financière sous forme de versements à l'Opérateur, lesquels correspondent à

l'atteinte de performances qui ont été préalablement constatées et attestées par [***] le Tiers-Vérificateur /OU/ les Tiers- Évaluateurs [***].

La Contribution Financière se décompose en :

- un ou plusieurs versements venant en compensation de Charges Opérationnelles et ne correspondant pas à la Compensation Additionnelle Opérateur, ci-après désignés sous les termes "**les Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles**" ;
- un ou plusieurs versements venant en compensation des Intérêts Investisseurs, ci-après désignés sous les termes "**les Versements liés aux Intérêts Investisseurs**" ;
- un ou plusieurs versements venant en compensation de la Prime Investisseurs, ci-après désignés sous les termes "**les Versements liés à la Prime Investisseurs**" ;
- un ou plusieurs versements correspondant à la Compensation Additionnelle Opérateur, ci-après désignés sous les termes "**les Versements liés à la Compensation Additionnelle Opérateur**".

Ces versements sont calculés et effectués dans des conditions ainsi définies :

- les montants des versements sont calculés selon les modalités précisées au 9.2 (*Modalités de calcul des montants des versements*) ;
- ces versements sont effectués selon des échéances précisées au 9.3 (*Echéances des versements*) ;
- ces versements sont effectués dès lors que sont réunies les conditions préalables précisées au 9.4 (*Conditions préalables aux versements*).

La Contribution Financière ne pourra excéder un plafond de [Budget du PA en chiffres] €.

9.2 Modalités de calcul des montants des Versements

[Toute cette partie est présentée simplement à titre d'exemple ; elle illustre comment il est possible de calculer les différents paiements qu'effectuent les tiers-payeurs. Mais cela ne constitue en aucun cas un modèle. Dans le premier exemple, l'administration verse 80% de la contribution financière totale, et le co-tiers-payeur privé en verse 20% :]

[***] L'Administration effectuera des versements équivalents à [80%] des montants calculés selon les modalités décrites au présent Article. Le [Nom Co-Tiers-Payeur] effectuera des versements équivalents à [20%] des montants calculés selon les modalités décrites au présent Article, dans les mêmes conditions que l'Administration.

/OU/

L'Administration effectuera ces versements selon les modalités décrites au présent Article.

[***]

9.2.1 Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles

[On présente ci-dessous des exemples de calcul de ces versements :]

[Les montants des Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles sont calculés, pour chaque Indicateur de Performance, selon la méthode définie ci-après, en multipliant, par la mesure de cet Indicateur de Performance, un montant unitaire ainsi défini :

- le montant unitaire des versements liés à l'[Indicateur 1] est de x_1 € par [Atelier Pré-Bac] ("MU1"), dès lors que [le nombre d'Ateliers est supérieur ou égal à 20]. Cette condition est valable pour chaque échéance de versement mentionnée dans le tableau du présent Article. Si cette condition n'est pas respectée à une échéance de versement, MU1 est égal à 0 pour le calcul des montants à verser à cette échéance.
- le montant unitaire des versements liés à l'[Indicateur 2] est de x_2 € par point de pourcentage (étant donné que ces points peuvent compter jusqu'à 2 décimales) ("MU2"), dès lors que les deux conditions suivantes sont respectées :
 - o [l'[Indicateur 2] est supérieur ou égal à 0, et
 - o le nombre de Bénéficiaires de la Cohorte Pré-Bac sur laquelle le taux est calculé est supérieur ou égal à 100].

Si l'une au moins de ces deux conditions n'est pas respectée, MU2 est égal à 0.

Cette condition est valable pour chaque échéance de versement mentionnée dans le tableau du présent Article. Si cette condition n'est pas respectée à une échéance de versement, MU2 est égal à 0 pour le calcul des montants à verser à cette échéance.

- le montant unitaire des versements liés à l'[Indicateur 3] est de x_3 € par [mentor impliqué appartenant à l'échantillon de calcul défini au 6.5 de l'Annexe A ([Indicateur 3])] ("MU3").
- le montant unitaire des versements liés à l'[Indicateur 4] est de x_4 € par point de pourcentage (étant donné que ces points peuvent compter jusqu'à 2 décimales) ("MU4"), dès lors que les deux conditions suivantes sont cumulativement respectées :
 - o [l'[Indicateur 4] est supérieur à 0, et
 - o le nombre de Bénéficiaires de chaque Cohorte sur lequel le taux est calculé est supérieur ou égal à 50].

Ces conditions sont valables pour chaque échéance de versement mentionnée dans le tableau du présent Article. Si ces conditions ne sont pas respectées à une échéance de versement, MU4 est égal à 0 pour le calcul des montants à verser à cette échéance.

Le montant total des Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles est ainsi calculé comme la somme de sous-montants déterminés selon la méthode suivante :

	[Indicateur 1]	[Indicateur 2]	[Indicateur 3]	[Indicateur 4]	Versement maximum total par année
Versement annuel 2020 =	MU1 <i>*("fois " au sens de multiplié par)</i> [Indicateur 1] au xx/xx/2019 (sous-montant plafonné à xx €)	0	0	0	XX €
Versement annuel 2021 =	MU1 <i>*("fois " au sens de multiplié par)</i> [Indicateur 1] au xx/xx/2020 (sous-montant plafonné à xx €) - (<i>"moins" au sens de diminué de)</i> le montant versé en 2020 au titre de l'[Indicateur 1]	MU2 <i>*("fois " au sens de multiplié par)</i> [Indicateur 2] au xx/xx/2020 (sous-montant plafonné à xx €)	0	0	XX €
Versement annuel 2022 =	MU1 <i>*("fois " au sens de multiplié par)</i> [Indicateur 1] au xx/xx/2021 (sous-montant plafonné à xx €) - (<i>"moins" au sens de diminué de)</i> le total des montants versés en 2020 et 2021 au titre de l'[Indicateur 1]	MU2 <i>*("fois " au sens de multiplié par)</i> [Indicateur 2] au xx/xx/2021 (sous-montant plafonné à xx €)	MU3 <i>*("fois " au sens de multiplié par)</i> [Indicateur 3] au xx/xx/2021 (sous-montant plafonné à xx €)	0	XX €
Versement annuel 2023 =	MU1 <i>*("fois " au sens de multiplié par)</i> [Indicateur 1] au xx/xx/2022 (sous-montant plafonné à xx €) - (<i>"moins" au sens de diminué de)</i>	MU2 <i>*("fois " au sens de multiplié par)</i> [Indicateur 2] au xx/xx/2022 (sous-montant plafonné à xx €)	MU3 <i>*("fois " au sens de multiplié par)</i> [Indicateur 3] au xx/xx/2022 (sous-montant plafonné à xx €) - (<i>"moins" au sens de diminué de)</i>	MU4 <i>*("fois " au sens de multiplié par)</i> [Indicateur 4] au xx/xx/2022 (sous-montant plafonné à xx €)	XX €

	le total des montants versés en 2020, 2021 et 2022 au titre de l'[Indicateur 1]		le montant versé en 2022 au titre de l'[Indicateur 3]							
Versement annuel 2024	0	+	MU2 *("fois " au sens de multiplié par) [Indicateur 2] au xx/xx/2023 (sous-montant plafonné à xx €)	+	MU3 *("fois " au sens de multiplié par) [Indicateur 3] au xx/xx/2023 (sous-montant plafonné à xx €) - ("moins" au sens de diminué de) le total des montants versés en 2022 et 2023 au titre de l'[Indicateur 3]					
					MU4 *("fois " au sens de multiplié par) [Indicateur 4] au xx/xx/2023 (sous-montant plafonné à xx €)					
Versement total maximum par Indicateur	=	XX € ⁶	+	XX € ⁷	+	XX € ⁸	+	XX € ⁹	=	XXX €

⁶ Montant correspondant à l'atteinte de l'Objectif 1, soit Objectif 1 * MU1 soit $Y_1 * x_1 = X_1$

⁷ Montant correspondant à l'atteinte de l'Objectif 2, soit Objectif 2 * MU2 soit $Y_2 * x_2 = X_2$

⁸ Montant correspondant à l'atteinte de l'Objectif 3, soit Objectif 3 * MU3 soit $Y_3 * x_3 = X_3$

⁹ Montant correspondant à l'atteinte de l'Objectif 4, soit Objectif 4 * MU4 soit $Y_4 * x_4 = X_4$

Le montant total des Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles ne pourra excéder [montant du préfinancement des Investisseurs] €.

Enfin, quel que soit le niveau des Indicateurs de Performance, le montant total des Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles ne pourra pas non plus excéder le montant total cumulé des versements effectués par les Investisseurs à l'Opérateur, au titre du préfinancement nécessaire à la mise en œuvre du Programme d'Actions.

9.2.2 Versements liés aux Intérêts Investisseurs

[On présente ci-dessous des exemples de calcul de ces versements :]

L'Administration [***] et le [Nom Co-Tiers-Payeur] verseront / OU / versera [***] à l'Opérateur des Intérêts Investisseurs correspondant à des intérêts de [x]% per annum sur les montants investis par les Investisseurs et non encore remboursés, et calculés comme indiqué ci-après :

9.2.2.1 Pour la période allant de la Date de Premier Règlement des Obligations (inclusive) au [29 février 2024] inclus :

Le montant du Versement lié aux Intérêts Investisseurs sera égal à [x]% per annum sur les sommes déboursées par les Investisseurs moins la somme des Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles déjà versés à l'Opérateur par l'Administration et le [Nom Co-Tiers-Payeur] au titre de la Convention de Subvention. Si l'Administration et le [Nom Co-Tiers-Payeur] effectuent des versements à des dates différentes, ce sera la date du versement de l'Administration qui sera prise en compte pour le calcul des Intérêts Investisseurs. Ces intérêts seront calculés par l'Opérateur au jour le jour sur la base du nombre de jours effectivement écoulés sur la période allant de la Date de Premier Règlement des Obligations jusqu'au [29 février 2024], et sur la base d'une année de 360 jours. Ces intérêts seront successivement arrêtés et comptabilisés sur les périodes suivantes :

- De la Date de Premier Règlement des Obligations inclusive au [31 décembre 2019] inclus
- Du [1er janvier 2020 inclus au 31 décembre 2020] inclus
- Du [1er janvier 2021 inclus au 31 décembre 2021] inclus
- Du [1er janvier 2022 inclus au 31 décembre 2022] inclus
- Du [1er janvier 2023 inclus au 29 février 2024] inclus ;

Les Intérêts seront déclarés et versés concomitamment aux Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles ;

9.2.2.2 Pour la période allant du [1^{er} mars 2024] inclus à la date du dernier Versement Représentatif de Charges Opérationnelles effectué par l'Administration :

Dans ce cas, le montant du Versement lié aux Intérêts Investisseurs dépend du niveau d'atteinte des Indicateurs de Performance. L'Administration [***] et le [Nom Co-Tiers-Payeur] [***] effectueront, le cas échéant, un dernier Versement lié aux Intérêts Investisseurs pour un montant égal à [x]% per annum calculé sur le montant des Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles tel que figurant sur la dernière Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière transmise par l'Opérateur à l'Administration en [2024]. Ces intérêts seront calculés par l'Opérateur au jour le jour sur la base du nombre de jours

effectivement écoulés sur la période allant du [1^{er} mars 2024] inclus jusqu'à la date du dernier Versement Représentatif de Charges Opérationnelles incluse par l'Administration.

Ce dernier versement sera effectué par l'Administration [***] et le [Nom Co-Tiers-Payeur] [***] si le cumul de la Prime Investisseurs et du total des Intérêts Investisseurs calculés sur la première période définie au 9.2.2.1 déjà versés par l'Administration [***] et le [Nom Co-Tiers-Payeur] [***] ne dépasse pas [XX,XX €]. Dans ce cas, son montant sera plafonné de sorte à ce que le cumul de la Prime Investisseurs et du total des Intérêts versés sur les deux périodes ne dépasse pas [XX,XX €] à l'issue de ce versement.

Pour chaque période de calcul des Intérêts Investisseurs mentionnée plus haut, l'Opérateur établira une déclaration précisant le montant desdits Intérêts Investisseurs sur cette période, selon le modèle placé en [Annexe D2.2](#) (*Modèle de Déclaration des Intérêts Investisseurs*) (la "**Déclaration des Intérêts Investisseurs**").]

9.2.3 Versements liés à la Prime Investisseurs

[Ce ou ces versements sont optionnels, à décider au cas par cas selon les spécificités de chaque CIS. On présente ci-dessous des exemples de calcul de ce ou ces versements :]

[Le montant du Versement lié à la Prime Investisseurs est calculé, selon la méthode précisée ci-après :

a) Tout d'abord, le montant de la Prime Investisseurs est obtenu en multipliant un montant unitaire ("**MUPI2**") par la mesure de l'[Indicateur 2] et un autre montant unitaire ("**MUPI4**") par la mesure de l'[Indicateur 4].

- Le montant unitaire MUPI2 est de **XX₂ €** par point de pourcentage (étant donné que ces points peuvent compter jusqu'à 2 décimales) de la moyenne des [Indicateur 2], en sus de l'Objectif 2, dès lors que les conditions suivantes sont cumulativement respectées :

- o l'[Indicateur 2] de chacun des groupes de bénéficiaires est supérieur ou égal à 0, et
- o sur chacun des groupes de bénéficiaires, le nombre de Bénéficiaires entrant dans le calcul des taux d'[Indicateur 2] est supérieur ou égal à y_2 , et
- o la moyenne des [Indicateur 2] de chacun des groupes de bénéficiaires est supérieure ou égale à z_2 points.

Si l'une au moins de ces conditions n'est pas respectée, MUPI2 est égal à 0.

- Le montant unitaire MUPI4 est de **XX₄ €** par point de pourcentage (étant donné que ces points peuvent compter jusqu'à 2 décimales) de la moyenne des Indicateurs d'Assiduité aux Examens de chacun des groupes de bénéficiaires, en sus de l'Objectif 4, dès lors que les conditions suivantes sont cumulativement respectées :

- o l'[Indicateur 4] de chacun des groupes de bénéficiaires est supérieur ou égal à 0, et
- o sur chacun des groupes de bénéficiaires, le nombre de Bénéficiaires entrant dans le calcul des taux d'[Indicateur 4] est supérieur ou égal à y_4 , et
- o la moyenne des [Indicateur 4] de chacun des groupes de bénéficiaires est supérieure ou égale à z_4 points.

Si au moins une de ces conditions n'est pas respectée, MUPI4 est égal à 0.

Méthode de calcul	[Indicateur 2]	[Indicateur 4]
Montant de la Prime Investisseurs	= Min [MUPI2 * (Moyenne des [Indicateur 2] de chacun des groupes - z ₂) ; [xx,xx]]	+ Min [MUPI4 * (Moyenne des [Indicateur 4] de chacun des groupes - z ₄) ; [xx,xx]]

Où :

- Min [x ; y] prend comme valeur la plus petite entre x et y
- * signifie « fois », au sens de « multiplié par »

b) Ensuite, le Montant du Versement lié à la Prime Investisseurs est calculé comme suit, de sorte à ce que le cumul de la Prime Investisseurs et du total des Intérêts Investisseurs calculés sur la première période mentionnée au [9.2.2.1](#) (Versements liés aux Intérêts Investisseurs) ne dépasse pas [xx,xx] € :

Montant du Versement lié à la Prime Investisseurs =

Min [[xx,xx] – montant total des Intérêts Investisseurs ; montant de la Prime Investisseurs]

9.2.4 Versements liés à la Compensation Additionnelle Opérateur

[On présente ci-dessous des exemples de calcul de ce ou ces versements :]

Le montant du Versement lié à la Compensation Additionnelle Opérateur est calculé, selon la méthode précisée ci-après, en multipliant un montant unitaire ("MUCO2") par la mesure de l'[Indicateur 2] et un autre montant unitaire ("MUCO4") par la mesure de l'[Indicateur 4].

- Le montant unitaire MUCO2 est de **xx₂ €** par point de pourcentage (étant donné que ces points peuvent compter jusqu'à 2 décimales) de la moyenne des [Indicateur 2] de chacun des groupes de bénéficiaires, en sus de l'Objectif 2, dès lors que les conditions suivantes sont cumulativement respectées :

- l'[Indicateur 2] de chacun des groupes de bénéficiaires est supérieur ou égal à 0, et
- sur chacun des groupes de bénéficiaires, le nombre de Bénéficiaires entrant dans le calcul des Taux d'[Indicateur 2] est supérieur ou égal à y₂, et
- la moyenne des [Indicateur 2] de chacun des groupes de bénéficiaires est supérieure ou égale à z₂ points.

Si l'une au moins de ces conditions n'est pas respectée, MUCO2 est égal à 0.

- Le montant unitaire MUCO4 est de **xx₄ €** par point de pourcentage (étant donné que ces points peuvent compter jusqu'à 2 décimales) de la moyenne des [Indicateur 4] de chacun des groupes de bénéficiaires, en sus de l'Objectif 4, dès lors les conditions suivantes sont cumulativement respectées :

- l'[Indicateur 4] de chacun des groupes de bénéficiaires est supérieur ou égal à 0, et
- sur chacun des groupes de bénéficiaires, le nombre de Bénéficiaires entrant dans le calcul des Taux d'[Indicateur 4] est supérieur ou égal à y₄, et

- o la moyenne des [Indicateur 4] de chacun des groupes de bénéficiaires est supérieure ou égale à z_4 points.

Si au moins une de ces conditions n'est pas respectée, MUPI4 est égal à 0.

Méthode de calcul	[Indicateur 2]	[Indicateur 4]
Montant du Versement lié à la Compensation Additionnelle Opérateur	= Min [MUCO2* (Moyenne des [Indicateur 2] de chacun des groupes - z_2) ; xx,xx]	+ Min [MUCO4* (Moyenne des [Indicateur 4] de chacun des groupes - z_4) ; xx,xx]

Où :

- Min [x ; y] prend comme valeur la plus petite entre x et y
- * signifie « fois », au sens de « multiplié par »

Ainsi, la Compensation Additionnelle Opérateur ne pourra excéder le montant de [XX,XX €].

9.3 Echéances des Versements

[***] L'ensemble des Versements mentionnés au 9.1 (Typologie des versements), à l'exception du versement des Intérêts Investisseurs comptabilisés sur la période définie au 9.2.2.2 (Versements liés aux Intérêts Investisseurs), est effectué, le cas échéant, chaque année par l'Administration à destination de l'Opérateur, à hauteur de sa quote-part ([80%]), sous une forme regroupée en une opération principale, et par le [Nom Co-Tiers-Payeur], à hauteur de sa quote-part ([20%]), dans les mêmes conditions (sauf celles relatives aux délais de paiement). L'Opérateur sera ainsi destinataire de deux versements à chaque occurrence de versement de la Contribution Financière.

/ OU /

L'ensemble des Versements mentionnés au 9.1 (Typologie des versements), à l'exception du versement des Intérêts Investisseurs comptabilisés sur la période définie au 9.2.2.2 (Versements liés aux Intérêts Investisseurs), est effectué, le cas échéant, chaque année par l'Administration à destination de l'Opérateur sous une forme regroupée en une opération principale. [***]

A des fins de prévision budgétaire annuelle par l'Administration, les montants prévisionnels correspondant à cette opération principale, ainsi que ceux correspondant au règlement du solde des Intérêts Investisseurs au titre de la seconde période définie au 9.2.2.2 (Période allant du [1^{er} mars 2024] inclus à la date du dernier Versement Représentatif de Charges Opérationnelles effectué par l'Administration), sont portés dans l'échéancier prévisionnel figurant au 1 de l'Annexe D1 (Echéancier prévisionnel des versements de l'Administration).

9.4 Conditions préalables aux Versements

Les Versements définis au 9.1 (Typologie des versements) interviennent dès lors que les conditions préalables suivantes sont réunies.

9.4.1 S'agissant des Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles et de ceux liés aux Intérêts Investisseurs, à la Prime Investisseurs, ou à la Compensation Additionnelle Opérateur :

- L'Opérateur a fourni à l'Administration une version complète de la Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière correspondant aux versements attendus ;
- L'Opérateur a fourni l'ensemble des Comptes-Rendus des Charges Eligibles correspondant aux exercices comptables antérieurs à celui des versements attendus.

9.4.2 S'agissant du Versement lié à la Compensation Additionnelle Opérateur, l'Opérateur a transmis à l'Administration les données mentionnées au [1.1](#) de l'[Annexe C](#) (*Données à transmettre à l'Administration*) qui font l'objet du Partenariat de Suivi Statistique.

9.5 Modalités de paiement par l'Administration [***] et le [Nom Co-Tiers-Payeur] [***]

9.5.1 Etablissement de la Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière

Pour chaque échéance de Versement mentionnée au [1](#) de l'[Annexe D1](#) (*Echéancier prévisionnel des versements de l'Administration*), l'Opérateur fournira à l'Administration [***] et au [Nom Co-Tiers-Payeur] [***] un document, désigné dans la présente Convention sous les termes "**la Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière**" et établi selon le modèle figurant à l'[Annexe D2](#) (*Modèle de Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière*).

Afin d'établir cette Déclaration et la Déclaration des Intérêts Investisseurs, l'Opérateur bénéficiera tout au long de l'Initiative du support d'un intervenant (*[nom de l'intervenant]*) qui l'assistera pour l'établissement de chaque Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière et pour le calcul de chaque Versement mentionné au présent Article [9](#) (Versement Représentatif de Charges Opérationnelles, Versement lié aux Intérêts Investisseurs, Versement lié à la Prime Investisseurs, Versement lié à la Compensation Additionnelle Opérateur). Cet intervenant est ci-après désigné sous les termes "**l'Assistant de Calcul**". Il est convenu que la responsabilité de cet intervenant ne pourra pas être engagée à raison du support qu'il fournira à l'Opérateur en qualité d'Assistant de Calcul.

La Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière document précise les montants à verser par l'Administration [***] et le [Nom Co-Tiers-Payeur] [***], conformément aux modalités prévues au présent Article [9.5](#) (*Modalité de calcul et exigibilité des versements au titre de la Contribution Financière*). Sont jointes à ce document les pièces suivantes :

- la ou les Attestations de Performances sur la période concernée ;
- la Déclaration des Intérêts Investisseurs sur la période concernée.

A réception de la ou des Attestations de Performances, l'Opérateur établira la Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière, en précisant le montant de chaque Versement concerné, selon le cas (Versement Représentatif de Charges Opérationnelles, Versement lié aux Intérêts Investisseurs, Versement au titre de la Prime Investisseurs, Versement au titre de la Compensation Additionnelle Opérateur).

9.5.2 Transmission par l'Opérateur de la Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière

[A compter de l'année 2020], l'Opérateur transmettra chaque année à l'Administration [***] et au [Nom Co-Tiers-Payeur] [***] la Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière et ses pièces jointes susmentionnées, dans les meilleurs délais et, au plus tard, en les joignant à la convocation de la réunion du Comité de Pilotage suivant son établissement comme prévu au [10.2](#) (*Convocation et tenue du Comité de Pilotage*).

Par exception, pour ce qui concerne le Versement lié aux Intérêts Investisseurs au titre de la seconde période définie au [9.2.2.2](#) (*Période allant du [1^{er} mars 2024] inclus à la date du dernier Versement Représentatif de Charges Opérationnelles effectué par l'Administration*), l'Opérateur transmettra, dans les meilleurs délais, à l'Administration, une Déclaration des Montants à Verser

au titre de la Contribution Financière. Y devra être jointe uniquement une Déclaration des Intérêts Investisseurs dus sur la période concernée.

9.5.3 Délais des paiements par l'Administration

L'Administration s'engage à payer à l'Opérateur [***[80%] du / OU / le ***] montant total indiqué sur la Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière, conformément au [9.2](#) (*Modalités de calcul des montants des Versements*), au plus tard dans les 60 jours calendaires suivant la réception, par les représentants de l'Administration, de la Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière et de ses pièces jointes (Attestation de Performances et/ou Déclaration des Intérêts Investisseurs) à condition que ces documents soient complets.

La constatation par l'Administration du caractère incomplet d'un des documents susvisés interrompt le délai de 60 jours calendaires précité. L'Administration notifiera l'Opérateur par courrier électronique dans les meilleurs délais de cette constatation et lui indiquera les éléments manquants. Un nouveau délai de paiement de 60 jours calendaires courra à compter de la réception des documents complets par l'Administration.

Les Versements seront payés par l'Administration par virement sur le Compte Bancaire de l'Opérateur, à l'exclusion de tout autre compte.

Si l'Administration n'effectue pas l'un des Versements mentionnés au présent Article dans le délai prévu et que ce Versement n'est pas effectué dans un délai de 90 jours calendaires suivant la date de réception par l'Administration d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Opérateur (que l'Opérateur s'engage à adresser dans les meilleurs délais dans ce cas), l'Opérateur convoquera dans les meilleurs délais une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage. Au cours de cette réunion extraordinaire du Comité de Pilotage, l'Administration devra se prononcer :

- a) soit sur son intention de poursuivre la Convention, à condition de procéder auxdits Versements dans un délai de 30 jours calendaires ;
- b) soit sur son intention de résilier la Convention de Subvention, ce qui impliquera les effets prévus au [14.2](#) (*Autres cas de résiliation de la Convention de Subvention, et notamment en cas de défaillance de l'Administration*), et notamment le versement d'une indemnité.

9.5.4 [***] Echéances des versements du [Nom Co-Tiers-Payeur]

Le [Nom Co-Tiers-Payeur] s'engage à payer à l'Opérateur [20%] du montant total indiqué sur la Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière, conformément au [9.2](#) (*Modalités de calcul des montants des Versements*), au plus tard dans les 15 jours calendaires suivant la réception de la Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière et de ses pièces jointes (Attestation de Performances et/ou Déclaration des Intérêts Investisseurs) à condition que ces documents soient complets.

La constatation par le [Nom Co-Tiers-Payeur] ou l'Administration du caractère incomplet d'un des documents susvisés interrompt le délai de 15 jours calendaires précité. Le [Nom Co-Tiers-Payeur] notifiera l'Opérateur par courrier électronique dans les meilleurs délais de cette constatation et lui indiquera les éléments manquants. Un nouveau délai de paiement de 15 jours calendaires courra à compter de la réception des documents complets par l'Administration.

Les Versements seront payés par le [Nom Co-Tiers-Payeur] par virement sur le Compte Bancaire de l'Opérateur, à l'exclusion de tout autre compte. [***]

9.6 Reversement par l'Opérateur aux Investisseurs des Versements reçus de l'Administration [***] et du [Nom Co-Tiers-Payeur] [***]

L'Opérateur versera aux Investisseurs des montants équivalents à ceux reçus de la part de l'Administration [***] et du [Nom Co-Tiers-Payeur] [***], dans les délais et selon les modalités prévus dans la Convention de Souscription (à l'exception des sommes reçues au titre de la Compensation Additionnelle Opérateur lesquelles seront conservées par l'Opérateur).

Pour le calcul des sommes dues aux Investisseurs, l'Opérateur bénéficiera du support de l'Assistant de Calcul.

10. GOUVERNANCE DE L'INITIATIVE

*[Cette partie est quasiment entièrement standard et peut être reprise telle quelle, modulo les quelques options indiquées par des [***]:]*

10.1 Présentation et composition du Comité de Pilotage

Il est établi un comité de pilotage (le "**Comité de Pilotage**"). Le Comité de Pilotage se réunit dans les conditions prévues au [10.2](#) (*Convocation et tenue du Comité de Pilotage*) et au [10.4](#) (*Ordre du jour des réunions du Comité de Pilotage*) pour suivre le déroulement du Programme d'Actions, constater les performances au regard des Objectifs du Programme d'Actions, et, le cas échéant, pour décider d'ajustements opérationnels proposés par l'Opérateur.

Le Comité de Pilotage est composé des trois collègues suivants, ci-après désignés sous les termes les "**Collèges**" et constitués de représentants de chacune des Parties Prenantes ainsi répartis :

a) un **Collège « Tiers-Payeur »**, composé de :

- trois représentants de l'Administration ;
- [***] un représentant du [Nom Co-Tiers-Payeur] ; [***]

b) un **Collège « Opérateur »**, composé de trois représentants de l'Opérateur (dont un responsable opérationnel du Programme d'Actions) ;

c) un **Collège « Investisseur »**, composé d'un représentant de chaque Investisseur.

L'ensemble des représentants composant ces trois Collèges est ci-après désigné sous les termes les "**Membres du Comité**" ou les "**Membres**".

A la date de signature de la Convention Cadre, les Membres du Comité sont les personnes mentionnées en [Annexe B](#) (*Liste des Membres du Comité de Pilotage et coordonnées des destinataires des communications*). Chaque Membre du Comité peut être suppléé par un membre de son organisation à l'occasion d'une réunion du Comité de Pilotage. En outre, chaque Membre du Comité peut être accompagné par une personne de son choix, sans droit de vote.

[***] Le Tiers-Vérificateur est convié / OU / Les Tiers-Vérificateurs sont conviés [***] à chaque réunion du Comité de Pilotage.

[***] *[Paragraphe valable uniquement si le Fonds Européen d'Investissement fait partie des investisseurs :]*

A compter de l'entrée en vigueur de l'[Annexe G](#), le Fonds Européen d'Investissement doit être convié à chaque réunion du Comité de Pilotage, à laquelle l'un de ses représentants, dont les

coordonnées figurent à l'[Annexe B](#) (*Liste des Membres du Comité de Pilotage et coordonnées des destinataires des communications*), pourra participer en qualité d'observateur. ***]

En cas de changement de l'un de ses représentants, la Partie Prenante concernée notifiera à tous les Membres du Comité par courrier électronique le nom, la fonction et les coordonnées de son nouveau représentant. Cette notification vaudra changement effectif de représentant pour cette Partie Prenante.

En cas de changement d'un Membre du Comité, l'Opérateur mettra à jour la liste figurant en [Annexe B](#) (*Liste des Membres du Comité de Pilotage et coordonnées des destinataires des communications*) et la transmettra aux autres Membres.

10.2 Convocation et tenue du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage se réunira au moins une fois par an au cours de l'Initiative, entre le [1^{er} janvier et le 28 février]. Le Comité de Pilotage se réunira pour la première fois entre le [1^{er} mars et le 31 mai 2019]. [Par exception, lors des années 2023 et 2024, le Comité de Pilotage se réunira entre le 1^{er} mars et le 30 avril.]

Le Comité de Pilotage se réunit physiquement mais peut également se réunir par téléphone ou visioconférence.

Le Comité de Pilotage pourra aussi se réunir de manière extraordinaire à l'initiative de l'Opérateur, d'un Investisseur, ou de l'Administration ou dans les conditions prévues au [10.5](#) (*Convocation d'une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage*).

Le Comité de Pilotage se réunira sur convocation de l'Opérateur, envoyée par courrier électronique aux Membres du Comité et [***] au Tiers-Vérificateur /OU/ aux Tiers-Vérificateurs [***], au moins 15 jours calendaires avant la date prévue pour la réunion. Toutes les réunions du Comité de Pilotage se tiendront lors d'un Jour Ouvré. L'Opérateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour choisir une date convenant au plus grand nombre.

L'Opérateur joindra à la convocation du Comité de Pilotage chacun des documents suivants, dans sa dernière version disponible, s'il y a lieu :

- a) Ordre du jour ;
- b) Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière, comportant en annexe :
 - i) Déclaration des Intérêts Investisseurs ;
 - ii) Attestation(s) de Performances ;
- c) Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes ;
- d) ainsi que, le cas échéant, tous autres documents relatifs à l'Initiative que l'Opérateur souhaiterait porter à la connaissance des autres Parties Prenantes.

L'ordre du jour est établi par l'Opérateur. Les autres Parties Prenantes et [***] le Tiers-Vérificateur /OU/ les Tiers-Vérificateurs [***] peuvent proposer, par courrier électronique, à tous les Membres du Comité, des sujets supplémentaires jusqu'à 7 jours calendaires complets avant la tenue de la réunion.

En cas de réunion extraordinaire du Comité de Pilotage, la convocation sera transmise par la Partie Prenante à l'initiative de cette réunion et sera assortie de toutes informations utiles quant à la nécessité de cette réunion pour la Partie Prenante l'ayant convoquée.

[Aux fins du bon suivi du déroulement du Programme d'Actions, l'Opérateur s'engage à envoyer aux Membres du Comité entre deux réunions ordinaires du Comité de Pilotage des informations quant au déploiement opérationnel du Programme d'Actions.]

10.3 Modalités de prise de décision en Comité de Pilotage

10.3.1 Pondération des voix des représentants au sein de chaque Collège

Chacun des trois Collèges dispose d'une voix, ainsi établie et exprimée :

10.3.1.1 *Au sein du Collège « Tiers-Payeur »*

- a) Une fois établie sa position, l'Administration la fait connaître par l'intermédiaire de celui de ses représentants qui assume le rôle de chef de file sur la matière ou la problématique concernée ;
- b) [***] Le [Nom Co-Tiers-Payeur] exprime sa position à titre consultatif ;
- c) Ainsi, la voix du Collège « Tiers-Payeur » exprime la position établie comme indiqué au [a\)](#) du présent [10.3.1.1](#). [***]

10.3.1.2 *Au sein du Collège « Opérateur »*

Une fois établie sa position, l'Opérateur la fait connaître par l'intermédiaire de celui de ses représentants qui assume le rôle de chef de file sur la matière ou la problématique concernée.

10.3.1.3 *Au sein du Collège « Investisseur »*

Le sens de la position du Collège « Investisseur » est déterminé à la Majorité des Investisseurs. Si les Investisseurs prévoient de désigner un chef de file pour les représenter au cours d'une réunion du Comité de pilotage, ce dernier peut exprimer cette position, dès lors qu'il est établi que cette position a été délibérée préalablement à la réunion du Comité de Pilotage et prise à la Majorité des Investisseurs ; à défaut de désignation d'un tel chef de file et de délibération, la position exprimée de chaque Membre du Collège « Investisseur » est prise en compte lors des délibérations pour déterminer le sens de la position du Collège.

10.3.2 Modalités de décision du Comité de Pilotage

Les décisions du Comité de Pilotage sont prises à l'unanimité des voix exprimées par chaque Collège.

10.3.3 Modalités de décision des Collèges, en dehors du Comité de Pilotage

Lorsque la présente Convention établit des modalités de décision en faisant référence à ces Collèges mais sans faire référence à une réunion du Comité de Pilotage, ces décisions sont prises par les Collèges expressément cités et le sens de la position de chaque Collège est déterminé selon les modalités prévues au [10.3.1](#) (*Pondération des voix des représentants au sein de chaque Collège*).

10.3.4 Les délibérations du Comité de Pilotage portent uniquement sur les questions explicitement et précisément formulées dans l'ordre du jour. Par exception, si tous les Membres du Comité de Pilotage disposant d'un droit de vote sont présents, celui-ci peut délibérer sur des questions ne

remplissant pas ces deux conditions. Les votes exprimés par écrit avant la réunion, et par audio ou visio-conférence, sont comptabilisés.

- 10.3.5 La participation d'un Membre au Comité de Pilotage par visioconférence ou audioconférence vaut présence audit Comité de Pilotage. En outre, il peut également donner mandat à un autre Membre présent lors du Comité de Pilotage. Le mandat sera notifié à l'Opérateur par courrier électronique ou par écrit.
- 10.3.6 La présence physique d'un représentant de l'Opérateur est obligatoire à chaque réunion du Comité de Pilotage, à l'exception de celles qui se tiendraient en visioconférence ou par téléphone, où sa présence peut être assurée par ces moyens.
- 10.3.7 La présence du Tiers-Vérificateur est requise à chaque réunion du Comité de Pilotage à l'occasion de laquelle il doit présenter les mesures des Indicateurs de Performance.
- 10.3.8 La présence du Conseil en Évaluation est possible à chaque réunion du Comité de Pilotage à l'occasion de laquelle il peut présenter les rapports intermédiaires de l'évaluation.
- 10.3.9 Dans le cas où aucun représentant de l'Administration ou du Collège « Investisseur » ne pourrait être présent ou représenté à la date de réunion fixée par l'Opérateur, celui-ci reportera la réunion du Comité de Pilotage à une date ultérieure intervenant au plus tard 15 jours après la date initialement prévue. La réunion du Comité de Pilotage ainsi reportée se tiendra nonobstant l'absence de représentants de l'Administration ou du Collège « Investisseur ». Aucune décision ne pourra être prise lors de cette réunion, sauf si le ou les Collèges dont l'absence a entraîné le report de la réunion du Comité de Pilotage ont exprimé une position en amont de la réunion ainsi reportée et dans les formes prévues au [10.3.1](#) et au [10.3.2](#) (*Modalités de prise de décision en Comité de Pilotage*).
- 10.3.10 Chaque Membre présent à la réunion du Comité de Pilotage signera la feuille de présence établie par l'Opérateur ou y sera identifié comme présent par un autre moyen de communication le cas échéant.
- 10.3.11 Le procès-verbal de la réunion sera établi par l'Opérateur et transmis par celui-ci aux Membres du Comité, dans un délai de trois semaines suivant la réunion, et sera formellement validé à défaut de commentaires des Membres du Comité dans un délai de 15 jours suivant sa transmission.

10.4 Ordre du jour des réunions du Comité de Pilotage

10.4.1 Lors de chaque réunion du Comité de Pilotage :

- a) conformément aux stipulations du [7.1.3](#) (*Définition des Indicateurs de Performance et certification des résultats du Programme d'Actions*), [***] le Tiers-Vérificateur présentera / OU / les Tiers-Vérificateurs présenteront [***] les Indicateurs de Performance ;
- b) les Membres du Comité constateront si les conditions d'un ou plusieurs Versements sont réunies et évoqueront les échéances prévisionnelles de ces Versements ;
- c) l'Opérateur rendra compte de l'utilisation des fonds reçus des Investisseurs au regard du Budget du Programme d'Actions, notamment au moyen du Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes ;
- d) l'Opérateur, et le cas échéant le Conseil en Évaluation si celui-ci est présent, présenteront les Indicateurs Informatifs mentionnés au [2](#) de l'[Annexe C](#) (*Indicateurs Informatifs portant sur des données agrégées*) les plus récents ;

e) l'Opérateur rendra compte de l'avancée du Programme d'Actions, et notamment des avancées et résultats obtenus et des difficultés rencontrées.

10.5 Possibilité de faire évoluer en Comité de Pilotage les obligations stipulées dans la Convention

A l'occasion d'une réunion du Comité de Pilotage, les Parties Prenantes n'ont la possibilité de convenir d'évolutions des obligations stipulées dans la présente Convention (y compris dans ses Annexes), que lorsqu'une telle possibilité est explicitement prévue dans cette même Convention. Ces évolutions ne viennent effectivement modifier ou, le cas échéant, remplacer les stipulations correspondantes de la Convention, qu'à compter de la date à laquelle les conditions suivantes auront été réunies :

- De telles évolutions ont fait l'objet de rédactions précises ;
- Elles ont été portées au compte rendu, dûment validé, d'une réunion du Comité de Pilotage ;
- Ces évolutions ont fait l'objet d'une décision conforme aux modalités prévues au [10.3](#) (*Modalités de prise de décision en Comité de Pilotage*).

10.6 Convocation d'une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage

Afin de décider de mesures de remédiation compatibles avec la poursuite du Programme d'Actions, l'Opérateur, ou la Partie Prenante la plus diligente [***], à l'exception du [Nom Co-Tiers-Payeur], [***] sera tenu, dans les meilleurs délais, de convoquer une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage dans les cas suivants :

- a) si l'Opérateur se trouve dans un des Cas de Défaillance listés au [6.1.1](#) (*Typologie des Cas de Défaillance de l'Opérateur*) ;
- b) dans le silence de l'Administration à l'issue du délai de 60 jours calendaires à partir de la réception du Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes mentionné à l'Article [8](#) (*Budget du Programme d'Actions*). Dans ce cas, l'Opérateur fixera la date de réunion en accord avec l'Administration et l'ordre du jour portera sur la décision que doit prendre l'Administration quant à la conformité du Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes avec le déroulement du Programme d'Actions ;
- c) en cas de défaut de paiement par l'Administration des Montants à Verser, dans le délai de 90 jours calendaires suivant la mise en demeure par l'Opérateur mentionnée au [9.5.3](#) (*Délais des paiements par l'Administration*) ;
- d) dans le cas, prévu au [6.8.2](#) (*Possibilité de faire évoluer le Programme d'Actions*), où des circonstances n'étant pas du fait de l'Opérateur viendraient altérer la pertinence des Indicateurs de Performance, du Programme d'Actions, ou des Objectifs du Programme d'Actions.

L'Opérateur transmettra en amont de la tenue de la réunion extraordinaire du Comité de Pilotage toutes informations utiles, ainsi que les correctifs envisagés pour remédier à cette situation dans le cas [a\)](#) susmentionné.

11. OBLIGATIONS DES PARTIES PRENANTES

[Tout la partie présentant les obligations de chaque partie prenante est très standard et peut quasiment être reprise telle quelle, modulo quelques ajustements clairement identifiés ci-dessous.]

11.1 L'Opérateur s'engage à :

- 11.1.1 mettre en œuvre le Programme d'Actions tel que décrit à l'Article [6](#) (*Définition de l'Initiative et du Programme d'Actions*), avec les moyens prévus dans le Budget du Programme d'Actions tels que précisés à l'Article [8](#) (*Budget du Programme d'Actions*) ;
- 11.1.2 utiliser les sommes versées par les Investisseurs uniquement dans le cadre du Programme d'Actions, et notamment à ne pas utiliser directement ou indirectement, ces sommes, ni investir, ni rendre disponible ces sommes, à toute Personne dans le but de financer toute activité, entreprise ou affaires de ou avec toute Personne, ou dans tout pays ou territoire qui, au moment de la mise à disposition de ces sommes, serait une "**Personne sous Sanction**" ou un "**Pays sous Sanction**", ou de toute autre manière susceptible d'entraîner une violation des Sanctions par une quelconque Personne. Cependant, l'Opérateur sera autorisé à continuer à opérer, strictement dans le cadre de ses activités habituelles extérieures au Programme d'Actions, dans de tels Pays sous Sanction ;
- 11.1.3 solliciter l'autorisation du Comité de Pilotage dans les cas prévus au [6.8](#) (*Possibilité de faire évoluer le Programme d'Actions*) ;
- 11.1.4 faire ses meilleurs efforts pour atteindre les Objectifs du Programme d'Actions ;
- 11.1.5 mettre en œuvre les moyens nécessaires à ce que les données renseignées dans son système d'informations qui serviront au calcul des Indicateurs de Performance soient complètes, et, dans la mesure du possible, associées à des pièces justificatives ;
- 11.1.6 respecter les obligations qui lui incombent au titre de la Convention de Subvention et des Contrats de Financement du Programme d'Actions, sans préjudice des dispositions de la présente Convention ;
- 11.1.7 ******* ne pas demander, conjointement avec [\[Nom Co-Tiers-Payeur\]](#), la résiliation de la Convention de Séquestre pendant la durée de la Convention Cadre ; ******* *[à inclure seulement si une Convention de séquestre est mise en place, en général en cas de financements privés venant de co-Tiers-Payeurs privés]*
- 11.1.8 faire figurer le logo de l'ensemble des Parties Prenantes ou à mentionner de manière lisible leurs concours dans les documents de communication institutionnelle produits dans le cadre du Programme d'Actions relevant des objectifs conduits.

Par ailleurs l'Administration et les Investisseurs disposent d'un droit de regard sur toute action significative de communication écrite ou orale, publication ou diffusion réalisée au titre de la Convention Cadre qu'ils peuvent exercer dans un délai de 10 jours calendaires à compter de cette information. En particulier, l'Administration et les Investisseurs sont informés préalablement à la diffusion de toute démarche de communication promotionnelle susceptible d'être interprétée comme portant une appréciation quant aux Indicateurs de Performance ou à l'atteinte des Objectifs du Programme d'Actions.

******* *[Le paragraphe suivant est à inclure seulement si la CDC est partie prenante au CIS :]*

L'Opérateur réalisant des actions de communication au titre de la Convention Cadre s'engage également à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Caisse des Dépôts », constitué de la marque française semi-figurative BANQUE DES TERRITOIRES GROUPE CAISSE DES DEPOTS n°18/4.456.085 (rectangulaire) et n°18/4.456.087 (carré), conformément aux représentations jointes en [Annexe H](#) (*Règles d'utilisation du logotype « Caisse des Dépôts »*). *******

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs des Parties Prenantes par l'Opérateur non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction des obligations stipulées par la Convention Cadre, l'Opérateur s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs des Parties Prenantes, sauf accord exprès écrit contraire ;

11.1.9 outre le Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes mentionné au [8.2](#) (*Etablissement et transmission du Compte-Rendu des Charges Eligibles*), fournir à l'Administration, dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable annuel ou dès qu'ils sont disponibles, les documents ci-après, établis conformément au droit en vigueur :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat, et annexe) arrêtés par l'Opérateur et approuvés par l'assemblée générale et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité, s'il existe, de l'Opérateur tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

Ces documents seront signés par le président ou toute personne habilitée ;

11.1.10 transmettre aux Parties Prenantes, afin de valoriser les faits marquants du bilan de ses actions ou de son activité, les travaux significatifs réalisés au titre du Programme d'Actions, comme par exemple : bilans, comptes-rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure significatives réalisées dans ce cadre ;

11.1.11 convoquer et animer le Comité de Pilotage ;

11.1.12 préserver les intérêts de chacun et à ne pas porter atteinte à l'image, aux marques ou produits ou services des Parties Prenantes.

11.2 Les Investisseurs s'engagent à :

11.2.1 respecter les obligations qui leur incombent au titre des Contrats de Financement du Programme d'Actions, sans préjudice des dispositions de la présente Convention ;

11.2.2 faire figurer le logo de l'Opérateur et de l'Administration ou à mentionner de manière lisible leurs concours dans les documents de communication institutionnelle en rapport avec le Programme d'Actions.

Par ailleurs, l'Administration et l'Opérateur sont informés à la diffusion de toute démarche de communication promotionnelle susceptible d'être interprétée comme portant une appréciation quant aux Indicateurs de Performance ou à l'atteinte des Objectifs du Programme d'Actions et disposent à ce titre d'un droit de regard qu'ils peuvent exercer dans un délai de 15 jours calendaires à compter de cette information.

11.2.3 préserver les intérêts de chacun et à ne pas porter atteinte à l'image, aux marques ou produits ou services des Parties Prenantes.

11.3 L'Administration s'engage à :

11.3.1 respecter les obligations qui lui incombent au titre de la Convention de Subvention, sans préjudice des dispositions de la présente Convention ;

11.3.2 accompagner l'Opérateur dans la mise en œuvre du Programme d'Actions [notamment, et non exclusivement, pour assurer les partenariats avec les DRAAF dans les deux régions choisies ; assurer

un nombre suffisant d'établissements scolaires et de classes conformes aux critères choisis pour assurer le bon déploiement du Programme d'Actions ; mettre en lien avec les autres directions régionales et nationales du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en charge, entre autres, des partenariats entreprises et de l'enseignement supérieur ; mettre en lien l'Opérateur, dans la mesure du possible, avec des entreprises du secteur pouvant mettre à disposition des bénévoles pour le Programme d'Actions].

11.4 ******* [Les articles suivants ne sont à inclure que si un ou plusieurs co-Tiers-Payeurs privés sont parties prenantes au CIS :] Le [Nom Co-Tiers-Payeur] s'engage à :

11.4.1 déposer la somme de [XXX € (montant de la contribution du co-tiers-payeur privé)] sur un compte séquestre auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de signature de la présente Convention, conformément à la Convention de Séquestre. Le [Nom Co-Tiers-Payeur] s'engage à ne pas demander, conjointement avec l'Opérateur, la résiliation de la Convention de Séquestre pendant la durée de la Convention Cadre ;

11.4.2 faire figurer le logo de l'Opérateur et de l'Administration ou à mentionner de manière lisible leurs concours dans les documents de communication institutionnelle en rapport avec le Programme d'Actions.

Par ailleurs, l'Administration et l'Opérateur sont informés préalablement à la diffusion de toute démarche de communication promotionnelle susceptible d'être interprétée comme portant une appréciation quant aux Indicateurs de Performance ou à l'atteinte des Objectifs du Programme d'Actions et disposent à ce titre d'un droit de regard qu'ils peuvent exercer dans un délai de 15 jours calendaires à compter de cette information ;

11.4.3 pendant toute la durée de la présente Convention, et pour l'ensemble du périmètre des activités du fonds de dotation, à répondre aux caractéristiques mentionnées aux 1° et 2° du g) du 1. de l'article 200 du code général des impôts et 1° et 2° du g) du 1. de l'article 238 bis du code général des impôts. *******

11.5 Lorsqu'elles font figurer, dans des documents de communication institutionnelle en rapport avec le Programme d'Actions, leur logo et/ou celui des autres Parties Prenantes (ces logos devant être affichés ensemble, ou pouvant être affichés de manière séparée, selon les cas définis à la présente Convention), l'ensemble des Parties Prenantes s'engagent chacune à :

11.5.1 utiliser une taille et un format similaires pour chaque logo, lorsque ces logos doivent être affichés de manière groupée ;

11.5.2 ******* apposer le logo « [Nom Co-Tiers-Payeur] » conformément aux modalités spécifiées en [Annexe I](#) (Règles et obligations en matière de communication institutionnelle applicables à la mention d'un Tiers-Payeur – hors Administration – intervenant avec la contribution d'un ou de plusieurs Donateurs Privés). [Cet article n'est à inclure que si un ou plusieurs co-Tiers-Payeurs privés sont parties prenantes au CIS] *******

12. GESTION DES CAS DE DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR, DES INVESTISSEURS [***] ET DU [NOM CO-TIERS-PAYEUR] [***]

12.1 Cas de défaillance de l'Opérateur donnant lieu à des mesures de remédiation, et conséquences en l'absence de remédiation

12.1.1 Typologie des Cas de Défaillance de l'Opérateur

Les cas de défaillance de l'Opérateur (ci-après désignés sous les termes "**les Cas de Défaillance**") sont définis ci-après, par le cumul des deux conditions suivantes :

a) L'Opérateur se trouve dans l'une des situations suivantes (chacune, une "**Inexécution**") :

- (1) une part substantielle des actions conduites par l'Opérateur, dans le cadre de l'Initiative, sont manifestement incompatibles avec le périmètre de mise en œuvre du Programme d'Actions ou avec l'atteinte des Objectifs du Programme d'Actions, tels que définis à l'Article 6 (*Définition de l'Initiative et du Programme d'Actions*) ;
- (2) l'Opérateur n'exécute pas le Programme d'Actions, tel que défini à l'Article 6 (*Définition de l'Initiative et du Programme d'Actions*), dans sa totalité ou pour une partie substantielle, et cette inexécution est de nature à compromettre l'atteinte des Objectifs du Programme d'Actions ;
- (3) l'Opérateur a opéré une modification substantielle des modalités d'exécution du Programme d'Actions prévues aux 6.2, 6.3, 6.4, 6.5 et 6.6, sans solliciter l'accord du Comité de Pilotage conformément au 6.8 ou en violation d'une décision du Comité de Pilotage ;
- (4) l'Opérateur n'a pas exécuté l'une des obligations suivantes au titre de la Convention Cadre, et cette inexécution lui est exclusivement imputable : il n'a pas exécuté ses obligations prévues au 10.2 (*Convocation et tenue du Comité de Pilotage*) ; il n'a pas transmis [***] au Tiers-Vérificateur / OU / aux Tiers-Vérificateurs [***] les données nécessaires à la mesure des Indicateurs de Performances selon les modalités prévues au 6 de l'Annexe A (*Procédures convenues pour la certification des performances*) ;
- (5) dans ses rapports avec l'Administration uniquement, l'Opérateur n'a pas exécuté de façon répétée, et malgré les rappels de l'Administration, une de ses obligations au titre du 11.1.8, 11.1.9, et 11.1.10 (*Obligations de l'Opérateur*), ou il n'a pas exécuté une des obligations suivantes prévues à l'article 12 de la Convention de Subvention (*Contrôles effectués par l'Administration et modalités d'une éventuelle récupération de sommes indûment versées à l'Opérateur*) :
 - il n'a pas reversé à l'Administration le montant de la Contribution Financière qu'il a perçue en excédent du montant des Charges Vérifiées Nettes, ou
 - il a fait obstacle à un contrôle de l'Administration.
- (6) dans ses rapports avec les Investisseurs uniquement, l'Opérateur n'a pas exécuté une de ses obligations au titre des Contrats de Financement du Programme d'Actions, notamment :
 - l'Opérateur n'a pas payé aux porteurs des Obligations les montants correspondant à ceux des Versements reçus de l'Administration [***] ou du [Nom Co-Tiers-Payeur] [***]

dans les délais comme prévu dans la Convention Cadre et les Contrats de Financement du Programme d'Actions ;

- il n'a pas respecté ses engagements pris à l'article relatif aux déclarations et garanties de l'Opérateur de la Convention de Souscription, ou l'une des déclarations faites par l'Opérateur au même article se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite ou réitérée ou cesse d'être exacte sur un point important.

b) l'Opérateur n'a pas remédié à cette situation dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date à laquelle l'Opérateur a reçu la mise en demeure prévue au [6.1.2](#) (*Mesures de remédiation en cas d'Inexécution*) figurant ci-après.

12.1.2 Mesures de remédiation en cas d'Inexécution

L'Opérateur est tenu d'informer immédiatement les autres Parties Prenantes dès qu'il a connaissance de la survenance d'une Inexécution.

Dès la constatation, par l'Administration ou un Investisseur, de la survenance d'une Inexécution, ou après que l'Opérateur a informé les Parties Prenantes de la survenance d'une Inexécution conformément au présent article, l'Investisseur le plus diligent et/ou l'Administration adresseront à l'Opérateur, par courrier recommandé avec accusé de réception, une mise en demeure de remédier à cette situation. Une copie de ce courrier est adressée aux autres Membres du Comité de Pilotage.

Si la situation subsiste au-delà de 30 Jours Ouvrés suivant la réception par l'Opérateur de la lettre de mise en demeure, l'Investisseur le plus diligent et/ou l'Administration convoqueront ou demanderont à l'Opérateur de convoquer une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage laquelle devra se tenir au plus tard dans un délai de 15 Jours Ouvrés suivant l'expiration du délai de 30 Jours Ouvrés susvisé. Le Comité de Pilotage peut aussi se réunir de manière extraordinaire avant l'expiration du délai de remédiation de 30 Jours Ouvrés susvisé, à l'initiative de l'Opérateur et dans ce cas l'Inexécution sera considérée comme constituant un Cas de Défaillance.

12.1.2.1 *Défaillance ne relevant pas d'un cas de force majeure*

Si le Cas de Défaillance ne relève pas d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence des cours et tribunaux français, les Parties Prenantes devront, au cours de la réunion extraordinaire du Comité de Pilotage, s'accorder sur les modalités de remédiation et sur le délai attendu de mise en conformité (le "**Délai de Remédiation**").

12.1.2.2 *Défaillance relevant d'un cas de force majeure*

Si le Cas de Défaillance relève de la force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence des cours et tribunaux français, les modalités de remédiation décidées au cours de la réunion extraordinaire du Comité de Pilotage pourront porter sur une évolution des obligations stipulées dans les dispositions de la présente Convention relatives aux :

- Objectifs du Programme d'Actions, modalités de mise en œuvre du Programme d'Actions et Indicateurs de Performance, et échéances de mesure de ces Indicateurs ;
- Plafond de la Contribution Financière ;
- Modalités de certification et d'évaluation prévues à l'Article [7](#) (*Certification et Evaluation*) ;

- Modalités de paiement au résultat telles que définies à l'Article [9](#) (*Modalité de calcul et exigibilité des versements au titre de la Contribution Financière*).

De telles modifications seront alors décidées selon les modalités prévues au [10.5](#) (*Possibilité de faire évoluer en Comité de Pilotage les obligations stipulées dans la Convention*).

12.1.3 Possibilité pour les Investisseurs de suspendre leur engagement au titre des Contrats de Financement du Programme d'Actions

Dans les Cas de Défaillance décrits aux [\(1\)](#), [\(2\)](#), [\(3\)](#), [\(4\)](#), et [\(7\)](#) du [6.1.1](#) (*Typologie des cas de défaillance de l'Opérateur*), les Investisseurs pourront, au cours de la réunion extraordinaire du Comité de Pilotage mentionnée au [6.1.2](#) (*Mesures de remédiation en cas d'Inexécution*), décider, à la Majorité :

- a) de suspendre leur engagement de souscription et leurs prochains versements en faveur de l'Opérateur dans le cadre de l'Emission Obligataire ; et/ou,
- b) d'adresser via le Représentant de la Masse, une Notification de Blocage au Constituant (selon le sens donné à ces termes dans la Convention de Nantissement de Solde de Compte) et/ou une Notification à l'Administration [***] et au [Nom Co-Tiers-Payeur] [***] (selon le sens donné à ce terme dans la Convention de Nantissements de Créances).

12.1.4 Décisions à prendre par les Investisseurs et l'Administration, si un Cas de Défaillance persiste

A l'issue du Délai de Remédiation, l'Opérateur ou la Partie Prenante la plus diligente convoquera une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage. Lors de cette réunion, le Comité de Pilotage constatera si le Cas de Défaillance a été remédié dans le Délai de Remédiation.

Si le Comité de Pilotage constate que le Cas de Défaillance a été remédié, toute décision des Investisseurs prise en vertu du [12.1.3](#) (*Possibilité pour les Investisseurs de suspendre leur engagement au titre des Contrats de Financement du Programme d'Actions*) prendra fin.

Si le Comité de Pilotage constate que le Cas de Défaillance n'a pas été remédié, les Parties Prenantes discuteront en vue de s'accorder sur des modifications des Contrats du Programme d'Actions requises par la situation. Dans le cadre d'un tel accord, toute décision des Investisseurs prise en vertu de l'article [12.1.3](#) (*Possibilité pour les Investisseurs de suspendre leur engagement au titre des Contrats de Financement du Programme d'Actions*) prendra fin. A défaut d'un tel accord, les Investisseurs et l'Administration pourront prendre les décisions mentionnées ci-après. Il est entendu que les Investisseurs et l'Administration agiront avec bonne foi et tiendront compte, notamment, du contexte dans lequel le Cas de Défaillance est survenu et son caractère intentionnel ou non.

12.1.4.1 *Dans l'un des Cas de Défaillance visé au [\(1\)](#), [\(2\)](#), [\(3\)](#), [\(4\)](#), ou [\(7\)](#) du [6.1.1](#) (*Typologie des Cas de Défaillance de l'Opérateur*),*

Dans l'un des Cas de Défaillance décrits au [\(1\)](#), [\(2\)](#), [\(3\)](#), [\(4\)](#), ou [\(7\)](#) du [6.1.1](#) (*Typologie des Cas de Défaillance de l'Opérateur*), les Investisseurs pourront décider, à la Majorité des Investisseurs :

- a) de révoquer leurs engagements de souscription ; et/ou
- b) de demander :

(1) l'exigibilité anticipée des Obligations, à hauteur du montant des Obligations libérées (le "**Montant des Obligations**"). Ce montant pourra cependant être réduit par une décision

des Investisseurs prise à la Majorité des Investisseurs, en tenant dûment compte des circonstances et des résultats atteints antérieurement, et en consultation avec l'Administration ;

- (2) le cas échéant, la réalisation des Nantissements de Créances et/ou du Nantissement de Solde de Compte.

Si la Majorité des Investisseurs décide l'exigibilité anticipée des Obligations, le Représentant de la Masse, agissant sur instruction des Investisseurs, en notifiera les autres Parties Prenantes. Les stipulations de l'article [6.1.3](#) (*Résiliation de la Convention de Subvention aux torts de l'Opérateur*) s'appliqueront alors *mutatis mutandis*. Ainsi, seront alors établis les mesures de performance et les documents mentionnés au [6.1.3](#) (*Résiliation de la Convention de Subvention aux torts de l'Opérateur*). La date applicable pour la mesure des Indicateurs de Performance sera la date d'envoi de la notification du Représentant de la Masse susmentionnée. Ces documents (à savoir la dernière Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière et ses annexes) seront transmis à l'Administration, [***] au [Nom Co-Tiers-Payeur] [***] et aux Investisseurs selon les modalités et dans les délais prévus au [6.1.3](#) (*Résiliation de la Convention de Subvention aux torts de l'Opérateur*).

Le Représentant de la Masse, agissant sur instruction des Investisseurs, transmettra alors à l'Opérateur, dans les meilleurs délais suivant la remise des documents prévus au [6.1.3](#) (*Résiliation de la Convention de Subvention aux torts de l'Opérateur*), par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de rembourser le Montant des Obligations selon les modalités suivantes :

- l'Opérateur versera aux Investisseurs, dans un délai de 15 Jours Ouvrés suivant la réception de la lettre de mise en demeure, le Montant des Obligations moins le montant de toutes sommes dues par l'Administration [***] ou le [Nom Co-Tiers-Payeur] [***] à l'Opérateur et non encore payées (notamment, toutes sommes dues par l'Administration [***] ou le [Nom Co-Tiers-Payeur] [***] au titre des mesures prises au [6.1.3](#) (*Résiliation de la Convention de Subvention aux torts de l'Opérateur*) et toutes sommes dues précédemment et restant impayées) ;
- l'Opérateur versera aux Investisseurs, dans un délai de 15 Jours Ouvrés suivant la réception de tout paiement par l'Administration [***] ou le [Nom Co-Tiers-Payeur] [***] à l'Opérateur, un montant équivalent à celui dudit paiement.

12.1.4.2 Dans l'un des Cas de Défaillance visé au paragraphe (1), (2), (3), (4), ou (6) du [6.1.1](#) (*Typologie des Cas de Défaillance de l'Opérateur*),

Dans l'un des Cas de Défaillance décrits au paragraphe (1), (2), (3), (4), ou (6) du [6.1.1](#) (*Typologie des Cas de Défaillance de l'Opérateur*), l'Administration pourra décider de résilier la Convention de Subvention aux torts de l'Opérateur, avec les effets prévus au [6.1.3](#) (*Résiliation de la Convention de Subvention aux torts de l'Opérateur*).

La date effective de la résiliation par l'Administration de la Convention de Subvention sera notifiée par l'Administration à l'Opérateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie aux Investisseurs. Cette date ne pourra pas être antérieure à la date d'envoi de cette lettre.

12.1.5 Effets d'une appréciation erronée, par les Investisseurs ou l'Administration, quant au caractère substantiel d'une défaillance dans l'exécution par l'Opérateur du Programme d'Actions

Le caractère substantiel d'une défaillance entrant dans les Cas de Défaillance définis au [\(1\)](#) (*incompatibilité avec le Programme d'Actions*), au [\(2\)](#) (*inexécution du Programme d'Actions*) ou au [\(3\)](#) (*modification des modalités d'exécution du Programme d'Actions*) du [6.1.1](#) (*Typologie des Cas de Défaillance de l'Opérateur*) est apprécié, soit par les Investisseurs, soit par l'Administration, sous le contrôle de la juridiction compétente, au sens de l'Article [18](#) (*Règlement des différends*), pour apprécier la réalité de cette défaillance.

Dans l'hypothèse où le jugement définitif rendu par cette juridiction sur une telle appréciation devait infirmer le caractère substantiel de la défaillance pour le Cas de Défaillance concerné :

- a) si l'Administration a résilié la Convention de Subvention conformément au [12.1.4](#) (*Décisions à prendre par les Investisseurs et l'Administration, si un Cas de Défaillance persiste*), cette résiliation sera considérée comme ayant été effectuée aux torts de l'Administration, au sens du [14.2](#) (*Autres cas de résiliation de la Convention de Subvention, et notamment en cas de défaillance de l'Administration*), avec pour seule conséquence le versement de l'Indemnité de Résiliation prévue au [14.3](#) (*Indemnité de Résiliation*) ;
- b) si les Investisseurs ont décidé l'exigibilité des Obligations conformément au [12.1.4.1](#) (*Décisions à prendre par les Investisseurs et l'Administration, si un Cas de Défaillance persiste*), cette décision sera considérée comme ayant été prise à tort et les Investisseurs seront redevables auprès de l'Opérateur d'une compensation couvrant notamment les charges financières supplémentaires engagées par l'Opérateur en vue d'assurer la poursuite du Programme d'Actions.

12.2 Cas de défaillance des Investisseurs

Le cas de défaillance d'un Investisseur est le cas où l'Investisseur n'a pas versé les sommes dues au titre des Contrats de Financement du Programme d'Actions dans un délai de 15 jours calendaires après la date de l'appel des fonds, et ce sans motif légitime.

12.2.1 Mesures de remédiation en cas de défaillance d'un Investisseur

Dès la survenance d'un cas de défaillance d'un Investisseur, l'Opérateur enverra une lettre de mise en demeure avec accusé de réception à l'Investisseur concerné, avec copie aux autres Parties Prenantes.

Si le cas de défaillance de l'Investisseur subsiste au-delà de 10 Jours Ouvrés après la réception de la lettre de mise en demeure, l'Opérateur convoquera, dans un délai de 30 jours calendaires suivant la réception par l'Investisseur concerné de la lettre de mise en demeure, une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage, au cours de laquelle les Parties Prenantes auront pour objectif de s'accorder sur les modalités de remédiation et le délai de mise en conformité.

12.2.2 Décisions à prendre par l'Opérateur et l'Administration si un cas de défaillance de l'Investisseur persiste

Dans le cas où les modalités de remédiation du cas de défaillance de l'Investisseur prévues lors de la réunion extraordinaire du Comité de Pilotage ne seraient pas exécutées, ou en cas d'absence dudit Investisseur à cette réunion, et si le cas de défaillance de l'Investisseur subsiste au terme du délai de mise en conformité décidé lors du Comité de Pilotage :

- a) l'Investisseur concerné perdra la totalité de ses droits liés à la signature de la présente Convention, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés par les Parties Prenantes ;
- b) l'ensemble des Parties Prenantes feront leurs meilleurs efforts pour identifier et sélectionner un nouvel Investisseur voué à le remplacer. Le remplacement de l'Investisseur défaillant se fera selon les modalités prévues à l'Article [17](#) (*Cession et transfert de la Convention ou des Obligations*) ; à défaut d'accord sur un nouvel Investisseur, une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage sera convoquée pour convenir avec les Parties Prenantes restantes d'une modification du Programme d'Actions, des Indicateurs de Performance et des Objectifs du Programme d'Actions, cohérente avec les moyens disponibles. Dans l'attente d'une telle réunion, l'Opérateur ne sera pas tenu de poursuivre le Programme d'Actions si les sommes versées par les Investisseurs non-défaillants sont insuffisantes.

12.3 ******* Cas de défaillance du [\[Nom Co-Tiers-Payeur\]](#)

[Les articles de cette partie ne sont à inclure que s'il y a un ou plusieurs co-tiers-payeurs privés et/ou fondateurs apportant une quote-part de la contribution financière du CIS :]

12.3.1 Typologie des Cas de Défaillance du [\[Nom Co-Tiers-Payeur\]](#)

Le [\[Nom Co-Tiers-Payeur\]](#) sera considéré comme défaillant s'il n'a pas effectué un versement dû à l'Opérateur au titre de la présente Convention selon les modalités prévues à l'Article [9](#) (*Modalité de calcul et exigibilité des Versements au titre de la Contribution Financière*).

12.3.2 Mesures de remédiation et décision à prendre en cas de défaillance du [\[Nom Co-Tiers-Payeur\]](#)

12.3.2.1 *Mesures de remédiation*

Dès la constatation, par une des Parties Prenantes, à l'exception du [\[Nom Co-Tiers-Payeur\]](#), de la survenance de la situation mentionnée au [12.3.1](#) (Typologie des Cas de Défaillance du [\[Nom Co-Tiers-Payeur\]](#)), la Partie Prenante la plus diligente enverra une lettre recommandée avec accusé de réception à destination du [\[Nom Co-Tiers-Payeur\]](#) et copie aux autres Membres du Comité de Pilotage, mettant le [\[Nom Co-Tiers-Payeur\]](#) en demeure de verser à l'Opérateur la somme due en vertu de l'Article [9](#) (*Modalité de calcul et exigibilité des Versements au titre de la Contribution Financière*) dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de cette lettre.

12.3.2.2 *Paiement d'une indemnité*

Si la situation subsiste au-delà de ce délai, le [\[Nom Co-Tiers-Payeur\]](#) devra verser à l'Opérateur, sous 15 jours calendaires, [\[20%\]](#) du Plafond de la Contribution Financière, soit [\[XXX\]](#) €, diminuée des éventuels versements déjà effectués par lui. A cette fin, la Partie Prenante la plus diligente adressera, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par porteur contre signature, une lettre à [\[la Caisse des dépôts et consignations\]](#) (en sa qualité d'agent séquestre au titre de la Convention de Séquestre) déclarant, en substance, que le [\[Nom Co-Tiers-Payeur\]](#) est tenu de verser à [\[Nom Opérateur\]](#) une indemnité égale au solde du Compte Séquestre (selon le sens donné à ce terme dans la Convention de Séquestre) conformément à l'article [12.3.2.2](#) de la Convention Cadre, à défaut d'avoir effectué un paiement à l'Opérateur dans les 15 jours calendaires à compter de la réception par le [\[Nom Co-Tiers-Payeur\]](#) d'une mise en demeure relative à ce paiement. A cette lettre devra être jointe une copie de la mise en demeure prévue à l'article [12.3.2.1](#). Ce courrier devra être adressé à l'adresse suivante :

[\[Caisse des dépôts et consignations\]](#)

Direction des Clientèles Bancaires
Agence Bancaire du Siège
15, quai Anatole France 75007 Paris]

Une copie de ces documents devra être adressée concomitamment par courrier électronique à l'adresse suivante :

clients.institutionnels.siege@caissedesdepots.fr

Les notifications par courrier électronique et par voie postale ou porteur sont cumulatives.

La Partie Prenante la plus diligente enverra une copie du courrier susvisé aux autres Membres du Comité de Pilotage.

L'Opérateur versera aux porteurs des Obligations des montants équivalents à ceux reçus de la part du [Nom Co-Tiers-Payeur] au titre du présent Article, dans les délais et selon les modalités prévus dans la Convention de Souscription (à l'exception des sommes reçues au titre de la Compensation Additionnelle Opérateur lesquelles seront conservées par l'Opérateur). ***]

13. CONVENTION DE SUBVENTION

[Cette partie n'est donc à inclure que si une Convention de Subvention, signée entre les Tiers-Payeurs et l'Opérateur, est effectivement mise en place en sus de la Convention Cadre.]

Au titre de la Convention de Subvention, l'Administration s'est notamment engagée à assurer plusieurs versements futurs à l'Opérateur au titre d'une subvention, sous conditions liées notamment aux résultats du Programme d'Actions.

L'Administration fera parvenir aux Investisseurs *** et au [Nom Co-Tiers-Payeur] ***] une copie de la Convention de Subvention signée, dans les meilleurs délais.

L'Opérateur et l'Administration s'engagent à ne pas modifier la Convention de Subvention sans l'accord de l'ensemble des Investisseurs.

L'Opérateur reconnaît et accepte que ses obligations de remboursement et de rémunération des Obligations au titre de l'Emission Obligataire ne seront en aucun cas affectées dans le cas où l'Opérateur serait tenu de rembourser certaines sommes à l'Administration, en application de l'article 12 de la Convention de Subvention (*Contrôles effectués par l'Administration et modalités d'une éventuelle récupération de sommes indûment versées à l'Opérateur*) prévoyant que celui-ci reverse à l'Administration le montant de la Contribution Financière qu'il a perçue excédant le montant des Charges Vérifiées Nettes. L'Opérateur supportera seul la charge finale des remboursements dus à l'Administration.

En cas de remboursement par l'Opérateur au titre des dispositions de l'article 12 de la Convention de Subvention (*Contrôles effectués par l'Administration et modalités d'une éventuelle récupération de sommes indûment versées à l'Opérateur*), l'Administration reversera dans les meilleurs délais [20%] de la somme recouvrée au [Nom Co-Tiers-Payeur].

14. EFFETS DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION ET/OU DE LA CONVENTION CADRE

[Cette partie traite des conséquences : (1) des conséquences en cas de défaillance de l'Opérateur (i.e. de la résiliation de la Convention de Subvention (si existante), et/ou de la Convention Cadre aux torts de l'Opérateur) ; et (2) des cas de résiliation abusive de la part de l'Administration.]

14.1 Résiliation de la Convention de Subvention aux torts de l'Opérateur

En cas de résiliation de la Convention de Subvention aux torts de l'Opérateur dans l'un des cas visés au [12.1](#) (Cas de défaillance de l'Opérateur donnant lieu à des mesures de remédiation, et conséquences en l'absence de remédiation), [***] le Tiers-Vérificateur mesurera / OU / les Tiers-Vérificateurs mesureront [***] les Indicateurs de Performance pour la dernière fois à la date de résiliation de la Convention de Subvention. [***] Le Tiers-Vérificateur établira une Attestation de Performances et la remettra / OU / Les Tiers-Vérificateurs établiront chacun une Attestation de Performances et les remettront [***] à l'Opérateur, avec copie aux autres Parties Prenantes, dans un délai de 3 mois suivant la date de résiliation.

Après réception d'une ou plusieurs Attestations de Performances, l'Opérateur établira une Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière et transmettra ce document accompagné d'une copie de la ou des Attestations de Performances à l'Administration, et de la Déclaration des Intérêts Investisseurs dus jusqu'à la date de résiliation, le tout dans les meilleurs délais, en y joignant le Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes à la date de résiliation.

Nonobstant la résiliation de la Convention de Subvention, l'Administration [***] et le [Nom Co-Tiers-Payeur] resteront tenus, au-delà de la date de résiliation, de toutes obligations de paiement à leur charge / OU / restera tenue, au-delà de la date de résiliation, de toutes obligations de paiement à sa charge [***] non encore exécutées, et notamment concernant les Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles ainsi que, le cas échéant, le Versement lié à la Prime Investisseurs, selon les conditions prévues à la Convention Cadre, au regard des mesures effectuées par [***] le Tiers-Vérificateur / OU / les Tiers-Vérificateurs [***] comme prévu au présent Article. Ces Versements seront réalisés par l'Administration dans un délai de 60 jours calendaires suivant la réception, par l'Administration, de la Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière, accompagnée de ses pièces jointes :

- a) une copie de la ou des Attestations de Performances correspondantes ;
- b) la Déclaration des Intérêts Investisseurs correspondante ;

à condition que la Déclaration et ses pièces jointes soient complètes.

Comme prévu au [9.5.3](#) (Délais des paiements par l'Administration), la constatation par l'Administration du caractère incomplet de la Déclaration ou d'une de ses pièces jointes interrompt le délai de 60 jours calendaires précité. Un nouveau délai de paiement de 60 jours calendaires courra à compter de la réception des documents complets par l'Administration.

[***] Le [Nom Co-Tiers-Payeur] s'engage à payer à l'Opérateur [20%] du montant total indiqué sur la Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière, conformément au [9.2](#) (Modalités de calcul des montants des Versements), au plus tard dans les 15 jours calendaires suivant sa réception par lui. [***]

Conformément aux dispositions de la Convention de Souscription, l'Opérateur s'engage à payer aux porteurs des Obligations, dans les délais prévus par celle-ci, les sommes versées par l'Administration [***] et/ou le [Nom Co-Tiers-Payeur] [***] au titre du présent Article.

En cas de résiliation de la Convention de Subvention aux torts de l'Opérateur, l'Administration [***] et le [Nom Co-Tiers-Payeur] [***] ne sont pas tenus de verser la Compensation Additionnelle Opérateur, ni les Intérêts Investisseurs dus au titre de la période suivant la date de résiliation de la Convention de Subvention.

14.2 Autres cas de résiliation de la Convention de Subvention, et notamment en cas de défaillance de l'Administration

Dans le cas où :

- d) l'Administration met fin unilatéralement à la Convention de Subvention et/ou à la Convention Cadre, en ce compris pour un motif d'intérêt général, pour un motif qui n'est pas stipulé dans la Convention Cadre comme un motif de résiliation à l'initiative de l'Administration ; ou
- e) l'Administration n'effectue pas le paiement dans le délai stipulé au [a](#)) du [9.5.3](#) (*Délais des paiements par l'Administration*) ; ou
- f) l'Administration n'est pas présente ou représentée à la réunion extraordinaire du Comité de Pilotage mentionnée au [b](#)) du [10.5](#) (*Convocation d'une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage*) ou ne prend pas de décision quant à la conformité du Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes lors de cette réunion ;

l'Administration devra verser à l'Opérateur une indemnisation (ci-après "**l'Indemnité de Résiliation**") calculée comme indiqué au [14.3](#) (*Indemnité de Résiliation*), étant entendu que, dans les cas [b](#)) et [c](#)) ci-dessus, l'Opérateur devra résilier la Convention aux torts de l'Administration par envoi, à l'Administration avec copie aux Investisseurs, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

[***] Dans le cas où l'Administration devrait verser à l'Opérateur une Indemnité de Résiliation, celle-ci sera répartie entre l'Administration et le [Nom Co-Tiers-Payeur], respectivement à hauteur de [80%] et de [20%]. [***]

14.3 Indemnité de Résiliation

14.3.1 Dans le cas où la date de résiliation effective (dans les cas décrits au [14.2](#) *Autres cas de résiliation de la Convention de Subvention, et notamment en cas de défaillance de l'Administration*), ci-après désignée sous les termes "**Date de Référence pour l'Indemnité de Résiliation**", interviendrait avant le [\[30 juin 2023\]](#), l'Indemnité de Résiliation sera égale au cumul des montants suivants :

- a) les sommes déjà versées par les Investisseurs au titre du préfinancement du Programme d'Actions et qui ne leurs auraient pas encore été remboursées, calculées comme suit :

- *les sommes déboursées par les Investisseurs au titre du préfinancement du Programme d'Actions jusqu'à la Date de Référence pour l'Indemnité de Résiliation (sur la base des positions de compte bancaire communiquées par les Investisseurs), diminuées des versements effectués par l'Administration au titre des Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles jusqu'à la même Date,*

plus,

b) les Intérêts Investisseurs calculés sur les sommes déboursées par les Investisseurs moins la somme des Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles déjà versés à l'Opérateur par l'Administration et le [Nom Co-Tiers-Payeur], entre la Date de Premier Règlement des Obligations et la Date de Référence pour l'Indemnité de Résiliation diminués des montants d'intérêt déjà versés,

plus,

c) les sommes nécessaires à l'Opérateur pour permettre de mener le Programme d'Actions à son terme hors du cadre des Contrats du Programme d'Actions, et de rémunérer [***] l'Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur / OU / les Intervenants désignés comme Tiers-Vérificateurs [***], constituées par l'addition des montants suivants :

- le montant des Charges Directes prévues dans le Budget du Programme d'Actions décrits à l'Article 8 (Budget du Programme d'Actions), n'ayant pas fait l'objet d'un préfinancement par les Investisseurs à la Date de Référence pour l'Indemnité de Résiliation, sur la base d'un document budgétaire de l'Opérateur le justifiant,

plus,

- le montant des sommes dues à [***] l'Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur / OU / les Intervenants désignés comme Tiers-Vérificateurs [***] pour les missions listées au 5 de l'Annexe A ([*** Rémunération de l'Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur / OU / les Intervenants désignés comme Tiers-Vérificateurs [***], priorités et répartition indicative des moyens consacrés aux missions évaluatives auxquelles il contribue / OU / des Intervenants désignés comme Tiers-Vérificateurs, priorités et répartition indicative des moyens consacrés aux missions évaluatives auxquelles il contribue [***]) déjà effectués, sur la base d'une facturation établie par celui-ci.

14.3.2 Dans le cas où la Date de Référence pour l'Indemnité de Résiliation interviendrait après le [30 juin 2023], l'Indemnité de Résiliation sera égale à [Budget du PA en chiffres] € moins la somme des Versements déjà adressés par l'Administration [***] et le [Nom Co-Tiers-Payeur] [***] à l'Opérateur à la Date de Référence pour l'Indemnité de Résiliation.

14.3.3 Le calcul et le montant de l'Indemnité de Résiliation feront l'objet d'une déclaration établie par l'Opérateur, avec le support de l'Assistant de Calcul, intitulée "**Déclaration des montants à verser au titre de l'Indemnité de Résiliation**" et qui sera transmise à l'Administration [***] et au [Nom Co-Tiers-Payeur] [***] dans les meilleurs délais. L'Administration versera [***] sa quote-part de [***] l'Indemnité de Résiliation à l'Opérateur dans un délai maximal de 60 jours calendaires suivant la réception de cette Déclaration des montants à verser au titre de l'Indemnité de Résiliation, par virement sur le Compte Bancaire de l'Opérateur. [***] Le [Nom Co-Tiers-Payeur] versera sa quote-part de l'Indemnité de Résiliation dans les 15 jours calendaires à compter de la réception par lui de cette Déclaration des montants à verser au titre de l'Indemnité de Résiliation, par virement sur le Compte Bancaire de l'Opérateur. [***]

14.3.4 Conformément aux dispositions de la Convention de Souscription, l'Opérateur s'engage à payer aux porteurs des Obligations selon les modalités et dans les délais prévus par celle-ci :

a) dans le cas visé au paragraphe 14.3.1 ci-dessus, un montant total équivalent à toutes sommes reçues au titre de l'Indemnité de Résiliation (à l'exception de la somme mentionnée au c) du 14.3.1 qui est nécessaire à l'Opérateur pour permettre de mener le Programme d'Actions à son

terme, et de rémunérer [***] l'Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur / OU / les Intervenants désignés comme Tiers-Vérificateurs [***]); ou

b) dans le cas visé au paragraphe 14.3.2 ci-dessus, un montant total équivalent à l'Indemnité de Résiliation moins [XX] € (correspondant au montant de la Compensation Additionnelle Opérateur).

14.3.5 En cas de non versement de l'Indemnité de Résiliation prévue au paragraphe 14.3.1 ou 14.3.2, l'Opérateur s'engage à procéder aux démarches nécessaires auprès de l'Administration [***] et/ou du [Nom Co-Tiers-Payeur] [***], et si nécessaire à engager la responsabilité de l'Etat auprès des autorités compétentes, pour obtenir le versement de l'Indemnité de Résiliation. La prise en charge d'éventuels coûts engendrés par ces démarches fera l'objet d'un accord entre l'Opérateur et les Investisseurs. Corrélativement, aucun versement ne sera effectué auprès des Investisseurs tant que l'Opérateur n'aura lui-même reçu aucun paiement au titre de l'Indemnité de Résiliation de la part de l'Administration [***] ou du [Nom Co-Tiers-Payeur] [***].

15. EMISSION OBLIGATAIRE

[Le schéma financier présenté ci-dessous est le schéma le plus standard utilisé en France jusqu'à présent, i.e. l'émission obligataire :]

Le préfinancement du Programme d'Actions par les Investisseurs est réalisé au moyen de l'Emission Obligataire décrite au présent Article, selon les formes légalement prescrites.

L'assemblée générale ordinaire de l'Opérateur en date du [jj mmmm aaaa] a approuvé le principe d'une émission d'obligations pour un montant total de [montant préfinancement] € et portant intérêt à un taux de [x]% par an.

L'Emission Obligataire sera souscrite par les Investisseurs, conformément aux termes de la Convention de Souscription et des Modalités.

L'Opérateur et les Investisseurs s'engagent à signer la Convention de Souscription dans les meilleurs délais.

L'Opérateur s'engage à faire le nécessaire pour être habilité, au moment de l'émission des Obligations, par les dispositions des articles L.213-8 et suivants du Code monétaire et financier.

Les conditions et modalités de l'Emission Obligataire sont décrites en détail dans la Convention de Souscription et les Modalités. En particulier, les obligations seront émises en trois tranches.

Les Investisseurs s'engagent à souscrire à l'Emission Obligataire pour les montants suivants, pour les [n] tranches suivantes :

Investisseurs (en euros)	Tranche 1 [Début 2019]	Tranche ... [Mi ...]	Tranche [n] [Période Tranche n]	Total par Investisseur	Quote-Part par Investisseur
[Nom Investisseur1]	XX €	XX €	XX €	XX €	xx %
[Nom Investisseur2]	XX €	XX €	XX €	XX €	xx %
[Nom Investisseur3]	XX €	XX €	XX €	XX €	xx %

[Nom Investisseur4]	XX €	XX €	XX €	XX €	xx %
Total :	XX €	XX €	XX €	XX €	100 %

A titre de garantie de ses obligations au titre de l'Emission Obligataire, l'Opérateur consentira, à la date de signature de la Convention de Souscription :

- a) un nantissement sur toutes créances que l'Opérateur détient ou viendrait à détenir à tout moment à l'encontre de l'Administration au titre de la Convention de Subvention et de la présente Convention [***] et un nantissement sur toutes créances que l'Opérateur détient ou viendrait à détenir à tout moment à l'encontre du [Nom Co-Tiers-Payeur] au titre de la présente Convention [***] (les "**Nantissements de Créances**"), au titre d'une convention conclue notamment entre l'Opérateur en tant que constituant, le Représentant de la Masse, et les porteurs des Obligations (la "**Convention de Nantissements de Créances**");
- b) un nantissement de solde de compte sur le Compte Bancaire de l'Opérateur (le "**Nantissement de Solde de Compte**"), au titre d'une convention conclue notamment entre l'Opérateur en tant que constituant, le Représentant de la Masse et les porteurs des Obligations (la "**Convention de Nantissement de Solde de Compte**").

L'Opérateur s'engage à remettre à l'Administration [***] et au [Nom Co-Tiers-Payeur] [***], au plus tard 10 jours calendaires après leur signature, une copie de chacun des Contrats de Financement du Programme d'Actions listés au [19.10.2](#) (étant précisé que la remise d'une copie de la Convention de Nantissements de Créances à l'Administration ne vaut pas notification du Nantissements de Créances au sens de l'article 2362 du Code civil).

Il est précisé que l'engagement de souscription des Investisseurs décrit au présent Article est sous réserve de la signature des Contrats de Financement du Programme d'Actions dans une forme satisfaisante pour les Investisseurs.

L'Opérateur pourra discrétionnairement résilier automatiquement et de plein droit la présente Convention à défaut de souscription des Investisseurs dans les conditions exposées. Usant de la faculté offerte par les dispositions de l'article 1225 alinéa 2 du Code civil, la résolution de la Convention résultera du seul fait de l'inexécution.

16. COMPTE BANCAIRE DE L'OPERATEUR

[Cette partie décrit l'usage qui sera fait du compte bancaire de l'Opérateur concernant le passage des fonds circulant dans le cadre du CIS.]

L'Opérateur s'engage à ce que le Compte Bancaire de l'Opérateur ne soit crédité que du montant (i) des Versements effectués par l'Administration [***] et le [Nom Co-Tiers-Payeur] [***] comme prévu à l'Article [9.5](#) (*Modalités de paiement par l'Administration [***] et le [Nom Co-Tiers-Payeur] [***]*) et (ii) des versements des Investisseurs au titre de l'Emission Obligataire.

L'Opérateur s'interdit de demander la délivrance de tout moyen ou instrument de paiement sur le Compte Bancaire de l'Opérateur et de donner toutes instructions de débit du Compte Bancaire de l'Opérateur à l'exception :

- d'instructions de virements de compte à compte aux fins de paiement de toutes sommes dues par l'Opérateur aux porteurs des Obligations au titre de l'Emission Obligataire,

- d'une instruction de virement, sur un autre compte bancaire au nom de l'Opérateur, du Versement reçu de l'Administration au titre de la Compensation Additionnelle Opérateur. L'Opérateur s'engage à ne donner une telle instruction qu'après avoir payé aux porteurs des Obligations, au titre de l'Emission Obligataire, un montant équivalent au montant du Versement reçu de l'Administration au titre de la Prime Investisseur,
- d'une instruction de virement, sur un autre compte bancaire au nom de l'Opérateur, de la partie de l'Indemnité de Résiliation conservée par l'Opérateur conformément au [14.3](#) (*Indemnité de Résiliation*). L'Opérateur s'engage à ne donner une telle instruction qu'après avoir payé aux porteurs des Obligations un montant équivalent à la partie de l'Indemnité de Résiliation revenant aux Investisseurs comme prévu au [14.3](#) (*Indemnité de Résiliation*), et
- d'instructions de virement, sur un autre compte bancaire au nom de l'Opérateur, des versements reçus des Investisseurs au titre de l'Emission Obligataire, afin notamment de payer les frais de déploiement du Programme d'Actions.

Le Compte Opérateur ne pourra, à aucun moment, présenter un solde débiteur.

17. CESSION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION OU DES OBLIGATIONS

[Cette partie est très standard et peut quasiment être reprise telle quelle :]

17.1 Les Obligations ne peuvent être cédées ou autrement transférées par une Partie Prenante, en tout ou partie, ou faire l'objet d'une sûreté, sans l'autorisation expresse et préalable de l'ensemble des Collèges dans les conditions prévues au [10.3.3](#) (*Modalités de décision des Collèges, en dehors du Comité de Pilotage*).

17.2 Dans le cas où :

- a) conformément aux stipulations de la Convention de Souscription, suite à la défaillance d'un Investisseur, l'Opérateur propose à un tiers de souscrire aux Obligations non souscrites par ledit Investisseur défaillant ; ou
- b) conformément aux stipulations des Modalités, un Investisseur, en tant que porteur d'Obligations, envisage de céder ou autrement transférer à un tiers tout ou partie des Obligations qu'il détient au titre de la Convention de Souscription,

l'Opérateur (dans le cas du paragraphe [\(a\)](#) ci-dessus) ou l'Investisseur cédant (dans le cas du paragraphe [\(b\)](#) ci-dessus), préalablement à la souscription (dans le cas du paragraphe [\(a\)](#) ci-dessus) à la cession / au transfert (dans le cas du paragraphe [\(b\)](#) ci-dessus) :

- en informera les Investisseurs et, dans le cas du paragraphe [\(b\)](#) ci-dessus, l'Opérateur ; et
- fournira aux Investisseurs toutes les informations relatives à ce tiers qui leur sont nécessaires afin de pouvoir accomplir et considérer qu'ils ont mené à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois et réglementations qui leur sont applicables.

Le nouvel Investisseur devra être validé par toutes les parties Prenantes à l'unanimité. En cas de non validation, l'Investisseur cédant devra proposer un autre Investisseur dans les meilleurs délais, et ceci jusqu'à validation à l'unanimité des Parties Prenantes.

17.3 La cession de tout ou partie des Obligations détenues par un Investisseur au titre de la Convention de Souscription à un Affilié est libre, sous réserve du respect de l'obligation d'information des

Investisseurs et de l'Opérateur figurant au présent Article, dès lors qu'une telle cession ne conduit pas à dégrader la position de l'Opérateur par rapport à la situation qui aurait été la sienne en l'absence d'une telle cession.

En cas de souscription d'Obligations par un tiers ou de cession/transfert à un tiers dans les cas prévus au présent Article, le nouveau porteur d'Obligations devra préalablement adhérer à la présente Convention en tant que nouvel Investisseur, en signant un acte d'adhésion dans la forme du modèle figurant en [Annexe E](#) (*Modèle d'acte d'adhésion à la Convention Cadre*). A compter de la signature de cet acte d'adhésion, le nouvel Investisseur sera partie à la présente Convention et bénéficiera des mêmes droits et obligations que les autres Investisseurs au titre de ladite Convention.

Cet acte d'adhésion devra faire l'objet d'une notification concomitamment à l'ensemble des Parties Prenantes.

17.4 Dans le cas prévu au [b\) ci-dessus](#), en cas de cession/transfert par un Investisseur de l'ensemble des Obligations qu'il détient au titre de la Convention de Souscription, ledit Investisseur cédant sera déchargé de l'ensemble de ses droits et obligations au titre de la présente Convention.

18. REGLEMENT DES DIFFERENDS

[Cette partie est totalement standard et doit être reprise telle quelle :]

Les Parties Prenantes s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la Convention. A cet effet, elles peuvent convenir de désigner, à des fins de conciliation, une personne présentant un profil d'expertise approprié.

A défaut d'accord entre les Parties Prenantes, les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la Convention sont portés par la partie la plus diligente devant les tribunaux compétents dans le ressort des juridictions de second degré de Paris.

19. STIPULATIONS FINALES

[Cette partie est totalement standard et doit être reprise telle quelle :]

19.1 Communications à destination des Parties Prenantes

Les communications à destination des Parties Prenantes, au titre de la présente Convention, sont effectuées, sauf stipulation contraire, par courrier électronique, avec demande d'avis de réception et de lecture.

Lorsqu'une Partie Prenante effectue une communication par voie de courrier papier, soit que cette Partie en ait fait le choix alors même que la voie d'une communication électronique était possible au titre de la Convention, soit que ce mode de communication était imposé par la Convention, cette communication est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée au domicile élu par chaque Partie Prenante destinataire, et à l'attention de son représentant. Ce domicile et ce représentant sont, soit ceux stipulés à l'[Annexe B](#), soit ceux qui auront été notifiés dans les conditions prévues à l'Article [8](#) (*Présentation et composition du Comité de Pilotage*).

Sauf stipulations contraires, les communications sont transmises, pour chaque Partie Prenante concernée, respectivement à l'attention des personnes dont les fonctions sont ci-après mentionnées et dont sont consignées à l'[Annexe B](#) (*Liste des Membres du Comité de Pilotage et*

coordonnées des destinataires des communications) les coordonnées complètes, ainsi que les adresses courriel des personnes devant être mises en copie de ces communications :

19.1.1 S'agissant de l'Administration :

a) Concernant toute communication au titre de la Convention :

La/Le [Chef(fe) du Bureau de ***]

Service de [***]

[Direction Ministère(s) métier(s)]

ET

La/Le [Chef(fe) du Bureau de ***]

Service de [***]

[Direction Ministère Coordination]

Les coordonnées de ces correspondants figurent au [2](#) de l'[Annexe B](#) (Liste des personnes destinataires des communications pour l'Administration).

b) Concernant la transmission de la Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière prévue à l'Article [9.5](#) (Modalités de paiement par l'Administration [***] et le [Nom Co-Tiers-Payeur] ***), ainsi que la transmission du Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes prévue au [8.2](#) (Etablissement et transmission du Compte-Rendu des Charges Eligibles), en plus des correspondants précédents :

La/Le [Chef(fe) du Bureau de ***]

[Direction Ministère en charge du budget et des versements]

Les coordonnées de ce correspondant figurent au [2](#) de l'[Annexe B](#) (Liste des personnes destinataires des communications pour l'Administration).

c) Concernant les communications et les échanges de données prévus à l'Article [6](#) de l'[Annexe A](#) (Procédures convenues pour la certification des performances) :

La/Le [Chef(fe) du Bureau de ***]

Service de [***]

[Direction Ministère Coordination]

ET

La/Le [Chef(fe) du Bureau de ***]

Service de [***]

[Direction Ministère Portage institutionnel]

ET

La/Le [Chef(fe) du Bureau de ***]

Service de [***]

[Direction Ministère Coordination]

Les coordonnées de ce correspondant figurent au [2](#) de l'[Annexe B](#) (Liste des personnes destinataires des communications pour l'Administration).

19.1.2 **[*** S'agissant du [Nom Co-Tiers-Payeur]**

La/Le [Directeur(rice)]

ET

La/Le [***]

***]

19.1.3 **S'agissant de l'Opérateur**

[Nom Opérateur]

La/Le [Directeur(rice)]

ET

La/Le [Directeur(rice) délégué(e)]

19.1.4 **S'agissant des Investisseurs**

[Nom Investisseur1]

La/Le [Directeur(rice)]

[Nom Investisseur2]

La/Le [Directeur(rice)]

[Nom Investisseur3]

La/Le [Directeur(rice)]

[Nom Investisseur4]

La/Le [Directeur(rice)]

19.2 **Communication à destination [*** du Tiers-Vérificateur / OU / des Tiers-Vérificateurs ***]**

Les coordonnées complètes [*** du Tiers-Vérificateur / OU / des Tiers-Vérificateurs ***] figurent au [2](#) de l'[Annexe A](#) (Désignation [*** de l'Intervenant assurant la fonction de Tiers-Vérificateur / OU / des Intervenants assurant la fonction de Tiers-Vérificateurs ***]) et sont reportées à l'[Annexe B](#).

19.3 **Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les Parties Prenantes soussignées élisent domicile en leur siège respectif sus-indiqué, ce jusqu'à désignation écrite d'un nouveau domicile.

19.4 **Renonciation**

Les Parties Prenantes ne seront réputées avoir renoncé à l'un quelconque de leurs droits résultant de la convention que si cette renonciation est faite par écrit et notifiée aux autres Parties Prenantes par la Partie Prenante qui renonce.

19.5 Divisibilité

La nullité ou l'inopposabilité d'une clause de la présente Convention n'affectera pas la validité et l'efficacité de ses autres clauses. En cas de nullité ou d'inopposabilité d'une telle clause, les Parties Prenantes se rapprocheront pour négocier de bonne foi un arrangement permettant de maintenir les droits que détiennent les Parties Prenantes au titre de la présente Convention.

19.6 Avenant

Toute modification de la Convention doit être constatée par un avenant signé par les Parties Prenantes, à l'exception des modifications effectuées selon les modalités du [10.5](#) (*Possibilité de faire évoluer en Comité de Pilotage les obligations stipulées dans la Convention*). Les modifications devant faire l'objet d'un avenant pourront notamment porter sur le financement d'actions de l'Initiative qui ne sont pas l'objet du Programme d'Actions et qui ne sont pas financées par la Contribution Financière, et sur les modalités d'évaluation de ces actions.

19.7 Absence d'Imprévision

Chacune des Parties Prenantes convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de la Convention est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir de ces dispositions.

19.8 Droit applicable et langue

La Convention est soumise au droit français.

La langue dans laquelle la Convention et les documents prévus par la Convention sont élaborés et celle des communications est la langue française.

19.9 Confidentialité

Les Parties Prenantes et [***] le Tiers-Vérificateur désigné / OU / les Tiers-Vérificateurs désignés [***] à l'[Annexe A](#) (*Certification et Evaluation*) s'engagent à garder confidentielle toute information relative aux Contrats du Programme d'Actions, et aux autres Parties Prenantes. Ils s'interdisent, sous réserve des dispositions législatives relatives à la communication des documents administratifs, d'en communiquer copie autrement qu'avec l'accord des autres Parties Prenantes, étant entendu que la communication à l'ensemble des Parties Prenantes, [***] au Tiers-Vérificateur / OU / aux Tiers-Vérificateurs [***], [***] au Donateur Privé, [***] et à leurs conseils respectifs est d'ores et déjà autorisée.

19.10 Liste exhaustive des pièces jointes à la Convention, et documentation à remettre à l'Administration

19.10.1 Sont jointes à la présente Convention les pièces suivantes, lesquelles ont été établies selon une configuration de signataires différente de celle ayant prévalu à la signature de la Convention :

- le Protocole d'Engagement signé le [jj/mm/aaaa [date signature protocole d'engagement]] ; *[si un tel protocole a été signé]*
- la Convention de Subvention ; *[si celle-ci a été signée avant la signature de la Convention Cadre]*
- la Lettre de Mission ;
- la Lettre d'Engagement, signée le [*** jj mmmm aaaa ***] ; *[si une telle lettre a été signée]*
- la Convention Séquestre, signée le [*** jj mmmm aaaa ***]. *[si une telle Convention a lieu d'être signée ; elle peut être utile dans le cas de la présence de Co-Tiers-Payeurs privés]*

19.10.2 La documentation financière comporte les éléments suivants :

- la Convention de Souscription, à laquelle sont annexées les Modalités ;
- la Convention de Nantissements de Créances ;
- la Convention de Nantissement de Solde de Compte.

Ces conventions constituent les "**Contrats de Financement du Programme d'Actions**".

Conformément à l'Article [15](#) (*Emission Obligatoire*), ces documents doivent être remis par l'Opérateur à l'Administration au plus tard 10 jours calendaires après leur signature.

19.10.3 Ensemble, les documents contractuels mentionnés au [19.10.1](#) et [19.10.2](#) et la Convention Cadre constituent les "**Contrats du Programme d'Actions**".

Chacun de ces documents, lorsqu'il n'est pas signé par l'Administration, est remis par l'Opérateur à l'Administration :

- au plus tard 10 jours calendaires après sa signature,
- ou, lorsque la date de signature de la présente Convention est postérieure à la date de signature de ce document, au plus tard 10 jours calendaires après la signature de la Convention.

20. SIGNATURES

FAIT A PARIS,

LE _____ 2019

L'ETAT

PAR :

[LE /LA /L'] [DIRECTEUR/RICE GENERAL/E [METIER]]

[[PRENOM NOM] [METIER]]

PAR :

[LE /LA /L'] [DIRECTEUR/RICE GENERAL/E [PORTAGE
INSTITUTIONNEL]]

[[PRENOM NOM] [PORTAGE INSTITUTIONNEL]]

PAR :

[LE /LA /L'] [DIRECTEUR/RICE GENERAL/E
[COORDINATION]]

[[PRENOM NOM] [COORDINATION]]

L'OPERATEUR

[NOM OPERATEUR]

PAR :

[LE /LA /L'] [FONCTION REP. OPERATEUR],

[PRENOM NOM REP. OPERATEUR]

LE [NOM CO-TIERS-PAYEUR]

[NOM CO-TIERS-PAYEUR]

PAR :

LE [FONCTION REP. CO-TIERS-PAYEUR],

[PRENOM NOM REP. CO-TIERS-PAYEUR]

LES INVESTISSEURS

[NOM INVESTISSEUR1]

PAR :

[LE /LA /L'] [FONCTION REP. INVESTISSEUR1]

[PRENOM NOM REP. INVESTISSEUR1]

[NOM INVESTISSEUR2]

PAR :

[Le /La /L'] [Fonction Rep. Investisseur2],
[PRENOM NOM REP. INVESTISSEUR2]

[NOM INVESTISSEUR3]

PAR :

[Le /La /L'] [Fonction Rep. Investisseur3],
[PRENOM NOM REP. INVESTISSEUR3]

[NOM INVESTISSEUR4]

PAR :

[Le /La /L'] [Fonction Rep. Investisseur4],
[PRENOM NOM REP. INVESTISSEUR4]

- Annexe A -
Certification et évaluation :
Désignation et missions du ou des Tiers-Vérificateurs, responsabilités des
Intervenants et modalités de pilotage des processus par les Parties Prenantes

[Cette annexe est à inclure obligatoirement. Certaines clauses sont standards, et donc à conserver telles quelles, mais de nombreuses parties de cette annexe sont à discuter et compléter avec le Tiers-Vérificateur et selon les exigences des Tiers-Payeurs en termes d'évaluation du CIS, de certification des résultats, et de suivi de certaines données :]

1. OBJET DE LA PRESENTE ANNEXE

La présente Annexe :

a) résume et décrit de manière synthétique les responsabilités des Intervenants qui ont vocation à assumer en totalité une ou plusieurs des missions suivantes, ou à contribuer à leur accomplissement :

(1) appui à la structuration de l'Initiative ;

(2) vérification des données transmises par l'Opérateur [et par l'Administration] pour la mesure et la certification des performances obtenues dans le cadre de ce Programme (dont retraitement et transmission à l'Administration de ces données) : cette mission incombe [*** au Tiers-Vérificateur / OU / aux Tiers-Vérificateurs ***], dont c'est la responsabilité prioritaire au titre de la présente Convention ;

(3) établissement des Attestations de Performances et présentation au Comité de Pilotage ;

(4) contribution à l'évaluation quantitative et qualitative des actions menées dans le cadre du Programme d'Actions ;

b) désigne [***] l'Intervenant dont les Parties Prenantes à la présente Convention Cadre conviennent qu'il assurera, à compter de l'entrée en vigueur de cette Convention, la fonction de Tiers-Vérificateur / OU / les Intervenants dont les Parties Prenantes à la présente Convention Cadre conviennent qu'ils assureront, à compter de l'entrée en vigueur de cette Convention, les fonctions de Tiers-Vérificateurs [***] ;

c) précise l'implication de [***] l'Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur / OU / les Intervenants désignés comme Tiers-Vérificateurs [***] dans chacune des missions détaillées au a) de la présente énumération, ainsi que le minimum de ressources [***] qu'il s'engage / OU / qu'ils s'engagent [***] à consacrer à certaines de ces missions ;

d) définit le plafond de la rémunération [***] de l'Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur les priorités qui lui sont assignées ainsi que la répartition indicative des moyens qu'il consacrerait aux missions, décrites à la présente Annexe, auxquelles il contribue / OU / des Intervenants désignés comme Tiers-Vérificateurs, les priorités qui leur sont assignées ainsi que la répartition indicative des moyens qu'ils consacreront aux missions, décrites à la présente Annexe, auxquelles ils contribuent [***] ;

e) détaille les principales procédures auxquelles il est convenu [***] qu'il se conformera / OU / qu'ils se conformeront [***] pour assurer la certification des performances obtenues dans le cadre du Programme d'Actions ;

f) prévoit le cas d'une incertitude quant à l'exactitude des résultats attestés par [***] le Tiers-Vérificateur / OU / les Tiers-Vérificateurs [***], ainsi que les solutions possibles pour prévenir une telle situation ou y remédier, et notamment :

- (1) les conditions dans lesquelles, si l'ensemble des Parties Prenantes l'estiment nécessaire, [***] l'Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur / OU / l'un des Intervenants désignés comme Tiers-Vérificateurs [***] pourra être remplacé par un autre Intervenant, ainsi que les modalités selon lesquelles un tel remplacement sera effectué ;
- (2) ainsi que les modalités de traitement d'une éventuelle défaillance [***] de l'Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur / OU / de l'un les Intervenants désignés comme Tiers-Vérificateurs [***] ;

g) définit les conditions et modalités d'une éventuelle modification par les Parties Prenantes de la présente Annexe.

2. DESIGNATION DU OU DES INTERVENANTS ASSURANT LES FONCTIONS DE TIERS-VERIFICATEURS

[***]

Les Parties Prenantes conviennent que l'Intervenant désigné, à la date de signature de la Convention, pour assurer la fonction de Tiers-Vérificateur est la personne suivante :

[Nom TVer.1], [société à responsabilité limitée au capital de xxx euros], [immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro xxx xxx xxx], dont le siège social est situé au [Adresse TVer.1], représentée par [M./Mme] [Prénom NOM Rep. TVer.1], en sa qualité de [Fonction Rep. TVer.1],

(dénommée "[Nom TVer.1]" ou "**l'Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur**" dans la présente [Annexe A](#)).

/ OU /

Les Parties Prenantes conviennent que les Intervenants désignés, à la date de signature de la Convention, pour assurer les fonctions de Tiers-Vérificateurs sont les personnes suivantes :

[Nom TVer.1], [société à responsabilité limitée au capital de xxx euros], [immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro xxx xxx xxx], dont le siège social est situé au [Adresse TVer.1], représentée par [M./Mme] [Prénom NOM Rep. TVer.1], en sa qualité de [Fonction Rep. TVer.1]

[Nom TVer.2], [société à responsabilité limitée au capital de xxx euros], [immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro xxx xxx xxx], dont le siège social est situé au [Adresse TVer.2], représentée par [M./Mme] [Prénom NOM Rep. TVer.2], en sa qualité de [Fonction Rep. TVer.2]

[Nom TVer.3], [société à responsabilité limitée au capital de xxx euros], [immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro xxx xxx xxx], dont le siège social est situé au [Adresse TVer.3], représentée par [M./Mme] [Prénom NOM Rep. TVer.3], en sa qualité de [Fonction Rep. TVer.3]

[Nom TVer.1], [Nom TVer.2], [Nom TVer.3], étant ci-après dénommés collectivement sous le terme "**les Intervenants désignés comme Tiers-Vérificateurs**" et chacun "**un Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur**", dans la présente [Annexe A](#).

[***]

Les coordonnées de contact du ou des Intervenants désignés comme Tiers-Vérificateurs sont les suivantes :

[Nom TVer.1]

Représenté par [M./Mme] [Prénom NOM Rep. TVer.1]

Adresse : [Adresse TVer.1]

Tel. : [01 XX XX XX XX]

Courriel : [xxxx@xx.xx]

[Nom TVer.2]

Représenté par [M./Mme] [Prénom NOM Rep. TVer.2]

Adresse : [Adresse TVer.2]

Tel. : [01 XX XX XX XX]

Courriel : [xxxx@xx.xx]

[Nom TVer.3]

Représenté par [M./Mme] [Prénom NOM Rep. TVer.3]

Adresse : [Adresse TVer.3]

Tel. : [01 XX XX XX XX]

Courriel : [xxxx@xx.xx]

Cette désignation vaut pour la durée nécessaire à la bonne exécution des missions rattachables au Programme d'Actions, y compris lorsque ces missions ont débuté antérieurement à la signature de la Convention.

[Le paragraphe suivant est à adapter selon le ou les intervenants effectivement impliqués dans le CIS en tant que « Conseil en évaluation » :]

L'Intervenant désigné comme Conseil en Évaluation assumera ou contribuera aux missions, décrites au 3 de la présente Annexe (*Responsabilités des Intervenants impliqués sur les différentes missions de structuration, de certification et d'évaluation*).

3. RESPONSABILITES DES INTERVENANTS IMPLIQUES SUR LES DIFFERENTES MISSIONS DE STRUCTURATION, DE CERTIFICATION ET D'ÉVALUATION

[Cette partie détaille les différents rôles des intervenants techniques du CIS : structurateur ; tiers-vérificateur ; conseil en évaluation ; etc.). Elle est à adapter selon les intervenants effectivement impliqués dans le CIS :]

3.1 Structuration de l'Initiative

Aux fins de structuration de l'Initiative, [Nom structurateur], [Nom TVer.1], [Nom TVer.2], et [Nom TVer.3] sont intervenus auprès des Parties Prenantes en amont du lancement de l'Initiative.

3.1.1 [Nom structurateur]

[Nom structurateur] a participé aux discussions entre l'Opérateur et l'Administration concernant la définition des Indicateurs de Performance et les Objectifs du Programme d'Actions. Il s'est

également efforcé de représenter les intérêts des Investisseurs au cours de ces discussions. Il a ensuite établi la modélisation financière en cohérence avec les montants dévolus à chaque Indicateur de Performance et les objectifs définis. Le Structurateur a également contribué à la définition du véhicule financier en fonction des contraintes de chacune des Parties Prenantes.

3.1.2 [Nom TVer.1]

[Nom TVer.1] a apporté un soutien technique aux Parties Prenantes en vue de l'élaboration des Indicateurs de Performance, ainsi structuré :

- étude du projet, des données disponibles et des processus existants/prévus/à prévoir pour la collecte des données ;
- définition du processus de remontée et de vérification des données associées aux Indicateurs de Performance ;
- réunions et formalisation pour contractualisation.

3.1.3 [Nom TVer.2]

[Nom TVer.2] a apporté un soutien technique aux Parties Prenantes en vue de l'élaboration des Indicateurs de Performance, ainsi structuré :

- étude du projet, des données disponibles et des processus existants/prévus/à prévoir pour la collecte des données ;
- définition du processus de remontée et de vérification des données associées aux Indicateurs de Performance ;
- réunions et formalisation pour contractualisation.

3.1.4 [Nom TVer.3]

[Nom TVer.3] a apporté un soutien technique aux Parties Prenantes en vue de l'élaboration des Indicateurs de Performance, ainsi structuré :

- étude du projet, des données disponibles et des processus existants/prévus/à prévoir pour la collecte des données ;
- définition du processus de remontée et de vérification des données associées aux Indicateurs de Performance ;
- réunions et formalisation pour contractualisation.

3.1.5 [Nom du Conseil en Évaluation, si connu]

[***]

3.2 Certification des performances obtenues dans le cadre du Programme d'Actions

3.2.1 Missions

[***] Dans le cadre du Programme d'Actions, l'appui à apporter à l'Administration pour le calcul de l'Indicateur de [***] et l'Indicateur de [***], la mesure et la certification des performances obtenues dans le cadre du Programme d'Actions incombent au Tiers-Vérificateur. A cet effet, il reçoit à échéances régulières de la part de l'Opérateur les données relatives aux Indicateurs de Performance, contrôle leur exhaustivité et leur sincérité, puis établit une mesure du niveau des Indicateurs de Performance à partir de ces données.

L'Administration transmet au Tiers-Vérificateur les données relatives aux Indicateurs de Performance en sa possession en vue de leur mesure.

/ OU /

Dans le cadre du Programme d'Actions, l'appui à apporter à l'Administration pour le calcul l'Indicateur de [***] et l'Indicateur de [***], la mesure et la certification des performances obtenues dans le cadre du Programme d'Actions incombent aux Tiers-Vérificateurs. A cet effet, ils reçoivent à échéances régulières de la part de l'Opérateur les données relatives aux Indicateurs de Performance, contrôlent leur exhaustivité et leur sincérité, puis établissent une mesure du niveau des Indicateurs de Performance à partir de ces données.

L'Administration transmet aux Tiers-Vérificateurs les données relatives aux Indicateurs de Performance en sa possession en vue de leur mesure.

Le suivi, le calcul et le contrôle des Indicateurs de Performance sont répartis entre les Tiers-Vérificateurs de la manière suivante :

3.2.1.1 S'agissant de l'[Indicateur 1]

[Nom TVer.1] est responsable de son suivi.

3.2.1.2 S'agissant de l'[Indicateur 2]

[Nom TVer.2] est responsable de son suivi.

3.2.1.3 S'agissant de l'[Indicateur 3]

[Nom TVer.3] est responsable de son suivi.

[***]

3.2.2 Etapas

- Points avec l'Opérateur [et l'Administration] visant à éclairer la compréhension de leur système d'information et de remontée de données et traiter des cas particuliers éventuels ;
- Calcul de l'Indicateur [***] et de l'Indicateur [***], [et contrôle du calcul de l'Indicateur [***] et de l'Indicateur [***] réalisé par l'Administration] ;
- [Synthèse des résultats intermédiaires ;]
- Synthèse des résultats finaux ;
- Participation aux réunions du Comités de Pilotage.

3.3 Recueil et transmission à l'Administration des données quantitatives nécessaires à l'évaluation du Programme d'Actions

3.3.1 Base de Données de Suivi

3.3.1.1 Afin de permettre, d'une part [***] au Tiers-Vérificateur de mener à bien ses missions / OU / aux Tiers-Vérificateurs de mener à bien leurs missions [***], et d'autre part à l'Administration d'assurer un suivi pendant le déroulement du Programme d'Actions, et, à son issue, d'en assurer une évaluation quantitative et qualitative, l'Opérateur mettra en place une base de données dédiée au Programme d'Actions (la "**Base de Données de Suivi**"), qui sera structurée pour accueillir de manière exhaustive pour chaque Bénéficiaire l'ensemble des informations définies au 6.2.2 de la présente Annexe et devant servir à mesurer les Indicateurs de Performance.

3.3.1.2 L'Opérateur adresse annuellement un extrait de la Base de Données de Suivi [***] au Tiers-Vérificateur, qui en accusera / OU / aux Tiers-Vérificateurs, qui en accuseront [***] réception par tout moyen.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence des cours et tribunaux français, entraînant l'effacement total ou partiel des données de l'Opérateur, de nature à empêcher la mesure des Indicateurs de Performance dans les conditions prévues à l'Annexe A (*Certification et Evaluation*), les résultats régulièrement adressés [***] au Tiers-Vérificateur / OU / aux Tiers-Vérificateurs [***] en vertu du paragraphe précédent feront foi, et serviront à mesurer les Indicateurs de Performance.

3.3.1.3 Une dernière extraction complète de la Base de Données de Suivi sera remise avant le 31 juillet 2023 par l'Opérateur [***] au Tiers-Vérificateur, afin que ce dernier en assure / OU / aux Tiers-Vérificateurs, afin que ces derniers en assurent [***] un contrôle de fiabilité sur les variables entrant dans le périmètre de vérification des Indicateurs de Performance.

Après ce contrôle, l'ensemble des données contenues dans la Base de Données de Suivi sera alors transmis dans les meilleurs délais par l'Opérateur à l'Administration, à l'exception des données susceptibles de permettre une identification des Bénéficiaires et des animateurs. Ces données sont décrites au 1.2 de l'Annexe C (*Données susceptibles de permettre une identification nominative des Bénéficiaires/Animateurs*).

[***] Le Tiers-Vérificateur produira, sur la base de l'ensemble des vérifications qu'il aura opérées / OU / Les Tiers-Vérificateurs produiront, sur la base de l'ensemble des vérifications qu'ils auront opérées [***], des commentaires quant à la fiabilité des données contenues dans cette Base.

3.3.2 Traitement des Données Personnelles

Dans la mesure où l'Opérateur (ci-après désigné sous les termes "**le Responsable du Traitement**"), pour les besoins de la mesure des Indicateurs, est amené à confier [***] au Tiers-Vérificateur ("**le Sous-Traitant**") / OU / aux Tiers-Vérificateurs (collectivement "**les Sous-Traitants**") [***] des Données Personnelles, chacune des Parties s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ses modifications ultérieures, et du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 (le "**RGPD**"), (ci-après désignés ensemble, la "**Règlementation Applicable en matière de protection des données**"), et notamment telles que décrites aux [Annexe F1](#) (*Accord sur le traitement des Données Personnelles*) et [F2](#) (*Caractéristiques du traitement des données*).

En outre, dans l'éventualité où l'Administration et/ou les Investisseurs ou le [Nom Co-Tiers-Payeur] auraient accès à des Données Personnelles concernant les Bénéficiaires [ou les mentors ou les animateurs], ceux-ci s'engagent à respecter la Règlementation Applicable en matière de protection des données, et s'engagent expressément, en leur qualité de destinataires (les "**Destinataires**") :

- à uniquement traiter les Données Personnelles pour les besoins de l'Initiative ; et notamment à ne pas utiliser, exploiter, dupliquer ou créer des données nominatives pour ses propres besoins ou pour les besoins d'un tiers autrement que pour les besoins de l'Initiative avec le Responsable des Données ; et
- à assurer la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles.

Au sens de la présente Convention, les termes "**Données Personnelles**" désignent l'ensemble des informations relatives à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

3.4 Contribution à l'évaluation quantitative et qualitative des actions menées dans le cadre de l'Initiative

3.4.1 [Nom du Conseil en Évaluation responsable de l'étude, si connu]

Au long du Programme d'Actions, le Conseil en Évaluation [Nom du Conseil en Évaluation responsable de l'étude, si connu] réalisera une étude qualitative et quantitative. Cette étude pourra orienter le déploiement opérationnel du Programme d'Actions. Les lignes directrices de cette étude sont décidées conjointement par l'Administration et l'Opérateur.

3.4.1.1 Missions

La contribution de ce Conseil en Évaluation au titre de ces missions est précisée au [7.3](#) (*Contribution à l'évaluation quantitative et qualitative des actions menées dans le cadre de l'Initiative*) de la Convention.

3.4.1.2 Etapes

- Réunion de cadrage de la démarche d'évaluation plus globale hors indicateurs de performance ;
- Entretiens qualitatifs avec des Bénéficiaires, [des mentors ou des animateurs], engagés dans le Programme d'Actions ;
- Administration et exploitation de questionnaires auprès des Bénéficiaires, [des mentors ou des animateurs], engagés dans le Programme d'Actions ;
- Synthèse des résultats hors Indicateurs de Performance ;
- Réunions de présentation des résultats en Comité de Pilotage.

3.4.2 Administration

L'Administration pourra être amenée à conduire des analyses quantitatives ou qualitatives à partir des données recueillies dans le cadre de la présente Initiative.

En vue :

- d'optimiser la conduite par l'Administration (le cas échéant en lien avec des Intervenants externes) de ces analyses, notamment par le biais d'appariement des données issues de l'Initiative avec des données nationales détenues par l'Administration ;
- mais aussi de faire bénéficier le plus grand nombre d'acteurs potentiellement intéressés au partage de données accessibles de manière publique ;
- et de contribuer à une structuration de ces données publiques selon des formats les plus exploitables possibles ;

L'Administration se concertera en tant que de besoin avec l'Opérateur ou **[***]** le Tiers-Vérificateur **/ OU /** les Tiers-Vérificateurs **[***]** ou le Conseil en Évaluation pour améliorer le traitement des données produites et échangées dans le cadre de l'Initiative.

4. CONTENU DE LA OU DES LETTRES DE MISSION SIGNÉES PAR L'OPÉRATEUR ET LE OU LES INTERVENANTS DESIGNÉS COMME TIERS-VERIFICATEURS

Une lettre de mission a été signée entre l'Opérateur et chacun des Intervenants désignés comme Tiers-Vérificateurs (désignée chacune dans la Convention sous les termes une "**Lettre de Mission**", et collectivement les "**Lettres de Mission**"), afin notamment de :

- confirmer l'engagement pris par chaque Intervenant :
 - o d'assumer les missions décrites à la présente Annexe et en tant que de besoin précisées dans sa Lettre de Mission, et tout particulièrement s'agissant de la mission de certification des performances confiées aux Tiers-Vérificateurs, de respecter les procédures convenues définies au [6](#) de la présente Annexe ;
 - o de respecter les priorités et, dans la mesure du possible, la répartition des ressources et moyens définies au [5](#) de la présente Annexe ;
- prévoir les modalités détaillées de calcul et de règlement de la rémunération de ces Intervenants, dans le cadre fixé au [5](#) de la présente Annexe ;

L'Opérateur s'engage à transmettre une copie de chaque Lettre de Mission signée à l'Administration et aux Investisseurs :

- au plus tard 10 jours calendaires après sa signature,
- ou, lorsque la date de signature de la présente Convention est postérieure à la date de signature de ce document, au plus tard 10 jours calendaires après la signature de la Convention.

5. REMUNERATION DU OU DES INTERVENANTS DESIGNES COMME TIERS-VERIFICATEURS, PRIORITES ET REPARTITION INDICATIVE DES MOYENS CONSACRES AUX MISSIONS EVALUATIVES AUXQUELLES ILS CONTRIBUENT

Conformément au Budget du Programme d'Actions, les Parties Prenantes conviennent que le plafond de rémunération totale du ou des Intervenants désignés comme Tiers-Vérificateurs est fixé à : [XX] € TTC.

Ce ou ces Intervenants organiseront leurs missions avec pour priorité d'assurer la fonction de certification des performances.

Compte tenu de cette priorité, sera assurée, à titre indicatif et analytique, la répartition suivante des moyens consacrés aux différentes missions évaluatives : *[tableau ci-dessous à adapter, notamment si plusieurs Intervenants sont désignés comme Tiers-Vérificateurs avec chacun des missions spécifiques :]*

Mission	Montant	Pourcentage correspondant par rapport au total
[Appui à la structuration de l'initiative	XX €	xx%
Vérification des données quantitatives transmises par l'Opérateur (dont retraitement et transmission à l'Administration de ces données) et l'Administration	XX €	xx%
Etablissement de l'Attestation de Performances et présentation au Comité de Pilotage	XX €	xx%
Contribution à l'évaluation globale du dispositif]	XX €	xx%
Total	XX €	100 %

6. PROCEDURES CONVENUES POUR LA CERTIFICATION DES PERFORMANCES

La mise en œuvre par l'Administration des exigences définies au présent Article sera assurée par [Direction en charge de la certification des performances et de l'évaluation]. L'ensemble des communications et des données à transmettre à l'Administration seront adressées aux personnes prévues au c) du 19.1.1 (Communications à destination de l'Administration), dont les coordonnées sont retranscrites à l'Annexe B (Liste des Membres du Comité de Pilotage et coordonnées des destinataires des communications).

6.1 Les Parties conviennent que le ou les Tiers-Vérificateurs se conformeront aux procédures suivantes, désignées dans la présente Convention sous les termes "les Procédures Convenues", pour certifier les performances du Programme d'Actions.

6.2 Aux fins de mesure des Indicateurs de Performance :

6.2.1 L'Administration transmettra [***] au Tiers-Vérificateur / OU / aux Tiers-Vérificateurs [***] une base de données produite à partir d'extractions de son système d'information sous forme d'un ou plusieurs fichiers Excel ou csv (lesquels constituent ensemble la "Base de Données Administrative") qui regroupera les données nécessaires au calcul de l'[Indicateur 2] et de l'[Indicateur 4] concernant les bénéficiaires tels que prévus aux 6.4 ([Indicateur 2]) et 6.6 ([Indicateur 4]) de la présente Annexe. [En complément, des éléments sur la population de référence telle que définie à chacun de ces deux Articles seront envoyées par l'Administration [***] au Tiers-Vérificateur / OU / aux Tiers-Vérificateurs [***] pour :

- vérifier les calculs réalisés par l'Administration pour l'[Indicateur 2] et l'[Indicateur 4] ;
- calculer les éléments de pondération à appliquer aux Bénéficiaires dans le cadre du Programme d'Actions pour permettre une comparaison fiable des populations (de référence et de l'Opérateur) et mesurer les deux Indicateurs précités.]

6.2.2 L'Opérateur transmettra [***] au Tiers-Vérificateur / OU / aux Tiers-Vérificateurs [***] une extraction de son système d'information sous la forme d'un ou plusieurs fichiers Excel ou csv (lesquels constituent ensemble la Base de Données de Suivi). La Base de Données de Suivi

comportera quatre segments qui contiendront *a minima* les informations mentionnées aux articles [6.2.2.1](#), [6.2.2.2](#), [6.2.2.3](#), et [6.2.2.4](#).

Ces fichiers contiennent les données dont le [7.1.2](#) (*Définition des Indicateurs de Performance et certification des résultats du Programme d'Actions*) de la Convention prévoit qu'elles soient transmises à échéance régulière [*** au Tiers-Vérificateur / OU / aux Tiers-Vérificateurs ***].

[Les articles suivants sont présentés à titre d'exemple pour illustrer le propos, mais doivent être entièrement adaptés à chaque CIS :]

6.2.2.1 *[Sur les ateliers déployés en pré-bac :*

La Base de Données de Suivi sur les ateliers déployés en pré-bac comprendra en lignes tous les ateliers collectifs déployés par l'Opérateur en classe de Première et Terminale, et en colonnes *a minima* les champs suivants :

- identifiant unique de l'atelier (pour pouvoir croiser avec les informations sur les animateurs) ;
- date et heure de l'atelier ;
- nom de l'établissement et de la classe Bénéficiaire ;
- région de l'établissement ;
- thématique de l'atelier ;
- caractéristique du groupe d'élève (classe entière ou sous-groupe) ;
- prénom et nom de l'animateur ;
- nombre d'élèves présents ;

6.2.2.2 *Sur les Bénéficiaires des Cohortes Pré-Bac*

La Base de Données de Suivi sur les Bénéficiaires des Cohortes Pré-Bac comprendra en lignes tous les Bénéficiaires ayant participé aux ateliers collectifs ou utilisé la plateforme numérique d'orientation, et en colonnes *a minima* les champs suivants (les années sont à l'échelle d'une cohorte et non du Programme d'Actions) :

- numéro INA/INE du Bénéficiaire tel que déclaré par son établissement,
- prénom, nom et date de naissance du Bénéficiaire tels que déclarés par son établissement si disponibles,
- nom de l'établissement et classe du Bénéficiaire (secteur et option) en année 1 ;
- nom de l'établissement et classe du Bénéficiaire (secteur et option) en année 2 ;
- statut boursier ou non du Bénéficiaire tel que déclaré par le Bénéficiaire si celui-ci accepte de le communiquer ;
- information déclarative sur la participation ou non à chaque modalité d'accompagnement :
 - atelier collectif 1 en Première,
 - atelier collectif 2 en Première,

- plateforme INSPIRE en Première,
- visite de site en Première,
- atelier collectif 3 en Terminale,
- plateforme INSPIRE en Terminale.

- date de la participation à chacune des modalités d'accompagnement ;
- formulation de vœux sur la plateforme Parcoursup tel que déclaré par le Bénéficiaire ou son établissement.

6.2.2.3 Sur les mentors des Cohortes Post-Bac

La Base de Données de Suivi sur les mentors des Cohortes Post-Bac comprendra en lignes tous les mentors ayant participé au programme, et en colonnes *a minima* les champs suivants :

- prénom et nom du mentor ;
- date de naissance, coordonnées téléphoniques et adresse électronique du mentor si disponibles, telles que déclarées par le mentor ;
- date d'entrée dans le Programme d'Actions du mentor ;
- situation professionnelle du mentor à l'entrée dans le Programme d'Actions (actif occupé, actif en recherche d'emploi, étudiant, retraité en lien avec le monde professionnel, retraité sans lien avec le monde professionnel, autre inactif) telle que déclarée par le mentor ;
- date et modalité (remise en main propre, envoi électronique, envoi postal, autre à préciser) de la remise de documentations sur le mentorat au mentor par l'Opérateur ;
- nombre de Bénéficiaires mentorés et prénom-nom ou numéro INA/INE de ces Bénéficiaires ;
- pour chaque Bénéficiaire accompagné : nombre d'échanges en année 1 et en année 2 tel que déclaré par le mentor.

6.2.2.4 Sur les Bénéficiaires des Cohortes Post-Bac

La Base de Données de Suivi sur les Bénéficiaires des Cohortes Post-Bac comprendra en lignes tous les Bénéficiaires des Cohortes Post-Bac, et en colonnes *a minima* les champs suivants :

- numéro INA/INE du Bénéficiaire tel que déclaré par son établissement ;
- prénom, nom et date de naissance du Bénéficiaire tels que déclarés par le Bénéficiaire si celui-ci accepte de les communiquer ;
- nom de l'établissement et classe du Bénéficiaire (secteur et option) en année 1 ;
- nom de l'établissement et classe du Bénéficiaire (secteur et option) en année 2 ;
- Bac d'origine du Bénéficiaire tel que déclaré par le Bénéficiaire ;
- statut boursier ou non du Bénéficiaire en BTSA 1 tel que déclaré par le Bénéficiaire si celui-ci accepte de le communiquer ;

- statut boursier ou non du Bénéficiaire en BTSA 2 tel que déclaré par le Bénéficiaire si celui-ci accepte de le communiquer ;
- information sur la participation ou non à chaque modalité d'accompagnement :
 - mentorat en BTSA 1,
 - autres accompagnements proposés par l'Opérateur en BTSA 1,
 - mentorat en BTSA 2,
 - autres accompagnements proposés par l'Opérateur en BTSA 2.
- date de la participation aux accompagnements proposés par l'Opérateur ;
- prénom et nom du mentor, nombre, dates et modalités des échanges en BTSA 1 et en BTSA 2 si pertinent ;
- présence à l'examen du BTSA en fin d'année 2 tel que déclaré par le Bénéficiaire ou son établissement ;
- réussite à l'examen du BTSA en fin d'année 2 tel que déclaré par le Bénéficiaire ou son établissement.]

[Les articles suivants, un par indicateur à mesurer, sont présentés à titre d'exemple pour illustrer le propos, mais doivent être entièrement adaptés à chaque CIS :]

6.3 [Indicateur 1]

[Pour mémoire, l'[Indicateur 1] mesure le nombre d'ateliers déployés par l'Opérateur auprès de classes de Première entre septembre xxxx et juin xxxx. Un atelier est défini par la présence d'au moins un animateur auprès d'un groupe d'élèves (demi-classe ou classe entière), sur une des deux thématiques abordées dans l'année. L'objectif pour cet Indicateur est d'atteindre Y_1 ateliers, avec un seuil de déclenchement des paiements à y ateliers sur l'ensemble des Cohortes Pré-Bac.

Deux ateliers sont proposés en Première. Une classe aura donc au minimum 2 ateliers par an et 4 au maximum si les classes sont dédoublées (2 animations par classes, donnant 2 ateliers). Le dédoublement des classes, et donc des ateliers, dépend du nombre d'élèves par classe.

L'Objectif 1 a été fixé selon l'hypothèse d'un effectif moyen de y élèves par classe de Première, indiqué par les établissements du Ministère de l'Agriculture concernés par le Programme d'Actions à la date de Juin xxxx, nécessitant donc le cas échéant un dédoublement des classes pour assurer un accompagnement adéquat. Si le nombre d'élèves par classe était amené à diminuer de manière telle que le dédoublement ne serait plus nécessaire, voire même une contrainte pour l'établissement scolaire, l'Objectif 1 devra être revu avec les différentes Parties Prenantes, après information de l'Opérateur ou de l'Administration dans les meilleurs délais, lors d'une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage. La modification de l'Objectif 1 devra être réalisée dans les conditions du [10.5](#) (*Possibilité de faire évoluer en Comité de Pilotage les obligations stipulées dans la Convention*). L'Administration ou l'Opérateur informent le Tiers Evalueur d'une telle décision dans les meilleurs délais afin que celui-ci puisse adapter les Procédures Convenues au nouvel objectif afin que le niveau de vérification reste identique.

Le Tiers-Vérificateur contrôlera cette mesure à partir d'une consultation de la Base de Données de Suivi et de pièces justificatives, en s'appuyant sur :

a) **deux modalités de vérification**, à savoir, une vérification générique pour l'ensemble des ateliers déployés, et une vérification ciblée pour un sous-échantillon de y ateliers (y/4 par an) sélectionnés aléatoirement dans la Base de Données de Suivi.

b) **un critère de vérification**, détaillé ci-après :

(1) Tous les ateliers comptés ont eu lieu auprès de classes éligibles

Le Tiers-Vérificateur dénumbrera les ateliers listés dans la Base de Données de Suivi et vérifiera que chaque atelier compté est bien unique grâce aux dates et heures des ateliers, au numéro de la thématique (1 ou 2), aux identifiants des classes et lycées concernés et au nom de l'animateur. Les informations sur les classes permettront par ailleurs de vérifier qu'il s'agit bien de classes de Première de l'enseignement agricole dans les régions Hauts de France et Occitanie.

Le Tiers-Vérificateur vérifiera sur le sous-échantillon de y ateliers sélectionnés aléatoirement que les informations entrées dans la Base de Données de Suivi sont correctes, en consultant des justificatifs mis à disposition par l'Opérateur (par exemple, fiches d'émargement d'ateliers mentionnant le nom du lycée, la classe et la date de l'atelier).

Dans le cas où les informations disponibles sur un atelier ne permettent pas de vérifier qu'il a bien eu lieu auprès d'une classe éligible, cet atelier ne sera pas compté dans le calcul de l'[Indicateur 1].

En cas d'écart, le nouveau résultat sera d'abord présenté par le Tiers-Vérificateur à l'Opérateur qui pourra contester le résultat dans un délai de 15 jours sur la base d'arguments dûment documentés. Toute contestation ou correction devra être mentionnée sur l'Attestation de Performances.

Si la contestation des résultats par l'Opérateur entraîne une collecte de données complémentaires, ces données devront être collectées par l'Opérateur et non par le Tiers-Vérificateur.

6.4 [Indicateur 2]

Pour mémoire, l'[Indicateur 2] mesure [***].

L'objectif pour cet Indicateur est [***].

Est considéré comme Bénéficiaire du Programme d'Actions [***].

Le Tiers-Vérificateur en charge de cet indicateur contrôlera la mesure de l'[Indicateur 2] à partir [d'une consultation de la Base de Données de Suivi, de la Base de Données Administrative, et de pièces justificatives], en s'appuyant sur :

a) **[n] modalités de vérification**, à savoir, [***].

b) **[n] critères de vérification**, détaillés ci-après :

(1) [***]

[***]

Le Tiers-Vérificateur dénumbrera [***].

Le Tiers-Vérificateur vérifiera [***].

Dans le cas où les informations disponibles sur [***] ne permettent pas de vérifier que [***], ce [***] ne sera pas compté dans le calcul de l'[Indicateur 2].

(2) [***]

[***]

Si la contestation des résultats par l'Opérateur entraîne [***] une collecte de données complémentaires, ces données devront être collectées par l'Opérateur et non par le Tiers-Vérificateur /OU/ une charge supplémentaire pour le Tiers-Vérificateur qui n'aurait pas été prévue par la présente Annexe, le temps passé à ces tâches serait facturé au réel à l'Administration, au taux en usage par le Tiers-Vérificateur [***].

6.5 [Indicateur 3]

Pour mémoire, l'[Indicateur 3] mesure [***].

L'objectif pour cet indicateur est [***].

Le Tiers-Vérificateur en charge de cet indicateur contrôlera cette mesure à partir [***] d'une consultation de la Base de Données de Suivi et de pièces justificatives [***], en s'appuyant sur :

- a) [n] **modalités de vérification**, à savoir, [***].
- b) [n] **critères de vérification**, détaillés ci-après :

(1) [***]

[***]

Le Tiers-Vérificateur dénombre [***].

Le Tiers-Vérificateur vérifiera [***].

Dans le cas où les informations disponibles sur [***] ne permettent pas de vérifier que [***], ce [***] ne sera pas compté dans le calcul de l'[Indicateur 3].

(2) [***]

[***]

Si la contestation des résultats par l'Opérateur entraîne [***] une collecte de données complémentaires, ces données devront être collectées par l'Opérateur et non par le Tiers-Vérificateur /OU/ une charge supplémentaire pour le Tiers-Vérificateur qui n'aurait pas été prévue par la présente Annexe, le temps passé à ces tâches serait facturé au réel à l'Administration, au taux en usage par le Tiers-Vérificateur [***].

6.6 [Indicateur 4]

Pour mémoire, l'[Indicateur 4] mesure [***].

L'objectif pour cet indicateur est [***].

Le Tiers-Vérificateur en charge de cet indicateur contrôlera cette mesure à partir [***] d'une consultation de la Base de Données de Suivi et de pièces justificatives [***], en s'appuyant sur :

- a) [n] **modalités de vérification**, à savoir, [***].
- b) [n] **critères de vérification**, détaillés ci-après :

(1) [***]

[***]

Le Tiers-Vérificateur dénombrera [***].

Le Tiers-Vérificateur vérifiera [***].

Dans le cas où les informations disponibles sur [***] ne permettent pas de vérifier que [***], ce [***] ne sera pas compté dans le calcul de l'[Indicateur 4].

(2) [***]

[***]

Si la contestation des résultats par l'Opérateur entraîne [***] une collecte de données complémentaires, ces données devront être collectées par l'Opérateur et non par le Tiers-Vérificateur /OU/ une charge supplémentaire pour le Tiers-Vérificateur qui n'aurait pas été prévue par la présente Annexe, le temps passé à ces tâches serait facturé au réel à l'Administration, au taux en usage par le Tiers-Vérificateur [***].

7. CAS DE DESACCORD QUANT A L'EXACTITUDE DES RESULTATS ATTESTES PAR UN TIERS-VERIFICATEUR ET SOLUTIONS POSSIBLES POUR PREVENIR UNE TELLE SITUATION OU Y REMEDIER

[Cette partie est totalement standard et peut être reprise telle quelle pour chaque CIS.]

7.1 Modalités de traitement des cas de désaccord quant à l'exactitude des résultats attestés par un Tiers-Vérificateur

S'il existe un désaccord, dûment documenté, quant à l'exactitude des résultats attestés par un Tiers-Vérificateur concernant au moins un Indicateur de Performance, et ce pour une ampleur d'au moins 10% par rapport au résultat attesté, l'Administration ne sera pas tenue d'assurer les versements correspondant à des Attestations de Performance faisant l'objet du désaccord. En revanche, l'Administration reste tenue de régler des versements correspondant à des performances qui ont été atteintes, dès lors qu'il est fait la preuve que ces performances ont fait l'objet de justifications conformément aux Procédures Convenues définies au [6](#) de la présente Annexe.

Dans une telle situation et dès lors que cet Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur n'est pas en mesure de lever seul l'incertitude autour des performances du Programme d'Actions, la certification des performances pourra être réalisée par tout moyen alternatif adéquat proposé par l'Opérateur (et notamment : par un autre Intervenant, agissant seul ou non, ou par l'Opérateur agissant seul ou non), à condition que l'Opérateur et l'ensemble des Investisseurs y consentent expressément. La rémunération d'un éventuel Intervenant extérieur sera prise sur le budget dévolu au Tiers-Vérificateur avec lequel existe le désaccord. Par ailleurs, une modification des Procédures Convenues définies au [6](#) de la présente Annexe pourra aussi être décidée, selon les modalités prévues au [8](#) de la présente Annexe.

Les modalités de traitement des situations dans lesquelles les Parties estiment qu'il est opportun de remplacer un Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur sont définies aux [7.2](#) et [7.3](#) de la présente Annexe.

7.2 Définition d'une Situation de Défaillance d'un Tiers-Vérificateur

Lorsqu'il est établi :

- a) qu'un Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur a enfreint de manière substantielle ses obligations contractuelles au titre des missions de certification des performances (désignées au

(2) et (3) du a) de l'énumération figurant au 1 de la présente Annexe) obtenues dans le cadre de ce Programme d'Actions :

- i) et ce pendant au moins un exercice annuel ;
- ii) avec pour conséquence l'existence d'une incertitude, dûment documentée par la Partie Prenante en désaccord, quant à l'exactitude des résultats attestés par ce Tiers-Vérificateur concernant au moins un Indicateur de Performance, et ce pour une ampleur d'incertitude d'au moins 10% par rapport au résultat attesté ;

b) et que cette infraction ne découle pas directement d'un manquement à leurs obligations contractuelles au titre de la Convention, de la part soit de l'Opérateur, soit de l'Administration ;

cet Intervenant se trouve dans une situation de défaillance, désignée dans la présente Convention sous les termes "**Situation de défaillance d'un Tiers-Vérificateur**", ou, dans la présente Annexe, "**Situation de Défaillance**".

7.3 Modalités de remplacement d'un Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur

7.3.1 Dans le cas où un Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur se trouve dans une Situation de Défaillance, l'Administration et les Investisseurs peuvent décider que cet Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur doit être remplacé. Cette décision est alors prise avec l'accord de chaque Collège « Investisseur » et « Tiers-Payeur », qui délibèrent selon les modalités prévues au [10.3.3](#) de la Convention (*Modalités de décision des Collèges, en dehors du Comité de Pilotage*).

Pour l'adoption de cette décision, il n'est pas nécessaire de réunir le Comité de Pilotage.

Une fois cette décision adoptée, l'Opérateur proposera alors au plus vite une ou plusieurs propositions de remplaçants, en vue d'assurer ces fonctions de certification des performances. Le remplaçant sera choisi à l'unanimité des voix exprimées par les trois Collèges, conformément au [10.3.3](#) de la Convention (*Modalités de décision des Collèges, en dehors du Comité de Pilotage*). En cas de désaccord persistant entre ces Collèges sur le candidat à sélectionner parmi différentes propositions de candidats faites par l'Opérateur, l'Administration arbitrera le choix du remplaçant.

7.3.2 Une fois intervenue la décision de remplacement mentionnée au précédent [7.3.1](#) de la présente Annexe, les trois Collèges définiront la portée exacte des responsabilités et des missions dont l'Intervenant remplacé sera dégagé, et il n'aura plus droit à la fraction de sa rémunération correspondant à ces responsabilités et missions, en fonction du tableau indicatif de répartition présenté au [5](#) de la présente Annexe. Les trois Collèges pourront alors, le cas échéant, affecter les rémunérations correspondantes soit au Tiers-Vérificateur remplaçant, soit à d'autres Intervenants, sans qu'il ne soit nécessaire de prévoir une indemnisation au bénéfice du Tiers-Vérificateur remplacé.

7.4 En cas de changement d'un Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur, quelle qu'en soit la cause, le prestataire remplacé s'engage à :

- remettre sans délai à l'Opérateur l'ensemble de la documentation ou éléments sous quelque forme que ce soit, qui lui auront été préalablement fournis ou auxquels il aurait eu accès dans le cadre de l'exécution de la présente Convention ainsi que l'ensemble des livrables qui seraient encore en sa possession ;
- ne conserver aucune copie de document ou information émanant de l'Opérateur ou dont il aurait pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention ;
- à attester par écrit, à la demande de l'Opérateur, la destruction de toutes les copies des documents qui auraient pu être faites par son personnel ou sous-traitants autorisés.

8. MODALITES DE MODIFICATION PAR LES PARTIES PRENANTES DE LA PRESENTE ANNEXE

[Cette partie est totalement standard et peut être reprise telle quelle pour chaque CIS.]

Les Parties Prenantes conviennent qu'elles pourront décider, postérieurement à la date de signature de la Convention, dans le cadre d'une réunion ordinaire ou extraordinaire du Comité de Pilotage, de modifier tout ou partie de la présente Annexe, et notamment les Procédures Convenues définies au [6](#) de la présente Annexe, dans la mesure où de telles modifications seraient nécessaires à la bonne mise en œuvre des obligations contractuelles définies à la présente Convention.

De telles modifications seront alors décidées selon les modalités prévues au [10.5](#) (*Possibilité de faire évoluer en Comité de Pilotage les obligations stipulées dans la Convention*) de la Convention.

- Annexe B -

Liste des Membres du Comité de Pilotage et coordonnées des destinataires des communications

1. LISTES DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE

[Il est nécessaire, pour l'Opérateur, d'indiquer au moins le responsable opérationnel du programme dans la liste des membres. De même, chaque partie prenante doit indiquer au moins un représentant :]

Qualité de la Partie Prenante représentée	Nom de cette Partie Prenante	Nom du Membre représentant	Fonction du Membre, au sein de la Partie Prenante	Coordonnées du Membre (téléphone, adresse électronique, adresse postale)
Opérateur	[Nom Opérateur]	[Prénom NOM Rep. Opérateur]	[Fonction Rep. Opérateur]	[01 XX XX XX XX] [xxxx@xx.xx] [Adresse Opérateur]
Opérateur	[Nom Opérateur]	[***]	[***]	[01 XX XX XX XX] [xxxx@xx.xx] [Adresse Opérateur]
Opérateur	[Nom Opérateur]	[***]	[***]	[01 XX XX XX XX] [xxxx@xx.xx] [Adresse Opérateur]
Administration	[Ministère Métier]	[***]	[***]	[01 XX XX XX XX] [xxxx@xx.xx] [Adresse]
Administration	[Ministère Portage Institutionnel]	[***]	[***]	[01 XX XX XX XX] [xxxx@xx.xx] [Adresse]
Administration	[Ministère Coordination]	[***]	[***]	[01 XX XX XX XX] [xxxx@xx.xx] [Adresse]
Tiers-Payeur, hors Administration	[Nom Co-Tiers-Payeur]	[***]	[***]	[01 XX XX XX XX] [xxxx@xx.xx] [Adresse]

Investisseur	[Nom Investisseur1]	[***]	[***]	[01 XX XX XX XX] [xxxx@xx.xx] [Adresse]
Investisseur	[Nom Investisseur2]	[***]	[***]	[01 XX XX XX XX] [xxxx@xx.xx] [Adresse]
Investisseur	[Nom Investisseur3]	[***]	[***]	[01 XX XX XX XX] [xxxx@xx.xx] [Adresse]
Investisseur	[Nom Investisseur4]	[***]	[***]	[01 XX XX XX XX] [xxxx@xx.xx] [Adresse]
[Observateur	Fonds Européen d'Investissement	[***]	[***]	[01 XX XX XX XX] [xxxx@xx.xx] European Investment Fund 37C avenue J. F. Kennedy L-2968 Luxembourg]

2. LISTE DES PERSONNES DESTINATAIRES DES COMMUNICATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Fonction	Structure	Identité	Coordonnées
Point de contact « Métier »			
[Le/La Chef(fe) de ***]	[Direction Ministère Métier]	[***]	[01 XX XX XX XX] [xxxx@xx.xx] [Adresse]
Point de contact « Coordination »			
[Le/La Chef(fe) de ***]	[Direction Ministère Coordination]	[***]	[01 XX XX XX XX] [xxxx@xx.xx] [Adresse]

Point de contact « Mise en œuvre budgétaire »

[Le/La Chef(fe) de ***]	[Direction Ministère en charge du budget et des versements]	[***]	[01 XX XX XX XX] [xxxx@xx.xx] [Adresse]
-------------------------	----------------------------------------------------------------------	-------	-----------------------------------------------

Point de contact « Evaluation »

[Le/La Chef(fe) de ***]	[Direction Ministère Métier en charge de l'évaluation]	[***]	[01 XX XX XX XX] [xxxx@xx.xx] [Adresse]
-------------------------	-----------------------------------------------------------------	-------	-----------------------------------------------

3. COORDONNEES DU TIERS-VERIFICATEUR

Qualité	Structure	Identité	Fonction	Coordonnées
Tiers- Vérificateur	[Nom TVer.1]	[M./Mme] [Prénom NOM Rep. TVer.1]	[Fonction Rep. TVer.1]	[01 XX XX XX XX] [xxxx@xx.xx] [Adresse TVer.1]
Tiers- Vérificateur	[Nom TVer.2]	[M./Mme] [Prénom NOM Rep. TVer.2]	[Fonction Rep. TVer.2]	[01 XX XX XX XX] [xxxx@xx.xx] [Adresse TVer.2]
Tiers- Vérificateur	[Nom TVer.3]	[M./Mme] [Prénom NOM Rep. TVer.3]	[Fonction Rep. TVer.3]	[01 XX XX XX XX] [xxxx@xx.xx] [Adresse TVer.3]

4. COORDONNEES DU CONSEIL EN ÉVALUATION

[Cette partie est facultative, à inclure seulement si un Conseil en Évaluation a été désigné :]

Qualité	Structure	Identité	Fonction	Coordonnées
Conseil en Évaluation	[***]	[***]	[***]	[01 XX XX XX XX] [xxxx@xx.xx] [Adresse]

5. COORDONNEES DU OU DES DONATEURS PRIVES

[Cette partie est facultative, à inclure seulement si des co-Tiers-Payeurs privés sont parties prenantes au CIS.]

Qualité	Nom du donateur	Nom de son représentant, et/ou, le cas échéant, de la structure représentante	Fonction du représentant	Coordonnées du Représentant
Donateur privé	[***]	[***]	[***]	[01 XX XX XX XX] [xxxx@xx.xx] [Adresse]

- Annexe C -

Structurations des données sur lesquelles portent des obligations de transmission de la part de l'Opérateur dans le cadre du Partenariat de Suivi Statistique

[Il est essentiel de bien inclure ici toutes les données qui seront nécessaires au suivi du CIS. Sont présentés ci-dessous des exemples de données à suivre :]

1. DONNEES A SUIVRE

Conformément au [7.2](#) (Recueil et transmission à l'Administration des données quantitatives nécessaires à l'évaluation du Programme d'Actions) de la Convention, l'Opérateur s'est engagé à transmettre à l'Administration un ensemble de données qui est défini à la présente Annexe dans le cadre du Partenariat de Suivi Statistique.

1.1 Données à transmettre à l'Administration

Les données décrites au présent [1.1](#) feront l'objet d'une transmission à l'Administration, conformément au [3.3.1.3](#) (Base de Données de Suivi) de la Convention.

Données à suivre
[Nombre d'ateliers organisés
Nombre de visites de site organisées
Nombre de Bénéficiaires par groupe
Nombre de réunions des comités de pilotages opérationnels locaux
Résultats des questionnaires de l'étude menée par [*** le Tiers-Vérificateur / OU / les Tiers-Vérificateurs ***]]

1.2 Données susceptibles de permettre une identification nominative des Bénéficiaires

Les données listées au présent [1.2](#) ne feront pas l'objet d'une transmission à l'Administration, conformément au [3.3.1.3](#) (Base de Données de Suivi) de la Convention.

Données à suivre	Modalités
[Nom	Nom tel que figurant à l'état civil
Prénom	Prénom tel que figurant à l'état civil
Date de naissance	Date de naissance telle que figurant à l'état civil
Coordonnées téléphoniques du Mentor/Animateur	Numéro de téléphone

Adresse électronique du Mentor/Animateur (information portée lorsqu'elle existe)	Adresse de courriel
Adresse postale détaillée du Mentor/Animateur	Adresse postale complète comportant le numéro de la voie, le code postal et le nom de la commune]

2. INDICATEURS INFORMATIFS PORTANT SUR DES DONNEES AGREGES

[***

[Si les indicateurs informatifs ne sont pas encore convenus, il faut le préciser comme ci-après :]

L'Opérateur et le Conseil en Évaluation suivront les Indicateurs Informatifs qui seront convenus entre eux et l'Administration au cours d'une ou plusieurs réunions de cadrage.

Ces indicateurs seront présentés lors des comités de pilotage [semestriels/annuels].

/ OU /

[Si les indicateurs informatifs sont déjà convenus, il faut les lister ci-après :]

L'Opérateur et le Conseil en Évaluation suivront les Indicateurs Informatifs suivants :

2.1 [Indicateurs d'activité :

- Nombre de personnes ayant bénéficié de ***]

- [***]

- [***]

2.2 Indicateurs de [***]

- [***]

***]

- Annexe D1 -

Modalités de l'engagement de l'Etat à assurer, sous conditions et dans le cadre de l'Initiative, plusieurs versements futurs au titre d'une subvention en faveur de l'Opérateur

[Ce tableau est à modifier pour chaque CIS :]

1. ECHEANCIER PREVISIONNEL DES VERSEMENTS DE L'ADMINISTRATION

A des fins de prévision budgétaire annuelle par l'Administration, il est établi l'échéancier prévisionnel ci-après, après avoir retenu des hypothèses tendanciennes basées sur l'atteinte des Objectifs du Programme d'Actions, sur le respect de la séquence de versements par les Investisseurs et de remboursements par l'Opérateur prévue à titre indicatif dans la Convention Cadre, et sur le respect des échéances de versement par l'Administration prévues dans la Convention Cadre. ******* L'Administration versera **[80%]** des montants suivants ******* :

Echéance de versement	Plafond indicatif de versement [(+/- 10 000 €)]	Montant réellement versé
Unique versement en [xxxx]	[XX] € correspondant au Versement Représentatif des Charges Opérationnelles + [XX] € correspondant aux Intérêts Investisseurs.	[montant à reporter]
Unique versement en [xxxx]	[XX] € correspondant au Versement Représentatif des Charges Opérationnelles + [XX] € correspondant aux Intérêts Investisseurs.	[montant à reporter]
Unique versement en [xxxx]	[XX] € correspondant au Versement Représentatif des Charges Opérationnelles + [XX] € correspondant aux Intérêts Investisseurs.	[montant à reporter]
Unique versement en [xxxx]	[XX] € correspondant au Versement Représentatif des Charges Opérationnelles + [XX] € correspondant aux Intérêts Investisseurs.	[montant à reporter]
Unique versement en [xxxx] [(le cas échéant, il pourra y avoir un second versement au titre des Intérêts Investisseurs, dans la limite indiquée pour cette année)]	[XX] € correspondant au Versement Représentatif des Charges Opérationnelles + [XX] € correspondant aux Intérêts Investisseurs maximum + [XX] € correspondant à la Prime Investisseurs maximum + [XX] € correspondant à la Compensation Additionnelle Opérateur maximum.	[montant à reporter]

2. COMPENSATION DES CHARGES OCCASIONNEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE

2.1 Les charges occasionnées du fait de la mise en œuvre de l'Initiative se répartissent, au sens de la présente Convention :

- d'une part en charges éligibles à la prise en charge par la Contribution Financière, ci-après désignées sous les termes "**les Charges Eligibles**" ;
- d'autre part en charges non éligibles à cette prise en charge, ci-après désignées sous les termes les "**Charges Non-Eligibles**".

2.2 Les Charges Eligibles sont ainsi limitativement définies :

2.2.1 les charges directement liées à la mise en œuvre du Programme d'Actions, et qui :

2.2.1.1 sont nécessaires à la réalisation du Programme d'Actions ;

2.2.1.2 ne sont pas manifestement incompatibles dans leur objet avec le Programme d'Actions et entrent manifestement dans son périmètre de mise en œuvre, tel que décrit au 6 (*Définition de l'Initiative et du Programme d'Actions*) de la Convention ;

2.2.1.3 sont engendrées et supportées par l'Opérateur à compter du [jj/mm/aaaa [date signature protocole d'engagement]], [date de signature du Protocole d'Engagement / **OU** / date de début d'éligibilité des dépenses], et jusqu'à la fin de la présente Convention ;

2.2.1.4 sont identifiables et contrôlables.

2.2.2 les charges indirectes ré-imputables au Programme d'Actions et nécessaires à sa mise en œuvre, comprenant :

2.2.2.5 le cas échéant, la fraction correspondante réimputable des charges communes à l'ensemble des activités de l'Opérateur ;

2.2.2.6 les charges liées aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires à la mise en œuvre du Programme d'Actions ;

2.2.2.7 les charges liées à la structuration ou à l'évaluation de l'Initiative (en ce compris : les compensations versées à ce titre par l'Opérateur à ses conseils juridiques et à son expert-comptable pour l'établissement des Contrats de Financement du Programme d'Actions et au Structurateur ; la mise en œuvre par l'Opérateur d'un suivi statistique de l'Initiative) ;

2.2.2.8 les charges liées à la compensation des coûts relatifs à l'exécution des missions du Tiers-Vérificateur et du Conseil en Évaluation (certification et, le cas échéant : audit ; recueil de données ; évaluation quantitative et qualitative) ;

2.2.2.9 les charges liées au financement du Programme d'Actions, et notamment les Intérêts Investisseurs ainsi que la Prime Investisseurs.

2.3 Les produits affectés au Programme d'Actions, désignés sous les termes "les Produits Eligibles", comprennent les produits occasionnés par la mise en œuvre du Programme d'Actions ou ceux, limitativement énumérés dans la présente Convention, qui lui sont directement affectés. L'Opérateur s'engage à ne pas percevoir d'autres types de produits destinés à financer directement ce Programme, et ce jusqu'à la fin de l'Initiative.

Les autres produits recensés au titre de l'Initiative sont désignés sous les termes "**les Produits Non Eligibles**".

- 2.4** La Contribution Financière compense les Charges Eligibles, nettes des Produits Eligibles, et notamment le coût des actions nécessaires à la mise en œuvre du Programme d'Actions.
- 2.5** La Contribution Financière ne compense pas les Charges Non-Eligibles, lesquelles comprennent notamment des charges qui, tout en concourant à la poursuite des objectifs du Programme d'Actions et entrant dans son périmètre de mise en œuvre, tel que détaillé dans la Convention Cadre, seraient éloignées des prévisions fournies dans le budget prévisionnel présenté à l'Annexe de la Convention de Subvention et que l'Opérateur aurait décidé de ne pas inscrire dans les Charges Eligibles.
- 2.6** L'Opérateur transmet chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, un compte-rendu détaillé, désigné dans la présente Convention sous les termes "le Compte-rendu des Charges Eligibles Nettes", des charges supportées au titre des Charges Eligibles et des recettes enregistrées au titre des Produits Eligibles.

Ce Compte-Rendu est remis dans un format conforme aux exigences prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (selon le modèle de formulaire Cerfa n°15059¹⁰). Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente Convention. L'Opérateur sera tenu d'y expliquer tout décalage important avec le budget prévisionnel du Programme d'Actions tel que décrit à l'Annexe de la Convention de Subvention.

Conformément au [10.2](#) (*Convocation et tenue du Comité de Pilotage*), le Compte-rendu des Charges Eligibles Nettes est également transmis aux Parties Prenantes, annuellement et dès que possible, à l'occasion de la réunion du Comité de Pilotage prévue chaque année.

Il fournit également un compte-rendu annuel exhaustif des charges supportées au titre des Charges Non Eligibles et des recettes enregistrées au titre des Produits Non Eligibles.

- 2.7** Dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la réception du Compte-rendu des Charges Eligibles Nettes complet et dans le format attendu, l'Administration vérifie que celui-ci est conforme aux exigences figurant au présent Article. Dans ce même délai, elle formalise son accord, ou, le cas échéant, conteste la conformité desdites charges et produits aux stipulations du présent Article, par l'envoi d'une lettre à l'Opérateur. La constatation par l'Administration du caractère incomplet du Compte-rendu des Charges Eligibles Nettes interrompt ce délai de 60 jours.

Les charges et produits ayant été formellement approuvés comme étant conformes aux exigences prévues au présent Article sont désignés ci-après sous les termes "**les Charges Vérifiées Nettes**".

Dans le cas du silence de l'Administration à l'issue du délai de 60 jours calendaires à partir de la réception du Compte-rendu des Charges Eligibles Nettes, l'Opérateur convoquera la réunion extraordinaire du Comité de Pilotage prévu au [b](#) du [10.5](#) (*Convocation d'une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage*) dans les meilleurs délais.

¹⁰ https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

- Annexe D2 -
Modèle de Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière

[sur papier en-tête de [Nom Opérateur]]

[Administration]
[[Nom Co-Tiers-Payeur]]

Paris, le [●]

Sauf stipulation contraire, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la Convention Cadre.

Initiative « [Titre initiative] »

Objet : Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière au titre de la Convention Cadre conclue entre, l'Etat, [Nom Opérateur] (en qualité d'Opérateur), le [Nom Co-Tiers-Payeur], et [Nom Investisseur1], [Nom Investisseur2], [Nom Investisseur3], [Nom Investisseur4] (en qualité d'Investisseurs) dans le cadre d'un Contrat à Impact Social, en date du [●] 2019.

PJ :

- Attestation de Performances, conforme au modèle figurant en [Annexe D2.1](#) de la Convention Cadre ;
- Déclaration des Intérêts Investisseurs, conforme au modèle figurant en [Annexe D2.2](#) de la Convention Cadre.

[Nom Opérateur], dont le siège social est situé ([●] [Adresse postale]) et représenté pour la signature de la présente Déclaration par ([●] [Nom et fonction du représentant]) déclare à l'Administration [***] et au [Nom Co-Tiers-Payeur] [***] les éléments suivants.

Les résultats ci-après ont été atteints dans le cadre de l'Initiative, comme indiqués sur [***] l'Attestation de Performances, établie par le Tiers-Vérificateur en date du [●] et jointe / OU / les Attestations de Performances, établies par les Tiers-Vérificateurs en dates du :

- [●], en ce qui concerne l'Attestation établie par [Nom TVer.1],
- [●], en ce qui concerne l'Attestation établie par [Nom TVer.2],
- [●], en ce qui concerne l'Attestation établie par [Nom TVer.3],

et jointes [***] à la présente Déclaration :

[à adapter au cas par cas – les lignes non applicables seront supprimées]

- **[Indicateur 1]**, mesuré au [●] : [●] [Ateliers] sur la période allant du [●] [date] au [●] [date], portant le [total d'Ateliers] depuis le début du Programme d'Actions à [●] ;
- **[Indicateur 2]**, mesuré au [●] pour [la Xième Cohorte Pré-Bac] : [●] points de pourcentages sur la période allant du [●] [date] au [●] [date] ;
- **[Indicateur 3]**, mesuré au [●] : [●] [mentors impliqués] sur la période allant [●] [date] au [●] [date], portant le [total de mentors impliqués] depuis le début du Programme d'Actions à [●] ;

- **[Indicateur 4]**, mesuré au [●] pour [la *Xième Cohorte Post-Bac*] : [●] points de pourcentages sur la période allant du [●] [date] au [●] [date].

En application de la Convention Cadre, le montant des Intérêts Investisseurs s'élève à [●] euros sur la période allant du [●] au [●]. Le calcul des Intérêts Investisseurs a été réalisé séparément et est présenté dans la Déclaration des Intérêts Investisseurs, annexée à la présente Déclaration.

En conséquence, **le montant total des Versements exigibles auprès de l'Administration [***] et du [Nom Co-Tiers-Payeur] [***], en vertu des dispositions ci-après référencées de la Convention Cadre, pour la période allant du [●] [date] au [●] [date], s'élève à [●] euros, et se décompose comme suit¹¹ :**

- [●] euros au titre de l'[Indicateur 1] (au titre du [9.2.1](#) (*Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles*)) ;
- [●] euros au titre de l'[Indicateur 2] (au titre du [9.2.1](#) (*Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles*)) - dont [●] euros au titre du versement complémentaire mentionné au [9.2.1](#) de la Convention Cadre dont le calcul est le suivant [●] ;
- [●] euros au titre de l'[Indicateur 3] (au titre du [9.2.1](#) (*Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles*)) ;
- [●] euros au titre de l'[Indicateur 4] (au titre du [9.2.1](#) (*Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles*)) - dont [●] euros au titre du versement complémentaire mentionné au [9.2.1](#) de la Convention Cadre dont le calcul est le suivant [●] ;
- [●] euros au titre des Intérêts Investisseurs (au titre du [9.2.2](#) (*Versements liés aux Intérêts Investisseurs*)), comme indiqué sur la Déclaration des Intérêts Investisseurs en date du [●] ;
- [●] euros au titre de la Prime Investisseurs (au titre du [9.2.3](#) (*Versement lié à la Prime Investisseurs*)) ;
- [●] euros au titre de la Compensation Additionnelle Opérateur (au titre du [9.2.4](#) (*Versement lié à la Compensation Additionnelle Opérateur*)).

[***] Conformément au [9.5.3](#) (Délais des paiements par l'Administration) de la Convention Cadre, ce montant doit être payé par l'Administration au plus tard dans les 60 jours calendaires suivant la réception de la présente Déclaration, laquelle est jointe à la convocation du prochain Comité de Pilotage, accompagnée de la ou des Attestations de Performances et, le cas échéant, de la Déclaration des Intérêts Investisseurs correspondants, dûment complétées.

/ OU /

Conformément au [9.5.3](#) (Délais des paiements par l'Administration) de la Convention Cadre, **[80%] de ce montant, soit [●] euros, doit être payé par l'Administration** au plus tard dans les 60 jours calendaires suivant la réception de la présente Déclaration, laquelle est jointe à la convocation du prochain Comité de Pilotage, accompagnée de la ou des Attestations de Performances et, le cas échéant, de la Déclaration des Intérêts Investisseurs correspondants, dûment complétées. **Les [20%] restants, soit [●] euros, doivent être payés par le [Nom Co-Tiers-Payeur]** au plus tard dans les 15 jours calendaires suivant la réception de la présente Déclaration. [***]

¹¹ Le cas échéant, les montants à verser par l'Administration devront être diminués du montant déjà versé les années antérieures au titre de chaque Indicateur, tel que prévu au 9.2.1 de la Convention.

En conséquence, nous vous remercions par avance de bien vouloir verser, dans le délai qui vous est applicable, les montants précités, par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées, reproduites ci-dessous, sont celles prévues à la Convention Cadre :

Etablissement : *[nom de la banque]*

Code établissement : *[XXXXXX]*

Code guichet : *[XXXXXX]*

Numéro de compte : *[XXXXXXXXXXXX]*

Clé RIB : *[XX]*

Titulaire : *[Nom Opérateur]*

IBAN : *[FR76 XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXX]*

POUR L'OPERATEUR

[NOM OPERATEUR]

PAR :

[LE /LA /L'] [FONCTION REP. OPERATEUR],

[PRENOM NOM REP. OPERATEUR]

- Annexe D2.1 - Modèle d'Attestation de Performances

Le document constituant l'Attestation de Performances, transmis par le Tiers-Vérificateur, devra comporter a minima les informations contenues dans la présente Annexe. Le Tiers-Vérificateur pourra librement ajouter tout élément qu'il jugera pertinent.

[sur papier en-tête du Tiers-Vérificateur]

[Etat]

[[Nom Co-Tiers-Payeur]]

Paris, le [●]

Sauf stipulation contraire, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la Convention Cadre.

Initiative « [Titre initiative] »

Objet : Attestation de Performances observées sur la période allant du [●] au [●] - au titre de la Convention Cadre conclue entre l'Etat, [Nom Opérateur] (en qualité d'Opérateur), le [Nom Co-Tiers-Payeur], et [Nom Investisseur1], [Nom Investisseur2], [Nom Investisseur3], [Nom Investisseur4] (en qualité d'Investisseurs) dans le cadre d'un Contrat à Impact Social, en date du [●] 2019.

1. ATTESTATION DE PERFORMANCES

[●] [Nom du Tiers-Vérificateur]), Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur dans le cadre de l'Initiative, dont le siège social est situé ([●] [Adresse postale]), et représenté pour la signature de la présente Déclaration par ([●] [Nom et fonction du représentant]), déclare aux Parties Prenantes les éléments suivants :

a) Les Indicateurs de Performance ont fait l'objet d'une procédure de vérification par le cabinet ([●] [Nom du Tiers-Vérificateur]) entre le [●] et le [●].

(1) La vérification a porté sur le respect des critères énumérés à l'Article 6 de l'Annexe A (Procédures convenues pour la certification des performances) de la Convention Cadre du Contrat à Impact Social conclu entre [Nom Opérateur], l'Administration et les Investisseurs.

(2) Le résultat de cette vérification a été présenté à l'Opérateur en date du [●]. L'Opérateur et l'Administration ont disposé d'un délai de 15 jours pour les contester, à l'issue duquel ils ont notifié à ([●] [Nom du Tiers-Vérificateur]) les éléments suivants :

[accord / désaccord : on précisera ici : leur accord avec les résultats / leur souhait d'entreprendre des vérifications supplémentaires / leur désaccord avec les résultats ; ainsi que les vérifications qui ont été entreprises et les éléments sur lesquels portent les désaccords le cas échéant.]

b) La procédure de vérification a permis d'observer que les résultats ci-après ont été atteints dans le cadre de l'Initiative :

- [Indicateur 1], mesuré au [●] : [●] [Ateliers] sur la période allant du [●] [date] au [●] [date], portant le total [d'Ateliers] depuis le début du Programme d'Actions à [●] ;

- **[Indicateur 2]**, mesuré au [●] [pour la [Xième] Cohorte Pré-Bac] : [●] points de pourcentages sur la période allant du [●] [date] au [●] [date] ;
- **[Indicateur 3]**, mesuré au [●] : [●] [mentors impliqués] sur la période allant [●] [date] au [●] [date], portant le total de [mentors impliqués] depuis le début du Programme d'Actions à [●] ;
- **[Indicateur 4]**, mesuré au [●] [pour la [Xième] Cohorte Post-Bac] : [●] points de pourcentages sur la période allant du [●] [date] au [●] [date].

2. DESCRIPTION DES PROCEDURES DE VERIFICATION EXECUTEES ET COMMENTAIRES DU TIERS-VERIFICATEUR

[Description des vérifications effectuées par le Tiers-Vérificateur pour chaque Indicateur, conformément aux Procédures Convenues décrits à l'Article 6 de l'Annexe A (Procédures convenues pour la certification des performances) et commentaires du Tiers-Vérificateur sur ses observations – explication des résultats, des éventuelles anomalies, etc.]

POUR LE TIERS-VERIFICATEUR

[●] [NOM DU TIERS-VERIFICATEUR]

PAR :

[●] LE/LA [FONCTION DU REPRESENTANT],

[●] [NOM DU REPRESENTANT]

- Annexe D2.2 - Modèle de Déclaration des Intérêts Investisseurs

[sur papier en-tête de [Nom Opérateur]]

[●] [Administration]
[***] [●] [[Nom Co-Tiers-Payeur] ***]
Copie : [●] [Investisseurs]

Paris, le [●]

Sauf stipulation contraire, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la Convention Cadre.

Initiative « [Titre initiative] »

Objet : Déclaration des Intérêts Investisseurs au titre de la Convention Cadre conclue entre, l'Etat, [Nom Opérateur] (en qualité d'Opérateur), le [Nom Co-Tiers-Payeur], et [Nom Investisseur1], [Nom Investisseur2], [Nom Investisseur3], [Nom Investisseur4] (en qualité d'Investisseurs) en date du [●] 2019 dans le cadre d'un Contrat à Impact Social, en date du [●] 2019.

[Nom Opérateur], dont le siège social est situé ([●] [Adresse postale]) et représenté pour la signature de la présente Déclaration par ([●] [Nom et fonction du représentant]) déclare à l'Administration et au [Nom Co-Tiers-Payeur] les éléments suivant.

Conformément au 9.2.2 (*Versements liés aux Intérêts Investisseurs*) de la Convention Cadre, nous vous déclarons que les Intérêts Investisseurs, au titre de la période allant du [●] au [●] (la "Période de Calcul"), s'élèvent à [●] euros.

Les éléments de calcul correspondants sont les suivants :

- *[tableaux à adapter au cas par cas]*
- *[tableau pour la période allant du [●] au [●]]*

Intérêts Investisseurs liés à l'Emission Obligataire souscrite par les Investisseurs :

- Montant et date du premier versement par les Investisseurs : [●] euros le [●] 2019
- Montant des intérêts ([x]% par an) sur la Période de Calcul: [●] euros
- *[tableau pour les périodes subséquentes]*

Intérêts Investisseurs liés à l'Emission Obligataire souscrite par les Investisseurs :

- Encours de l'emprunt obligataire au début de la Période de Calcul : [●] euros
- [Montant et date des versements par les Investisseurs : [●] euros le [●]
- Montant et date des remboursements en principal de l'emprunt obligataire suite aux Versements de l'Administration au titre de la Convention Cadre : [●] euros le [●]
- Encours de l'emprunt obligataire à la fin de la Période de Calcul : [●] euros

- Montant des intérêts dus ([x]% par an) sur la Période de Calcul: [●] euros, calculé comme suit : [●] euros du [●] au [●], [●] euros du [●] au [●].

POUR L'OPERATEUR

[NOM OPERATEUR]

PAR :

[●] LA/LE [FONCTION DU REPRESENTANT],

[●] [NOM DU REPRESENTANT]

- Annexe E -

Modèle d'acte d'adhésion à la Convention Cadre

[Cette annexe est à inclure obligatoirement et telle quelle :]

Objet : Convention Cadre conclue entre, l'Etat, [Nom Opérateur] (en qualité d'Opérateur), le [Nom Co-Tiers-Payeur], et [Nom Investisseur1], [Nom Investisseur2], [Nom Investisseur3], [Nom Investisseur4] (en qualité d'Investisseurs) en date du [●] dans le cadre d'un Contrat à Impact Social dénommé « [Titre initiative] »

Sauf stipulation contraire, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la Convention Cadre.

Je soussigné [●], agissant au nom et pour le compte de la société [●], au capital de [●], dont le siège social est situé à [●], immatriculée au RCS de [●] sous le numéro [●], conviens avec toutes les parties à la Convention Cadre qu'à compter de la date du présent acte d'adhésion, la société [●], adhère en qualité d'Investisseur à l'ensemble des stipulations de la Convention Cadre et reconnaît être tenue par l'ensemble des obligations qui y sont stipulées comme si elle avait été partie à la Convention Cadre depuis la date de sa signature.

Toute notification, demande ou communication devant être faite, et/ou tout document devant être délivré à [●] [Nom de la nouvelle Partie], par une Partie à une autre Partie en exécution de la Convention Cadre sera faite et délivrée à l'adresse suivante :

[●] [Adresse postale]

Attention : [●]

Téléphone : [●]

Télécopie : [●]

Le représentant de [●] [Nom de la nouvelle Partie] au titre de l'Article 8 (*Présentation et composition du Comité de Pilotage*) de la Convention Cadre est le suivant :

Qualité	Partie	Nom du Membre	Fonction du Membre	Coordonnées du Membre (téléphone, adresse électronique, adresse)
Investisseur	[●] [Nom de la nouvelle Partie]	[●]	[●]	[●]

Le présent acte d'adhésion est soumis au droit français.

Fait à [●]

Le [●]

[●] [NOM DU NOUVEL INVESTISSEUR]

PAR :

[●] [FONCTION DU REPRESENTANT]

[●] [NOM DU REPRESENTANT]

- Annexe F1 - Accord sur le traitement des Données Personnelles

[Cette annexe est à inclure obligatoirement et telle quelle :]

1. **[*** [CAS D'UN SEUL TIERS-VERIFICATEUR] TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cadre de la Convention et pour les besoins de l'Initiative, le Sous-Traitant est amené à effectuer des opérations de traitement de données à caractère personnel pour le compte du Responsable du Traitement. Les caractéristiques des traitements effectués par le Sous-Traitant, telles que l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de Données Personnelles et les catégories de personnes concernées, sont détaillées à l'[Annexe F2](#) (*Caractéristiques du traitement des données*).

A ce titre, le Sous-Traitant garantit qu'il présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée, et s'engage à respecter les obligations suivantes :

1.1 Obligations du Sous-Traitant

1.1.1 Finalités

Le Sous-Traitant s'engage à traiter les Données Personnelles uniquement pour la ou les seules finalités qui fait/ont l'objet de la présente Convention.

1.1.2 Instructions du Responsable du Traitement

Le Sous-Traitant s'engage à ne traiter les Données Personnelles que pour les besoins de l'exécution de la Convention, et conformément aux instructions documentées du Responsable du Traitement. Ainsi, le Sous-Traitant s'interdit de concéder, louer, céder ou autrement communiquer à une autre personne, tout ou partie des Données Personnelles, même à titre gratuit, et d'utiliser les Données Personnelles à d'autres fins que celles prévues dans la Convention.

Dans l'éventualité où le Sous-Traitant considère qu'une instruction donnée par le Responsable du Traitement constitue une violation du droit applicable, le Sous-Traitant doit en informer immédiatement le Responsable du Traitement.

1.1.3 Confidentialité et sécurité

Le Sous-Traitant prend en compte, s'agissant des outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection de données par défaut.

Le Sous-Traitant garantit la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre de la Convention. A ce titre, il s'assure (i) de ne communiquer les Données Personnelles qu'aux personnes ayant besoin d'en connaître, (ii) que ces personnes ont connaissance des instructions du Responsable du Traitement et s'engagent à ne traiter les Données Personnelles qui leur sont confiées que dans le strict respect de celles-ci et pour aucune autre finalité, (iii) qu'elles sont soumises à une obligation contractuelle ou légale appropriée de confidentialité, et (iv) qu'elles reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Sous-Traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de permettre de préserver la confidentialité et la sécurité des Données Personnelles, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, et plus généralement, pour protéger les Données

Personnelles contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, ainsi que, contre toute forme de traitement illicite, étant précisé que ces mesures doivent assurer, compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par les traitements et la nature des données à protéger, et de manière plus générale, afin de garantir un niveau de sécurité des Données Personnelles, adapté au risque.

Ces mesures incluent (i) des actions générales et non spécifiques à la Convention, notamment relatives aux contrôles organisationnels, aux contrôles d'accès et d'habilitations, aux politiques internes de sécurité, de confidentialité, de classement des données etc., et (ii) des actions spécifiquement adaptées aux traitements de Données Personnelles opérés dans le cadre de la Convention (et notamment au regard des catégories de données traitées ou transférées, la nature et les modalités des traitements etc.).

Compte tenu de l'évolution de la technique, le Sous-Traitant peut être amené à remplacer les mesures de sécurité mises en place par des mesures alternatives appropriées. Néanmoins, il est convenu que la mise en place de ces mesures de sécurité alternatives ne peut en aucun cas résulter dans une diminution du niveau de sécurité, et ne doit pas impacter négativement la fourniture des services, sauf accord écrit préalable du Responsable de Traitement.

1.1.4 Notification des violations de données à caractère personnel

En cas de violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles traitées par le Sous-Traitant, ou l'accès non autorisé à de telles données, le Sous-Traitant s'engage à en informer immédiatement le Responsable du Traitement.

Dans une telle circonstance, et en consultation avec le Responsable du Traitement, le Sous-Traitant s'engage à mettre en place les mesures nécessaires à la protection des données, et à limiter tout effet négatif sur les personnes concernées.

Le Sous-Traitant s'engage à fournir au Responsable du Traitement toute information, et toute assistance raisonnable pour permettre à ce dernier de respecter ses obligations de notification auprès des autorités de protection des données, et le cas échéant des personnes concernées.

1.1.5 Assistance au Responsable du Traitement

Le Sous-Traitant s'engage, dans toute la mesure du possible, à assister le Responsable du Traitement dans le cadre du respect de ses obligations propres. Ainsi, le Sous-Traitant devra :

- répondre promptement à toute demande du Responsable du Traitement portant sur les Données Personnelles traitées, afin de permettre au Responsable du Traitement de prendre en compte, dans les délais impartis, les éventuelles requêtes des intéressés (droit d'accès, droit de rectification, droit de destruction, etc.), et de manière plus générale tenir compte de la nature du traitement et aider le Responsable du Traitement par des mesures techniques et organisationnelles appropriées à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits ;
- adresser au Responsable du Traitement, dès réception, les demandes des personnes concernées d'exercice de leurs droits ;
- aider et collaborer avec le Responsable du Traitement afin de garantir le respect des obligations lui incombant, conformément à la réglementation applicable en la matière, et notamment l'aider à assurer la sécurité des Données Personnelles, à respecter les obligations

lui incombant en cas de faille de sécurité et à réaliser toutes mesures nécessaires préalablement au traitement, telles que la mise en œuvre d'une analyse d'impact ou de formalités préalables auprès de la CNIL.

1.1.6 Délégué à la protection des données

Le Sous-Traitant communique au Responsable du Traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

1.1.7 Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-Traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable du Traitement comprenant les informations mentionnées à l'article 30 du RGPD.

1.1.8 Accès aux données / Suppression

A tout moment au cours de l'exécution de la Convention, le Responsable du Traitement peut demander au Sous-Traitant l'accès aux Données Personnelles traitées par ce dernier, ou à en obtenir communication dans un format lisible et facilement ré exploitable.

A la fin du traitement, au choix du Responsable du Traitement, le Sous-Traitant s'engage à détruire toutes les Données Personnelles, ou à les renvoyer au Responsable du Traitement ou à un autre Sous-Traitant désigné par lui. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction des copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-Traitant, à moins que le droit applicable n'en exige la conservation. Le Sous-Traitant s'engage à communiquer au Responsable du Traitement, sur demande de celui-ci, la preuve de cette destruction.

1.2 Audit

Le Sous-Traitant s'engage à mettre à la disposition du Responsable du Traitement toutes les informations et les documents nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à la Convention.

Le Sous-Traitant autorise le Responsable du Traitement ou tout autre auditeur externe mandaté par le Responsable du Traitement à inspecter et auditer ses activités de traitement de Données Personnelles et s'engage à accéder à toutes demandes raisonnables émises par le Responsable du Traitement afin de vérifier que le Sous-Traitant respecte les obligations contractuelles qui lui sont imposées par la présente annexe.

A cet effet, le Sous-Traitant s'engage à communiquer tous les justificatifs permettant de prouver la conformité du traitement aux instructions du Responsable du Traitement, et que les mesures de sécurité appropriées ont bien été mises en place.

1.3 Sous-traitance ultérieure

Le Sous-Traitant ne peut en aucun cas faire appel à un sous-traitant secondaire sans l'autorisation écrite préalable du Responsable du Traitement. Il est précisé que dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informera le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants secondaires, et donnera ainsi au Responsable du Traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-Traitant secondaire et les dates du contrat de sous-traitance.

Lorsque le Sous-Traitant recrute un sous-traitant secondaire pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte et sous les instructions du Responsable du Traitement, les

mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées à la Convention sont imposées contractuellement au sous-traitant secondaire, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Il appartient au Sous-Traitant initial de s'assurer que le sous-traitant secondaire présente les garanties suffisantes de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant secondaire ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, il est rappelé que le Sous-Traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable du Traitement de l'exécution par le sous-traitant secondaire de ses obligations.

1.4 Transferts de données à caractère personnel hors UE

Le sous-traitant s'engage enfin à ne pas transférer les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la Convention, hors de l'Union Européenne ou des pays dits de « protection adéquate » :

- sans l'autorisation préalable et écrite du Responsable du Traitement, et
- sans la mise en place de garanties appropriées, c'est-à-dire d'un mécanisme alternatif de protection des données à caractère personnel accepté par la CNIL (BCR sous-traitants, Clauses Contractuelles Types de la Commission Européenne responsable du traitement/sous-traitant, adhésion de l'importateur au UE-US Privacy Shield arrangement, code de conduite approuvé, certification).

Néanmoins, si le Sous-Traitant est tenu de procéder à de tels transferts en vertu du droit applicable, celui-ci s'engage à informer immédiatement le Responsable du Traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs d'intérêt public.

/ OU /

1. [CAS DE PLUSIEURS TIERS-VERIFICATEURS] TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la Convention et pour les besoins de l'Initiative, les Sous-Traitants sont amenés à effectuer des opérations de traitement de données à caractère personnel pour le compte du Responsable du Traitement. Les caractéristiques des traitements effectués par les Sous-Traitants, telles que l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de Données Personnelles et les catégories de personnes concernées, sont détaillées à l'Annexe F2 (*Caractéristiques du traitement des données*).

A ce titre, les Sous-Traitants garantissent qu'ils présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée, et s'engage à respecter les obligations suivantes :

1.1 Obligations des Sous-Traitants

1.1.1 Finalités

Les Sous-Traitants s'engagent à traiter les Données Personnelles uniquement pour la ou les seules finalités qui fait/ont l'objet de la présente Convention.

1.1.2 Instructions du Responsable du Traitement

Les Sous-Traitants s'engagent à ne traiter les Données Personnelles que pour les besoins de l'exécution de la Convention, et conformément aux instructions documentées du Responsable du

Traitement. Ainsi, les Sous-Traitants s'interdisent de concéder, louer, céder ou autrement communiquer à une autre personne, tout ou partie des Données Personnelles, même à titre gratuit, et d'utiliser les Données Personnelles à d'autres fins que celles prévues dans la Convention.

Dans l'éventualité où les Sous-Traitants considèrent qu'une instruction donnée par le Responsable du Traitement constitue une violation du droit applicable, les Sous-Traitants doivent en informer immédiatement le Responsable du Traitement.

1.1.3 Confidentialité et sécurité

Les Sous-Traitants prennent en compte, s'agissant des outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection de données par défaut.

Les Sous-Traitants garantissent la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre de la Convention. A ce titre, ils s'assurent (i) de ne communiquer les Données Personnelles qu'aux personnes ayant besoin d'en connaître, (ii) que ces personnes ont connaissance des instructions du Responsable du Traitement et s'engagent à ne traiter les Données Personnelles qui leurs sont confiées que dans le strict respect de celles-ci et pour aucune autre finalité, (iii) qu'elles sont soumises à une obligation contractuelle ou légale appropriée de confidentialité, et (iv) qu'elles reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Les Sous-Traitants s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de permettre de préserver la confidentialité et la sécurité des Données Personnelles, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, et plus généralement, pour protéger les Données Personnelles contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, ainsi que, contre toute forme de traitement illicite, étant précisé que ces mesures doivent assurer, compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par les traitements et la nature des données à protéger, et de manière plus générale, afin de garantir un niveau de sécurité des Données Personnelles, adapté au risque.

Ces mesures incluent (i) des actions générales et non spécifiques à la Convention, notamment relatives aux contrôles organisationnels, aux contrôles d'accès et d'habilitations, aux politiques internes de sécurité, de confidentialité, de classement des données etc., et (ii) des actions spécifiquement adaptées aux traitements de Données Personnelles opérés dans le cadre de la Convention (et notamment au regard des catégories de données traitées ou transférées, la nature et les modalités des traitements etc.).

Compte tenu de l'évolution de la technique, les Sous-Traitants peuvent être amenés à remplacer les mesures de sécurité mises en place par des mesures alternatives appropriées. Néanmoins, il est convenu que la mise en place de ces mesures de sécurité alternatives ne peut en aucun cas résulter dans une diminution du niveau de sécurité, et ne doit pas impacter négativement la fourniture des services, sauf accord écrit préalable du Responsable de Traitement.

1.1.4 Notification des violations de données à caractère personnel

En cas de violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles traitées par les Sous-Traitants, ou l'accès non autorisé à de telles données, les Sous-Traitants s'engagent à en informer immédiatement le Responsable du Traitement.

Dans une telle circonstance, et en consultation avec le Responsable du Traitement, les Sous-Traitants s'engagent à mettre en place les mesures nécessaires à la protection des données, et à limiter tout effet négatif sur les personnes concernées.

Les Sous-Traitants s'engagent à fournir au Responsable du Traitement toute information, et toute assistance raisonnable pour permettre à ce dernier de respecter ses obligations de notification auprès des autorités de protection des données, et le cas échéant des personnes concernées.

1.1.5 Assistance au Responsable du Traitement

Les Sous-Traitants s'engagent, dans toute la mesure du possible, à assister le Responsable du Traitement dans le cadre du respect de ses obligations propres. Ainsi, les Sous-Traitants devront :

- répondre promptement à toute demande du Responsable du Traitement portant sur les Données Personnelles traitées, afin de permettre au Responsable du Traitement de prendre en compte, dans les délais impartis, les éventuelles requêtes des intéressés (droit d'accès, droit de rectification, droit de destruction, etc.), et de manière plus générale tenir compte de la nature du traitement et aider le Responsable du Traitement par des mesures techniques et organisationnelles appropriées à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits ;
- adresser au Responsable du Traitement, dès réception, les demandes des personnes concernées d'exercice de leurs droits ;
- aider et collaborer avec le Responsable du Traitement afin de garantir le respect des obligations lui incombant, conformément à la réglementation applicable en la matière, et notamment l'aider à assurer la sécurité des Données Personnelles, à respecter les obligations lui incombant en cas de faille de sécurité et à réaliser toutes mesures nécessaires préalablement au traitement, telles que la mise en œuvre d'une analyse d'impact ou de formalités préalables auprès de la CNIL.

1.1.6 Délégué à la protection des données

Les Sous-Traitants communiquent au Responsable du Traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

1.1.7 Registre des catégories d'activités de traitement

Les Sous-Traitants déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable du Traitement comprenant les informations mentionnées à l'article 30 du RGPD.

1.1.8 Accès aux données / Suppression

A tout moment au cours de l'exécution de la Convention, le Responsable du Traitement peut demander aux Sous-Traitants l'accès aux Données Personnelles traitées par ces derniers, ou à en obtenir communication dans un format lisible et facilement ré exploitable.

A la fin du traitement, au choix du Responsable du Traitement, les Sous-Traitants s'engagent à détruire toutes les Données Personnelles, ou à les renvoyer au Responsable du Traitement ou à un autre Sous-Traitant désigné par lui. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction des copies existantes dans les systèmes d'information des Sous-Traitants, à moins que le droit applicable n'en exige la conservation. Les Sous-Traitants s'engagent à communiquer au Responsable du Traitement, sur demande de celui-ci, la preuve de cette destruction.

1.2 Audit

Les Sous-Traitants s'engagent à mettre à la disposition du Responsable du Traitement toutes les informations et les documents nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à la Convention.

Les Sous-Traitants autorisent le Responsable du Traitement ou tout autre auditeur externe mandaté par le Responsable du Traitement à inspecter et auditer leurs activités de traitement de Données Personnelles et s'engagent à accéder à toutes demandes raisonnables émises par le Responsable du Traitement afin de vérifier que les Sous-Traitants respectent les obligations contractuelles qui leur sont imposées par la présente annexe.

A cet effet, les Sous-Traitants s'engagent à communiquer tous les justificatifs permettant de prouver la conformité du traitement aux instructions du Responsable du Traitement, et que les mesures de sécurité appropriées ont bien été mises en place.

1.3 Sous-traitance ultérieure

Les Sous-Traitants ne peuvent en aucun cas faire appel à un sous-traitant secondaire sans l'autorisation écrite préalable du Responsable du Traitement. Il est précisé que dans le cas d'une autorisation écrite générale, les Sous-Traitants informeront le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants secondaires, et donneront ainsi au Responsable du Traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-Traitant secondaire et les dates du contrat de sous-traitance.

Lorsque les Sous-Traitants recrutent un sous-traitant secondaire pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte et sous les instructions du Responsable du Traitement, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées à la Convention sont imposées contractuellement au sous-traitant secondaire, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Il appartient aux Sous-Traitants initiaux de s'assurer que le sous-traitant secondaire présente les garanties suffisantes de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant secondaire ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, il est rappelé que les Sous-Traitants initiaux demeurent pleinement responsables devant le Responsable du Traitement de l'exécution par le sous-traitant secondaire de leurs obligations.

1.4 Transferts de données à caractère personnel hors UE

Les Sous-Traitants s'engagent enfin à ne pas transférer les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la Convention, hors de l'Union Européenne ou des pays dits de « protection adéquate » :

- sans l'autorisation préalable et écrite du Responsable du Traitement, et
- sans la mise en place de garanties appropriées, c'est-à-dire d'un mécanisme alternatif de protection des données à caractère personnel accepté par la CNIL (BCR sous-traitants, Clauses Contractuelles Types de la Commission Européenne responsable du traitement/sous-traitant, adhésion de l'importateur au UE-US Privacy Shield arrangement, code de conduite approuvé, certification).

Néanmoins, si les Sous-Traitants sont tenus de procéder à de tels transferts en vertu du droit applicable, ceux-ci s'engagent à informer immédiatement le Responsable du Traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs d'intérêt public.

***]

- Annexe F2 - Caractéristiques du traitement des données

[Cette annexe est à inclure obligatoirement et telle quelle :]

1. CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT

1.1 Objet du traitement

Le traitement s'inscrit dans la mission [***] du Tiers-Vérificateur (en qualité de Sous-Traitant) / OU / des Tiers-Vérificateurs (en qualité de Sous-Traitants) [***] consistant à certifier les performances obtenues dans le cadre du Programme d'Actions et à contribuer à l'évaluation quantitative et qualitative des actions menées. Cette mission est décrite plus précisément au 3 de l'[Annexe A](#) (*Responsabilités des Intervenants impliqués sur les différentes missions de structuration, de certification et d'évaluation*).

1.2 Durée du traitement

Le traitement aura lieu du *[Date de début du traitement à déterminer]* au *[Date de fin du Programme d'Actions]*.

1.3 Nature et finalité du traitement

Accès aux données, vérification et analyse des données dans le cadre de la mission du Sous-Traitant consistant en la mesure et la certification des performances obtenues dans le cadre du Programme d'Actions et la vérification des calculs effectuées par l'Administration à partir des données reçues d'elle, et l'évaluation quantitative et qualitative des actions menées.

1.4 Types de Données Personnelles

Les Données Personnelles sont celles mentionnées au 6.2 de l'[Annexe A](#) (*Procédures convenues pour la certification des performances*) et au 1.1 de l'[Annexe C](#) (*Données à transmettre à l'Administration*).

1.5 Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées sont les Bénéficiaires tels que définis au 6.3 de la Convention (*Définition des Bénéficiaires ciblés*) impliqués dans le Programme d'Actions.

***** - Annexe G -**

Engagements des Parties Prenantes relatifs au soutien du Fonds Européen d'Investissement

[Cette annexe n'est à inclure que si le Fonds Européen d'Investissement (FEI) fait partie des investisseurs.]

Les stipulations de la présente Annexe n'entreront en vigueur qu'à compter de la date à laquelle [nom d'un investisseur] aura notifié aux autres Parties Prenantes la participation effective du Fonds Européen d'Investissement dans le financement consenti par [nom d'un investisseur] dans le Contrat à Impact social conclu avec l'Opérateur.

En cas de contrariété entre les termes de la présente Annexe et ceux de la présente Convention, prévalence sera donnée aux termes de la présente Annexe.

1. LEVEE DE CONFIDENTIALITE

1.1 Publications

L'Opérateur consent de manière irrévocable à ce que [nom d'un investisseur] et le Fonds Européen d'Investissement et toute institution de l'Union Européenne puissent rendre public sur leurs sites internet respectifs ou produire des communiqués de presse contenant (i) le nom, la nature et l'objet de l'Initiative, et (ii) le nom, l'adresse et le pays d'établissement de l'Opérateur ainsi que le type et le montant de soutien financier reçu. Il est néanmoins précisé que l'Opérateur peut objecter par écrit à de telles publications auprès de [nom d'un investisseur] sur l'un des fondements suivants :

- une telle publication est illégale au titre des lois et règlements applicables ; ou
- préalablement à la réception du support financier de [nom d'un investisseur] au titre de la présente Convention, l'Opérateur a informé [nom d'un investisseur] par écrit qu'une telle publication risque de porter atteinte à ses intérêts commerciaux ou de menacer les droits et libertés des personnes concernées tels que protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne.

[Nom d'un investisseur] informera promptement le Fonds Européen d'Investissement par écrit de toute objection.

1.2 Consentement à la divulgation d'informations détenues par [nom d'un investisseur]

Les Parties Prenantes autorisent de manière irrévocable [nom d'un investisseur] à divulguer toute information reçue dans le cadre de la présente Convention au Fonds Européen d'Investissement et à toute Entité Autorisée, selon le sens donné à son terme à l'Article 5 de la présente Annexe, ainsi qu'à leurs conseils professionnels.

2. INFORMATION

L'Opérateur s'engage à fournir à [nom d'un investisseur], dans les meilleurs délais après la date de la première Emission de Tranche, les informations listées ci-après :

- nombre d'employés au sein de l'Opérateur à la date de la première Emission de Tranche ;
- nombre de femmes à un poste de direction à la date de la première Emission de Tranche ;
- montant total du bilan à la date de clôture du dernier exercice comptable annuel audité ;
- montant des recettes liées à des ventes ou des prestations pour le dernier exercice comptable annuel audité ;

- montant du résultat net, des charges financières et de la dotation aux amortissements et provisions pour le dernier exercice comptable annuel audité ;
- montant de la dette à court et long terme à la date de clôture du dernier exercice comptable annuel audité;
- montant des disponibilités à la date de clôture du dernier exercice comptable annuel audité.

L'Opérateur s'engage à fournir à [nom d'un investisseur], au plus tard le [jj mmmm aaaa] puis au plus tard le [jj mmm] de chaque année suivante les informations listées ci-après et autorise de manière irrévocable [nom d'un investisseur] à transmettre ces informations au Fonds Européen d'Investissement :

- nombre d'employés au sein de l'Opérateur au 31 décembre de l'année précédente;
- nombre de femmes à un poste de direction au 31 décembre de l'année précédente ;
- montant total du bilan à la date de clôture du dernier exercice comptable annuel audité ;
- montant des recettes liées à des ventes ou des prestations pour le dernier exercice comptable annuel audité ;
- montant du résultat net, des charges financières et de la dotation aux amortissements et provisions pour le dernier exercice comptable annuel audité ;
- montant de la dette à court et long terme à la date de clôture du dernier exercice comptable annuel audité;
- montant des disponibilités à la date de clôture du dernier exercice comptable annuel audité.

3. SITUATIONS INTERDITES

3.1 Définition de Situation Interdite

"**Situation Interdite**" désigne, s'agissant d'une personne donnée, l'une des situations suivantes:

- a) cette personne est en état de faillite, de liquidation ou, est sous la tutelle des tribunaux s'agissant de ses activités, dans ce contexte, a suspendu ses activités, est sujette à une procédure s'y rapportant ou est dans une situation analogue du fait d'une procédure similaire au titre de toute législation ou réglementation nationale ;
- b) cette personne est coupable de fausse déclaration au titre de la fourniture des informations requises pour sa sélection dans le cadre du FEIS ou ne fournit pas les informations requises ;
- c) cette personne est listée sur la base de donnée centrale sur les exclusions créée et administrée par le Commission européenne au titre du Règlement (EC Euratom) n° 1302/2008 en date du 17 décembre 2008 relatif à la base de données centrale sur les exclusions;
- d) au cours des cinq (5) dernière années, cette personne s'est trouvée dans l'une des situations suivantes :

- (1) elle a conclu un accord avec ses créanciers dans le cadre d'une faillite ou d'une liquidation ou de la mise sous la tutelle des tribunaux de ses activités ; ou
- (2) elle ou les personnes disposant de pouvoirs de représentation, de prise de décision ou de contrôle sur elle, ont été reconnus coupables d'un délit se rapportant à leur éthique professionnelle, ou à un délit de fraude, corruption, implication dans une organisation criminelle, blanchiment d'argent ou toute autre activité illégale, lorsque cette activité illégale porte préjudice aux intérêts financiers de l'Union Européenne, par un jugement ayant force de chose jugée ;

(étant précisé que chacune des situations au titre des paragraphes (a) à (d) ci-dessus constituent une "**Situation Interdite**", étant par ailleurs convenu que les situations prévues au paragraphe (d)(2) ne constitueront pas une Situation Interdite lorsqu'il est démontré que les mesures

adéquates ont été prises à l'encontre des personnes disposant de pouvoirs de représentation, de prise de décision ou de contrôle susmentionnées et sujettes à un tel jugement.

3.2 Déclaration d'absence de Situation Interdite

L'Opérateur déclare et garantit qu'à la date des présentes il ne se trouve pas dans une Situation Interdite.

3.3 Engagement en matière de Situation Interdite

L'Opérateur s'engage à informer immédiatement [nom d'un investisseur] en cas de survenance d'une Situation Interdite ou s'il prend connaissance de l'existence d'une Situation Interdite et autorise irrévocablement [nom d'un investisseur] à divulguer cette information au Fonds Européen d'Investissement.

4. AUDIT ET MAINTIEN DES ARCHIVES

4.1 Définition d'Entité Autorisée

"Entité Autorisée" désigne (i) toute institution de l'Union Européenne (y compris la Banque Européenne d'Investissement et la Commission européenne), (ii) la Cour des comptes européenne ou l'Office européen de lutte antifraude (ou tout autre auditeur interne ou externe) dans le cadre de leur audit du Fonds Européen d'Investissement, (iii) tout actionnaire du Fonds Européen d'Investissement et/ou (iv) toute autre institution ou autorité envers laquelle le Fonds Européen d'Investissement a l'obligation de divulguer des informations notamment pour des raisons d'audit, de contrôle et de reporting.

4.2 Clause d'audit

Aussi longtemps que la présente Convention sera en vigueur et jusqu'à la date la plus éloignée correspondant à soit le 2^{ème} anniversaire de la date à laquelle la convention prend fin, soit la fin de tout audit, vérification, appel, contentieux, demande ou enquête en cours de la part d'une Entité Autorisée, afin de permettre, le suivi, le contrôle et l'audit de l'utilisation appropriée par [nom d'un investisseur] et l'Opérateur des fonds mis à disposition par le Fonds Européen d'Investissement ainsi que du respect par [nom d'un investisseur] des termes de la convention la liant au Fonds Européen d'Investissement, l'Opérateur consent à :

- a) maintenir toutes les informations financières (qu'il s'agisse d'originaux ou de copies) se rapportant à la présente Convention et
- b) donner le droit à chaque Entité Autorisée de mener des audits et contrôles et de demander des informations relativement à la présente Convention ainsi que sa mise en œuvre (y compris l'accès à tout document, donnée comptable ou informatique relative à la gestion technique et financières des opérations soutenues par l'investissement qu'elles soient confidentielles ou non). L'Opérateur s'engage à permettre des visites de contrôle et des inspections par chacune des Entités Autorisées des lieux de son activité, ses livres et archives se rapportant à la présente Convention ou à sa mise en œuvre. Dans la mesure où ces contrôles peuvent inclure des contrôles sur place et des inspections de l'Opérateur, l'Opérateur devra permettre l'accès à ses locaux par chacune des Entités Autorisées durant ses heures d'ouverture habituelles. Les Entités Autorisées et l'Opérateur pourront convenir de faire des revues hors site de copies de documents.

Dans le contexte des activités de suivi et de contrôle de la Commission européenne, l'Opérateur consent à ce que la Commission européenne lui demande directement des explications en cas d'objection à la publication mentionnée au [1.1](#) de la présente Annexe (*Publications*).

4.3 Maintien des Archives

L'Opérateur s'engage à maintenir et produire toute documentation se rapportant à la mise en œuvre des Contrats du Programme d'Actions, y compris pour inspection par les Entités Autorisées pour une période de sept (7) ans après la fin de l'investissement.

5. JURIDICTIONS NON-COOPERATIVES

L'Opérateur s'engage à tout moment à :

- a) se conformer avec les standards, législations, réglementations et directives ou mesures spéciales pertinentes qui lui sont applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la lutte contre le terrorisme, l'évasion et la fraude fiscale, les délits d'initiés, et les procédures de "know your customer" ; et
- b) ne pas être établi dans une Juridiction Non-Coopérative (autrement que du fait d'évènements ou circonstances qui ne relèvent pas de son contrôle).

"**Juridiction Non-Coopérative**" désigne toute juridiction qui ne coopère pas avec l'Union Européenne pour la mise en œuvre de standards fiscaux convenus internationalement (c'est-à-dire toute juridiction classée de temps à autre comme étant "non-conforme" par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) et son Forum Mondial sur la Transparence et l'Echange de Renseignements en Matière Fiscale.

***]

***** - Annexe H -**

Règles d'utilisation du logotype « Caisse des Dépôts »

[Cette annexe n'est à inclure que si la CDC est partie-prenante au CIS :]

Ces règles d'utilisation s'entendent sous réserve de respecter l'exigence prévue au [11.5.1](#) : les mesures indiquées plus bas seront ainsi ajustées, en tant que de besoin, pour tenir compte de cette exigence.



■ **Le logo identitaire est le bloc-marque**



Sa hauteur minimum : 13 mm du haut au bas de l'hexagone.
Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

■ **Il existe un autre format : le logo carré**
(à demander si besoin)

Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).
Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

*****]**

***** - Annexe I -**

Règles et obligations en matière de communication institutionnelle applicables à la mention d'un Tiers-Payeur – hors Administration – intervenant avec la contribution d'un ou de plusieurs Donateurs Privés

[Cette annexe n'est à inclure que s'il y a un ou plusieurs co-tiers-payeurs privés et/ou fondateurs apportant une quote-part de la contribution financière du CIS :]

Dans le cas où un Tiers-Payeur fournit une quote-part de la Contribution Financière constituée de la contribution d'un ou de plusieurs Donateurs Privés (lesquels sont nommément identifiés au paragraphe 5 de l'[Annexe B](#) - *Coordonnées du ou des Donateurs Privés*), l'ensemble des Parties Prenantes respecteront les règles et obligations suivantes, en matière de communication institutionnelle relatives à ce Tiers-Payeur :

- Lorsque les documents de communication font apparaître le logo de ce Tiers-Payeur :

La mention de ce que le Tiers-payeur agit, le cas échéant « Avec la contribution d'un donateur » ou « Avec la contribution de plusieurs donateurs », sera présentée en étant associée de manière claire au logo.

- Lorsque les documents de communication mentionnent l'identité de ce Tiers-Payeur, mais ne font pas apparaître son logo :

La mention de ce que le Tiers-payeur agit, le cas échéant « Avec la contribution d'un donateur » ou « Avec la contribution de plusieurs donateurs », devra être présentée au moins une fois dans le document, et *a minima* à la première occurrence de la référence faite dans ce document à ce Tiers-Payeur.

*****]**



www.ecologique-solidaire.gouv.fr

@Min_Ecologie